

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1957

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

DOUZIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1957

NEW YORK



TABLE OF CONTENTS

Document No.	Title	Page
S/3818/Add.1	Letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General, transmitting a declaration of the Egyptian Government, dated 18 July 1957, concerning paragraph 9 b of the Declaration of 24 April 1957 on the Suez Canal and the arrangements for its operation	1
S/3844	Note by the Secretary-General transmitting a report dated 27 June 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the demilitarized zone established under article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria	2
S/3844/Add.1	Note by the Secretary-General transmitting an addendum to the report dated 27 June 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the demilitarized zone established under article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria	9
S/3846	Letter dated 2 July 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council	11
S/3848	Note dated 3 July 1957 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, concerning the appointment of General George H. Decker as Commanding General of the military forces made available to the Unified Command in pursuance of the resolution adopted by the Security Council on 7 July 1950 (S/1588)	11
S/3849	Letter dated 10 July 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council	12
S/3854	Letter dated 23 July 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council	12
S/3860	Letter dated 5 August 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	13
S/3861	Letter dated 9 August 1957 from the representative of India to the President of the Security Council	14
S/3865 and Add.1	Letter dated 13 August 1957 from the representatives of Egypt, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco, Saudi Arabia, Sudan, Syria, Tunisia and Yemen to the President of the Security Council	16
S/3866	Telegram dated 17 August 1957 received by the President of the Security Council	17
S/3868	Letter dated 21 August 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	17
S/3869	Letter dated 21 August 1957 from the representative of India to the President of the Security Council	18
S/3870	Letter dated 23 August 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council	21
S/3872	Telegram dated 31 August 1957 from the Prime Minister and Minister for External Affairs of the Federation of Malaya addressed to the Secretary-General	22

(Continued on page 3 of cover)

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
S/3818/Add.1	Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte et transmettant une déclaration du Gouvernement égyptien, en date du 18 juillet 1957, concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de la Déclaration du 24 avril 1957 relative au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion	1
S/3844	Note du Secrétaire général transmettant un rapport, en date du 27 juin 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la zone démilitarisée établie en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie	2
S/3844/Add.1	Note du Secrétaire général transmettant un additif au rapport, en date du 27 juin 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la zone démilitarisée établie en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie	9
S/3846	Lettre, en date du 2 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	11
S/3848	Note, en date du 3 juillet 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la nomination du général George H. Decker aux fonctions de Commandant en chef des forces militaires mises à la disposition du Commandement unifié en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 juillet 1950 (S/1588)	11
S/3849	Lettre, en date du 10 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	12
S/3854	Lettre, en date du 23 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	12
S/3860	Lettre, en date du 5 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	13
S/3861	Lettre, en date du 9 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	14
S/3865 et Add.1	Lettre, en date du 13 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen	16
S/3866	Télégramme, en date du 17 août 1957, reçu par le Président du Conseil de sécurité	17
S/3868	Lettre, en date du 21 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	17
S/3869	Lettre, en date du 21 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	18
S/3870	Lettre, en date du 23 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	21
S/3872	Télégramme, en date du 31 août 1957, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures de la Fédération de Malaisie	22

(Suite à la page 3 de la couverture)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SÉCURITÉ

OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

Supplement for July, August and September 1957

DOCUMENTS OFFICIELS

DOUZIÈME ANNÉE

Supplément de juillet, août et septembre 1957

DOCUMENT S/3818/ADD.1^{1/}

Letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General, transmitting a declaration of the Egyptian Government, dated 18 July 1957, concerning paragraph 9 b of the Declaration of 24 April 1957 on the Suez Canal and the arrangements for its operation

*[Original text: English]
[23 July 1957]*

Cairo, 18 July 1957

With reference to my letter to you of 24 April 1957, relating to the Declaration made the same day by the Government of the Republic of Egypt on the Suez Canal and the arrangements for its operation, and in pursuance and for the purposes of paragraph 9 b of the Declaration, I have the honour to enclose herewith a Declaration on the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

(Signed) Mahmoud FAWZI
Minister for Foreign Affairs
of Egypt

DECLARATION

I, Mahmoud Fawzi, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Egypt, declare on behalf of the Government of the Republic of Egypt, that, in accordance with article 36, paragraph 2, of the Statute of the Inter-

Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte et transmettant une déclaration du Gouvernement égyptien, en date du 18 juillet 1957, concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de la Déclaration du 24 avril 1957 relative au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion

*[Texte original en anglais]
[23 juillet 1957]*

Le Caire, le 18 juillet 1957

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que je vous ai adressée le 24 avril 1957 au sujet de la Déclaration que le Gouvernement de la République d'Égypte a faite le même jour sur le canal de Suez et sur les arrangements concernant sa gestion. En application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de cette déclaration, je joins à la présente lettre une déclaration concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

Le Ministre des affaires étrangères
de l'Égypte:
(Signé) Mahmoud FAWZI

DECLARATION

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Égypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Égypte que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de

^{1/} For document S/3818, see Official Records of the Security Council, Twelfth Year, Supplement for April, May and June 1957.

^{1/} Pour le document S/3818, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1957.

national Court of Justice and in pursuance and for the purposes of paragraph 9 (b) of the Declaration of the Government of the Republic of Egypt dated 24 April 1957 on the Suez Canal and the arrangements for its operation, the Government of the Republic of Egypt accept as compulsory *ipso facto*, on condition of reciprocity and without special agreement, the jurisdiction of the International Court of Justice in all legal disputes that may arise under the said paragraph 9 (b) of the above Declaration dated 24 April 1957, with effect as from that date.

(Signed) Mahmoud FAWZI

la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de la Déclaration que le Gouvernement de la République d'Egypte a faite le 24 avril 1957 sur le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion, le Gouvernement de la République d'Egypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.

(Signé) Mahmoud FAWZI

DOCUMENT S/3844

Note by the Secretary-General transmitting a report dated 27 June 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the demilitarized zone established under article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria

[Original text: English]
[1 July 1957]

The Secretary-General has the honour to submit for the information of members of the Security Council the attached report dated 27 June 1957 by Col. Byron L. Leary, Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. This report was prepared in response to the request of members of the Security Council for additional information regarding certain aspects of the work of United Nations organs in the demilitarized zone established under article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria.^{2/}

Note du Secrétaire général transmettant un rapport, en date du 27 juin 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la zone démilitarisée établie en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie

[Texte original en anglais]
[1er juillet 1957]

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter aux membres du Conseil de sécurité, pour leur information, le rapport ci-joint, en date du 27 juin 1957, émanant du colonel Byron L. Leary, chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Ce rapport a été établi pour répondre à la demande de renseignements complémentaires, formulée par des membres du Conseil de sécurité, sur certains aspects des activités des organes des Nations Unies dans la zone démilitarisée instituée en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie.^{2/}

1. In compliance with the wishes expressed at the 780th, 781st and 782nd meetings of the Security Council, on 23 and 28 May 1957, I have the honour to submit the following report on the conditions under which the Chief of Staff and the military observer personnel of the United Nations Truce Supervision Organization at present have to meet their obligations in the demilitarized zone established by article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria.

2. In the report dated 6 January 1955 [S/3343, para. 20], Major General E. L. M. Burns reported, *inter alia*, on the problems facing the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the United Nations military observers in carrying out their duties in the demilitarized zone. In addition, the present report deals with fortifications and minefields established in the demilitarized zone in contravention of the Armistice Agreement.

1. Pour répondre aux vœux exprimés aux 780ème, 781ème et 782ème séances du Conseil de sécurité, les 23 et 28 mai 1957, j'ai l'honneur de présenter le rapport ci-après sur les conditions dans lesquelles le Chef d'état-major et les observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve doivent actuellement remplir leurs obligations dans la zone démilitarisée instituée par l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie.

2. Dans son rapport du 6 janvier 1955 [S/3343, par. 20], le général E. L. M. Burns a exposé notamment les problèmes auxquels doivent faire face le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs militaires des Nations Unies pour remplir la tâche qui leur incombe dans la zone démilitarisée. En outre, le présent rapport traite de la question des fortifications et des champs de mines établis dans la zone démilitarisée en contravention des dispositions de la Convention d'armistice général.

^{2/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

^{2/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No. 2.

3. Developments in the zone, considered not to be specifically relevant to the request for a further report made in the Security Council meetings of 23 and 28 May 1957 are omitted from the present report. The fact that the Mixed Armistice Commission has not been meeting was referred to in General Burns' report of 6 January 1955 and in the Secretary-General's report of 9 May 1956 [S/3596, annex 7]. This problem is not further discussed in this report. Nor has there been any change in the activities of the Israel police, as described in General Burns' report. With regard to the composition of the Israel police, the contravention of article V, paragraph 5 (e), of the General Armistice Agreement, which only provides for "locally recruited civilian police . . . for internal security purposes" is still explained, as it was explained to General Burns [S/3343, para. 15] by the size and restricted nature of the zone's population.

Restrictions on movement of observers in the demilitarized zone

4. In his report of 6 November 1951 to the Security Council, the then Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, Lieutenant-General W. E. Riley, stated:

"During the conversation held at the Ministry for Foreign Affairs on 6 September, it was reaffirmed to me that the policy of the Government of Israel was to allow full freedom of movement to the United Nations observers in the demilitarized zone, and that nothing would be done by anybody to obstruct the observers or hamper them in the execution of their duty. I, for my part, agreed that normal identity checking at the entrance to the demilitarized zone did not constitute a curtailment of the freedom of movement of the United Nations observers in the zone" [S/2389, para. 6].

5. While, despite this reaffirmation of the policy of the Government of Israel, United Nations observers' movements in the demilitarized zone have been restricted from time to time in the past, it can be said that generally until June 1956 observers circulated freely in the zone either on routine visits or for investigation purposes.

6. In the early part of June 1956, difficulties were experienced in connexion with the investigation of a Syrian complaint regarding the erection of fortifications in the Israel settlement of Hagovrim in the central sector of the demilitarized zone and at Susita in the southern sector. Observers were first refused entrance to Hagovrim and Susita and were allowed to proceed with the investigations only after a delay of several days. Since then, United Nations observers have been prevented from carrying out investigations in these two areas (see para. 13 below).

7. On 30 October 1956, when the Israel military action in Egypt had started, the Chairman of the

3. Le présent rapport ne traite pas des événements survenus dans la zone qui ne sont pas considérés comme entrant dans le cadre du rapport complémentaire demandé par les membres du Conseil de sécurité lors des séances des 23 et 28 mai 1957. Le fait que la Commission mixte d'armistice ne s'est pas réunie a été signalé par le général Burns dans son rapport du 6 janvier 1955 et par le Secrétaire général dans son rapport du 9 mai 1956 [S/3596, annexe 7]. Cette question n'est pas examinée à nouveau dans le présent rapport. D'autre part, les activités de la police israélienne, décrites par le général Burns dans son rapport, sont restées les mêmes. En ce qui concerne la composition de la force de police israélienne, le Gouvernement israélien continue d'affirmer, comme il l'avait déjà déclaré au général Burns [S/3343, par. 15] que les infractions à l'alinéa e du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général — qui ne prévoit que l'emploi d'une "police civile... recrutée localement pour la sécurité intérieure" — sont dues à l'effectif et au caractère limité de la population de la zone.

Restrictions apportées aux déplacements des observateurs dans la zone démilitarisée

4. Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil de sécurité le 6 novembre 1951, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui était alors le général W. E. Riley, déclarait ce qui suit:

"Au cours de l'entretien qui a eu lieu au Ministère des affaires étrangères le 6 septembre, il m'a été réaffirmé que la politique du Gouvernement d'Israël consistait à accorder aux observateurs des Nations Unies une entière liberté de mouvement dans la zone démilitarisée et que nul ne ferait quoi que ce soit de nature à compliquer la tâche des observateurs ou à les gêner dans l'exercice de leurs fonctions. J'ai admis, pour ma part, qu'une vérification d'identité normale à l'entrée de la zone démilitarisée ne constituait pas une restriction à la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies dans la zone." [S/2389, par. 6.]

5. Bien que le Gouvernement d'Israël ait ainsi réaffirmé sa politique, des restrictions ont été apportées de temps à autre à la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies dans la zone démilitarisée; toutefois, on peut dire que, d'une façon générale, jusqu'au mois de juin 1956, les observateurs se déplaçaient librement dans la zone, soit au cours d'inspections normales, soit pour des enquêtes.

6. Au début de juin 1956, des difficultés se sont présentées lors de l'enquête menée à propos d'une plainte de la Syrie relative à l'érection de fortifications dans la colonie israélienne de Hagovrim, dans le secteur central de la zone démilitarisée, et à Susita, dans le secteur sud. On a tout d'abord refusé aux observateurs l'accès de Hagovrim et de Susita et ils n'ont été autorisés à procéder à leur enquête qu'après un délai de plusieurs jours. Depuis lors, les observateurs des Nations Unies ont été dans l'impossibilité de procéder à des enquêtes dans ces deux régions (voir ci-dessous par. 13).

7. Le 30 octobre 1956, au début de l'intervention militaire israélienne en Egypte, le Président de la

Israel-Syrian Mixed Armistice Commission was advised by the Israel delegation that the demilitarized zones, including the western approach of the Banat Ya'coub bridge, had been mined. From that date on, for the most part requests to enter the central demilitarized zone were refused and attempts to proceed with routine visits or investigations were stopped by Israel police, who prevented United Nations observers from entering the central demilitarized zone except on the road from Rosh Pina in Israel-controlled territory to the Israel police post at Mishmar Hayarden in the demilitarized zone. Exceptions to this restriction have occurred, in particular recently, in connexion with visits to the new Huleh bridge—during which United Nations observers meet now with no difficulties—and the investigation of one incident on 16 June 1957 (the death of an Israel engineer, shot on the western bank of the Jordan, allegedly by a Syrian sniper). Besides Hagovrim and Susita, access to Dardara in the central sector of the demilitarized zone has continued to be denied to the observers and to the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. In the southern sector, observers were not able to proceed with an investigation in Ein Gev on 28 May 1957.

8. On 2 November 1956, the Syrian delegation to the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission submitted a complaint alleging that on 30 October 1956, 103 inhabitants of Baqqara and Channame villages in the central sector of the demilitarized zone were forced by the Israel authorities to take refuge in Syria; that they were forced at gun point to leave their homes and lands; that their houses were burned and that some of them were taken to Sha'bin Israel territory. The Chief of Staff of Truce Supervision Organization was requested to intervene in order to permit the return of the inhabitants to their villages. United Nations observers were unable to carry out an investigation on the spot owing to the refusal of the Israel authorities to let them enter the central sector of the demilitarized zone.

9. The Syrian authorities do not refuse to let United Nations observers enter the demilitarized zone for investigations or routine visits after their identity has been checked on the Syrian side of the boundary. Occasionally, however, an investigation or a routine visit may be delayed. The investigation of five Israel complaints alleging the existence of fortifications and the presence of a Syrian Army unit in the Al Hamma portion of the southern sector of the demilitarized zone in violation of the General Armistice Agreement was deferred several days, owing to delay in securing a Syrian liaison officer to accompany United Nations military observers in the area along the international boundary where circulation is controlled.

10. In a conversation in Damascus on 12 June 1957, the Syrian Army Chief of Staff assured the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization

Commission mixte d'armistice syro-israélienne a été informé par la délégation israélienne que les zones démilitarisées, y compris l'accès occidental du pont de Banat-Yacoub, avaient été minées. Depuis cette date, la plupart des demandes d'autorisation de pénétrer dans le secteur central de la zone démilitarisée ont été rejetées et la police israélienne a empêché les observateurs de procéder à des inspections normales ou à des enquêtes, en leur interdisant l'accès du secteur central de la zone démilitarisée, sauf par la route allant de Rosh Pina, dans le territoire où Israël exerce son contrôle, au poste de police israélien de Mishmar Hayarden, dans la zone démilitarisée. Des exceptions à ces restrictions se sont présentées, en particulier à une époque récente, lors d'inspections faites au nouveau pont de Houlé, pour lesquelles les observateurs des Nations Unies ne rencontrent maintenant aucune difficulté, et lors de l'enquête menée sur un incident survenu le 16 juin 1957 (un ingénieur israélien tué sur la rive occidentale du Jourdain, probablement par un franc-tireur syrien). En dehors de Hagovrim et de Susita, on a continué de refuser l'accès de Dardara, dans le secteur central de la zone démilitarisée, aux observateurs et au Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Dans le secteur sud, les observateurs n'ont pu procéder à une enquête à Ein-GeV, le 28 mai 1957.

8. Le 2 novembre 1956, la délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne s'est plainte que, le 30 octobre 1956, 103 habitants des villages de Baqqara et de Channame, dans le secteur central de la zone démilitarisée, auraient été contraints par les autorités israéliennes à se réfugier en Syrie; qu'ils auraient été obligés, sous la menace des armes, de quitter leurs foyers et leurs terres; que leurs maisons auraient été incendiées et que certains d'entre eux auraient été emmenés à Sha'b, en territoire israélien. La délégation syrienne a demandé au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve d'intervenir pour que les habitants puissent retourner à leurs villages. Les observateurs des Nations Unies n'ont pu procéder à une enquête sur les lieux, car les autorités israéliennes leur ont interdit l'accès du secteur central de la zone démilitarisée.

9. Les autorités syriennes ne refusent pas l'accès de la zone démilitarisée aux observateurs des Nations Unies pour des enquêtes ou des inspections régulières, après vérification de leur identité du côté syrien de la limite de la zone. Cependant, il arrive parfois qu'une enquête ou une inspection régulière soit retardée. L'enquête effectuée à la suite des cinq plaintes israéliennes concernant l'existence de fortifications et la présence d'une unité de l'armée syrienne dans la région de Al Hamma, dans le secteur sud de la zone démilitarisée, en violation de la Convention d'armistice général, a été retardée de plusieurs jours, car il n'a pas été possible d'obtenir immédiatement un officier de liaison syrien pour accompagner les observateurs militaires des Nations Unies dans la partie de la zone frontière où la circulation est contrôlée.

10. Au cours d'un entretien à Damas, le 12 juin 1957, le Chef d'état-major de l'armée syrienne a donné l'assurance au Chef d'état-major par intérim de

that action would be taken to eliminate delays in securing Syrian liaison officers to accompany United Nations observers in the area along the international boundary.

Fortifications in the demilitarized zone

11. Section III (paras. 22 and following) of Major-General Burns' report annexed to the Secretary-General's report of 12 September 1956 [S/3659] deals with the question of the fortifications erected in the Israel settlement of Hagovrim in the central sector of the demilitarized zone, and at Susita in the southern sector; it also refers (para. 24) to Syrian works of fortification encroaching upon the northern sector.

12. Israel has maintained its objections to the dismantling and demolition of any of the fortification works erected at Hagovrim and Susita (para. 25 of Major-General Burns' report). Israel maintains that Syria does not comply with the fundamental provisions of the General Armistice Agreement, particularly article I, and openly threatens Israel's security, and that the Israel settlements in the demilitarized zone cannot, therefore, be denied "a minimum of elementary defence facilities". In paragraph 23 of his report, Major-General Burns states that the Chairman of the Mixed Armistice Commission may rule that certain works are permissible for the protection of civilian life referred to in article V, paragraph 5 (e) of the General Armistice Agreement and in Dr. Bunche's authoritative comment quoted in the Security Council resolution of 18 May 1951 [S/2157], but that certain fortifications seen at Hagovrim and Susita by United Nations observers went beyond what was required for the protection of civilian life. He accordingly requested the dismantling of the fortifications in question—which was and is still refused by Israel.

13. The last inspection by United Nations military observers of the Hagovrim and Susita areas was carried out in June 1956. Since then, United Nations military observers have been prevented from carrying out investigations in these two areas. The present extent of the fortifications is, therefore, not known to the Acting Chief of Staff. Access to the Dardara area in the central sector has also been refused to military observers. This settlement may also have been fortified in line with the declared policy of Israel regarding the protection of Israel civilian population in the demilitarized zone.

14. As pointed out in paragraph 24 of Major-General Burns' report, the Syrian authorities had stated last year that the minor Syrian fortification works which, according to an investigation by United Nations military observers, were encroaching upon the northern sector of the demilitarized zone, would be dismantled when the Israelis demolished their permanent fortifications at Hagovrim and Susita. In a meeting held in Damascus on 12 June 1957, the Syrian Chief of Staff suggested to the Acting Chief of Staff of the Truce

l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve que des mesures seraient prises pour que soient fournis dorénavant sans délai les officiers de liaison syriens qui doivent accompagner les observateurs des Nations Unies dans la zone frontrière.

Fortifications dans la zone démilitarisée

11. La section III (par. 22 et suiv.) du rapport du général Burns annexé au rapport du Secrétaire général en date du 12 septembre 1956 [S/3659] a trait à la question des fortifications construites dans la colonie israélienne de Hagovrim, dans le secteur central de la zone démilitarisée, et à Susita, dans le secteur sud; elle concerne également (par. 24) les ouvrages fortifiés syriens qui empiètent sur le secteur nord.

12. Israël a continué de s'opposer au démantèlement et à la démolition de tout ouvrage de fortification situé à Hagovrim et à Susita (par. 25 du rapport du général Burns). Israël soutient que la Syrie ne respecte pas les dispositions fondamentales de la Convention d'armistice général, notamment l'article premier, qu'elle menace ouvertement la sécurité d'Israël et qu'on ne peut donc refuser aux colonies israéliennes de la zone démilitarisée "un minimum de moyens élémentaires de défense". Au paragraphe 23 de son rapport, le général Burns déclare que le Président de la Commission mixte d'armistice peut décider de permettre la construction de certains ouvrages destinés à protéger les civils et dont il est question à l'alinéa e du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général, ainsi que dans le commentaire de M. Bunche, qui fait autorité et que cite intégralement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 18 mai 1951 [S/2157], mais que certaines fortifications que les observateurs des Nations Unies ont vues à Hagovrim et à Susita sont plus importantes que ne l'exige la protection des civils. En conséquence, le Chef d'état-major avait demandé leur démantèlement, auquel s'opposait et s'oppose encore Israël.

13. C'est en juin 1956 que les observateurs militaires des Nations Unies ont inspecté pour la dernière fois les régions de Hagovrim et de Susita. Depuis lors, les observateurs militaires des Nations Unies ont été empêchés de faire des enquêtes dans ces deux régions. Le Chef d'état-major par intérim ignore donc quelle est l'importance actuelle des fortifications. On a également refusé aux observateurs militaires l'accès de la région de Dardara, dans le secteur central. Il se peut qu'Israël ait également fortifié cette colonie conformément à la politique qu'il a déclaré suivre au sujet de la protection de la population civile israélienne dans la zone démilitarisée.

14. Comme il est signalé au paragraphe 24 du rapport du général Burns, les autorités syriennes ont déclaré, l'année dernière, qu'elles démantèleraient les ouvrages de fortification secondaires qui, selon une enquête effectuée par les observateurs militaires des Nations Unies, empiétaient sur le secteur nord de la zone démilitarisée lorsque les Israéliens démoliraient leurs fortifications permanentes de Hagovrim et de Susita. Au cours d'une réunion tenue à Damas le 12 juin 1957, le Chef d'état-major syrien a suggéré au Chef

Supervision Organization that a topographical survey be carried out in the presence of United Nations military observers to confirm whether, and if so where, the Syrian fortifications encroached upon the demilitarized zone. The Syrian Chief of Staff further expressed his willingness to dismantle the fortifications which the survey might reveal as encroaching. Arrangements are being made to have the survey made during the next few days.

15. On 15 May 1957, the Israel delegation lodged with the Mixed Armistice Commission five complaints alleging the existence of Syrian fortifications and the stationing of a Syrian army unit in the Al Hamma area in the southern sector of the demilitarized zone. The Israel complaints in question were investigated by United Nations military observers and by the Chairman. No evidence was found of the stationing of a Syrian army unit in the demilitarized zone.

16. The Chairman, as a result of his investigation, rendered a decision that one of the fortifications should be modified by the local Arab authorities in order to be acceptable under the General Armistice Agreement. The other fortifications did not go beyond what was permissible for the protection of local civilian life.

Minefields and mines in the demilitarized zone

17. In paragraph 12 of his report of 20 April 1957 [S/3815] the Acting Chief of Staff pointed out that an area on the western approaches of the newly erected bridge at the outlet of Lake Huleh, (MR 209150-271750) was marked as being mined in contravention of annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement; he further indicated that he was taking steps to have any existing mines removed from the area in question. At the Security Council meeting held on 23 May 1957 [780th meeting], the representative of Israel informed the Council that "all mines in this field have been removed and that Colonel Leary has been advised of it". According to the information received from the Israel authorities, the mines were removed on 22 May.

18. On 30 October 1956, when the Israel military action against Egypt had begun, the Chairman was informed by the Israel delegation to the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission that the Banat Ya'coub bridge across the Jordan River in the central sector of the demilitarized zone was mined at its western approach, and that United Nations Military Observers would not be permitted to use it. The Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, the Chief of Staff and the Acting Chief of Staff, have protested against the closing of the bridge. Besides being a violation of annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement, the mining of the approach to Banat Ya'coub bridge—which, *inter alia*, provides the only direct access to the headquarters of the Mixed Armistice Commission, the Customs House, on the Syrian side, and Mahanayim on the Israel side (article VII, paragraph 2, of the General Armistice

d'état-major par intérim que l'on pourrait effectuer un levé topographique en présence d'observateurs militaires des Nations Unies pour déterminer s'il est exact que des fortifications syriennes empiètent sur la zone démilitarisée et, dans l'affirmative, en quel endroit. Le Chef d'état-major syrien s'est également déclaré disposé à démanteler les fortifications qui seraient reconnues, à la suite de ce levé, comme empiétant sur la zone démilitarisée. On prend actuellement des dispositions pour faire faire ce levé dans un délai de quelques jours.

15. Le 15 mai 1957, la délégation israélienne a déposé auprès de la Commission mixte d'armistice cinq plaintes concernant l'existence de fortifications syriennes et le stationnement d'une unité de l'armée syrienne dans la région de Al Hamma, dans le secteur sud de la zone démilitarisée. Les observateurs militaires des Nations Unies et le Président de la Commission ont effectué une enquête au sujet de ces plaintes d'Israël. Ils n'ont trouvé aucune preuve établissant qu'une unité de l'armée syrienne était stationnée dans la zone démilitarisée.

16. A la suite de son enquête, le Président a rendu une décision selon laquelle les autorités arabes locales doivent modifier l'un des ouvrages de fortification pour qu'il soit conforme aux stipulations de la Convention d'armistice général. Les autres ouvrages n'étaient pas plus importants que ne l'exigeait la protection de la population civile locale.

Champs de mines et mines dans la zone démilitarisée

17. Au paragraphe 12 de son rapport du 20 avril 1957 [S/3815], le Chef d'état-major par intérim a indiqué que les abords ouest du pont nouvellement construit à l'extrémité sud du lac de Houlé (point de coordonnées 209150-271750) étaient signalés comme étant minés, en violation du paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention d'armistice général; le Chef d'état-major par intérim a ajouté qu'il prenait des dispositions pour que l'endroit soit déminé. A la séance du Conseil de sécurité tenue le 23 mai 1957 [780ème séance], le représentant d'Israël a fait savoir au Conseil que toutes les mines ont été enlevées de cette région et le colonel Leary en a été informé. Selon les renseignements reçus des autorités israéliennes, les mines ont été enlevées le 22 mai.

18. Le 30 octobre 1956, alors que l'action militaire d'Israël contre l'Egypte avait commencé, le Président a été informé par la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne que les abords ouest du pont de Banat-Yacoub, sur le Jourdain, dans le secteur central de la zone démilitarisée, étaient minés et que les observateurs militaires des Nations Unies ne seraient pas autorisés à utiliser ce pont. Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, le Chef d'état-major et le Chef d'état-major par intérim ont protesté contre la fermeture du pont. Outre qu'elle constitue une violation du paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention d'armistice général, l'existence de mines aux abords du pont de Banat-Yacoub a restreint la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies et elle a sérieusement gêné et retardé le personnel de l'Organisation chargé de la surveillance de la trêve dans

Agreement)—has restricted the movement of United Nations Military Observers and caused serious inconvenience and delay to the staff of the Truce Supervision Organization in the carrying out of their duties. Following new representations made by the Acting Chief of Staff, the Israel authorities have agreed to remove the mines so that the bridge should again be open to Truce Supervision Organization personnel. On 22 June, the Chairman was informed by the senior Israel delegate that the Israelis had completed clearing the mines and checking the area the night before and that the bridge was open for traffic starting that day. The bridge was used again by United Nations military observers on 23 June.

19. With the removal of the mines at the newly erected Huleh bridge and at the Banat Ya'coub bridge there should remain no Israel minefields or mines in the demilitarized zone. In this connexion, the Acting Chief of Staff relies on a statement made to him by the Director of Armistice Affairs, Israel Foreign Ministry, to the effect that any mines which may have been placed in the demilitarized zone at the beginning of the military action against Egypt have now been removed.

Conclusions

20. The matters dealt with in this report raise the question of the ability of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations observers attached to the Commission to ensure the full implementation of article V, paragraph 5 (c), for which they are responsible.

21. The first prerequisite for such implementation is that the Chairman and United Nations observers should enjoy unhampered freedom of movement—a question on which the Security Council has already expressed its views, particularly in its resolution of 18 May 1951.

22. This report has shown that the Chairman and United Nations observers have been prevented on various occasions from entering certain areas and localities in the demilitarized zone. The Security Council, in its resolution of 18 May 1951, has noted, *inter alia*, "that article V of the General Armistice Agreement gives to the Chairman the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone". This responsibility applies not only to the military clauses of the General Armistice Agreement but also to the civilian matters referred to in article V and in Dr. Bunche's authoritative comment quoted in the Security Council resolution of 18 May 1951. In order to carry out their duties, the Chairman and the United Nations observers must at all times and without prior authorization have freedom of access to and freedom of movement in the demilitarized zone, whether they are on a routine visit or carrying out an investigation.

23. It may be considered desirable for the purposes of surveillance and more rapid investigation that the

l'accomplissement de ses fonctions, étant donné notamment que ce pont constitue le seul moyen d'accès direct aux sièges de la Commission mixte d'armistice: le Bureau des douanes, du côté syrien, et Mahanayim, du côté israélien (art. VII, par. 2, de la Convention d'armistice général). A la suite de nouvelles représentations du Chef d'état-major par intérim, les autorités israéliennes ont accepté d'enlever les mines afin que le pont fût ouvert de nouveau au personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Le 22 juin, le chef de la délégation israélienne a fait savoir au Président que les Israéliens avaient terminé la nuit précédente l'enlèvement des mines et l'inspection des lieux et que le pont était ouvert à la circulation à dater de ce jour. Les observateurs militaires des Nations Unies ont utilisé le pont de nouveau le 23 juin.

19. A la suite de l'enlèvement des mines aux abords du pont nouvellement construit sur le lac de Houlé et du pont de Banat-Yacoub, il ne devrait plus y avoir de champs de mines ni de mines, du côté israélien, dans la zone démilitarisée. Sur ce point, le Chef d'état-major par intérim se fonde sur une déclaration que lui a faite le Directeur des questions d'armistice au Ministère des affaires étrangères d'Israël, suivant laquelle toutes les mines qui avaient pu être posées dans la zone démilitarisée au début de l'action militaire contre l'Egypte avaient maintenant été enlevées.

Conclusions

20. Les questions traitées dans le présent rapport soulèvent la question de savoir si le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission sont en mesure d'assurer pleinement, conformément à leur mandat, l'application de l'article V de la Convention d'armistice général (par. 5, alin. c).

21. La première condition préalable est que le Président et les observateurs des Nations Unies jouissent d'une liberté absolue de mouvement; le Conseil de sécurité a déjà exprimé ses vues à ce sujet, notamment dans sa résolution du 18 mai 1951.

22. On a vu dans le présent rapport que le Président et les observateurs des Nations Unies avaient été empêchés à plusieurs reprises de pénétrer dans certaines régions et localités de la zone démilitarisée. Dans sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité a pris acte, notamment, du fait que "l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée". Cette responsabilité lui est conférée non seulement pour les clauses militaires de la Convention d'armistice général, mais aussi pour les questions civiles visées à l'article V ainsi que dans le commentaire de M. Bunche, qui fait autorité et que cite intégralement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 18 mai 1951. Pour s'acquitter de leurs fonctions, le Président et les observateurs des Nations Unies doivent jouir de la liberté d'accès et de la liberté de mouvement dans la zone démilitarisée, en tous temps et sans autorisation préalable, qu'ils y fassent une inspection régulière ou y effectuent une enquête.

23. Il peut être jugé souhaitable, pour assurer une surveillance et permettre des enquêtes plus rapides,

Chairman have some observers remain on a 24-hour basis in portions of the demilitarized zone selected by him. Following two recent incidents in the central sector of the demilitarized zone (the wounding of an Israel farmer by a mine on 14 June, and the death on 16 June of an Israel engineer, mortally wounded on the western bank of the Jordan River), the Acting Chief of Staff has requested the Israel authorities to find out if lodging facilities could be provided in the Mishmar Hayarden area for one or two observers.

24. It seems there should be no objection in principle to such an arrangement, which would permit more rapid investigation of incidents. (On 16 June, several hours elapsed between the fatal shooting of the Israel engineer and the arrival of United Nations observers on the spot.)

25. Freedom of movement within the demilitarized zone should meet with no difficulties from the parties to the General Armistice Agreement, or the local authorities in the various sectors. There should be neither refusal to permit access to any area, nor any conditions, such as the presence of military or police officers during a visit. It is for the Chairman to decide whether they would be escorted. An escort may be necessary, for instance, during an investigation when witnesses have to be interrogated or when the local authorities of an area refuse to meet the United Nations observers alone or speak a language which the latter do not sufficiently understand. Once the principle of unconditional freedom of movement is accepted, there should be no difficulty in settling practical problems in a co-operative spirit. At the meeting of the Security Council held on 23 May 1957, 780th meeting, the representative of Israel stated that he wished to assure the Council that it was Israel's firm policy not to interfere in any way with the movement of military observers in the demilitarized zones, when such movement was necessitated by their official functions. This statement is in conformity with the statement made to the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization on 6 September 1951 (see para. 4 above).

26. On 23 May 1957, the representative of Israel claimed that the difficulties encountered by the Chairman and United Nations military observers in connexion with the investigation of the building of the Huleh bridge (see document S/3815) proceeded from Israel's refusal to entertain Syrian complaints in the demilitarized zone, but that no difficulty had been encountered in the case of requests for investigations conducted by or on behalf of the Chairman of the Mixed Armistice Commission in pursuance of his functions under article V of the General Armistice Agreement. Mr. Kidron's statement is in conformity with what has been explained to me by the Israel Ministry for Foreign Affairs, that is, that Israel's objection was of a purely formal nature. I understand that Israel does not object to any investigation carried out by or on behalf of the Chairman on the basis of his authority under article V.

que le Président maintienne quelques observateurs 24 heures par jour dans certaines parties de la zone démilitarisée qu'il aura choisies. A la suite de deux incidents récents dans le secteur central de la zone démilitarisée (le 14 juin, un fermier israélien a été blessé par une mine; le 16 juin, un ingénieur israélien a été mortellement blessé sur la rive ouest du Jourdain), le Chef d'état-major par intérim a demandé aux autorités israéliennes d'étudier s'il serait possible de loger un ou deux observateurs dans la région de Mishmar Hayarden.

24. Il semble qu'il ne devrait pas y avoir d'objection de principe à un tel arrangement, qui permettrait des enquêtes plus rapides sur les incidents. (Le 16 juin, plusieurs heures se sont écoulées entre le moment où l'ingénieur israélien a été mortellement blessé par des coups de feu et l'arrivée des observateurs des Nations Unies sur les lieux.)

25. Les parties à la Convention d'armistice général ou les autorités locales dans les divers secteurs ne doivent mettre aucun obstacle à la liberté de mouvement à l'intérieur de la zone démilitarisée. L'autorisation de pénétrer dans toute région ne doit être ni refusée ni soumise à aucune condition, comme celle de la présence d'officiers des forces armées ou de la police au cours d'une inspection. C'est au Président de la Commission qu'il appartient de décider si une inspection sera faite par les observateurs des Nations Unies seuls ou s'ils seront escortés. Une escorte peut être nécessaire, par exemple, au cours d'une enquête, quand des témoins doivent être interrogés ou lorsque les autorités locales d'une région refusent de rencontrer les observateurs des Nations Unies seuls ou parlent une langue que ces derniers ne comprennent pas très bien. Une fois accepté le principe de la liberté de mouvement inconditionnelle, il ne devrait pas être difficile de régler les problèmes pratiques dans un esprit de coopération. A la séance du 23 mai 1957 du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a déclaré vouloir donner l'assurance au Conseil qu'Israël a pour politique très ferme de n'empêcher en rien le déplacement des observateurs militaires dans les zones démilitarisées lorsque ces déplacements sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Cette déclaration rejoint celle qui a été faite le 6 septembre 1951 au Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (voir ci-dessus par. 4).

26. Le 23 mai 1957, le représentant d'Israël a déclaré que les difficultés rencontrées par le Président de la Commission et les observateurs militaires des Nations Unies au sujet des enquêtes relatives à la construction du pont de Houlé (voir document S/3815) tenaient au refus d'Israël d'admettre les plaintes de la Syrie à propos de la zone démilitarisée, mais qu'aucune difficulté n'a surgi dans le cas des demandes d'enquêtes menées par le Président de la Commission mixte d'armistice ou en son nom, dans le cadre de ses fonctions telles qu'elles sont définies par l'article V de la Convention d'armistice général. La déclaration de M. Kidron est conforme à l'explication qui m'a été donnée par le Ministère israélien des affaires étrangères, à savoir que l'opposition d'Israël était uniquement une opposition de principe. Je crois comprendre qu'Israël ne s'oppose à aucune enquête menée par le

27. The possibility of carrying out an investigation at any time under article V of the General Armistice Agreement and the enjoyment by United Nations observers of full freedom of movement in the demilitarized zone during an investigation or during routine visits is indispensable to ensure the observance of article V, paragraph 5 (b), which prohibits "any advance by the armed forces, military or paramilitary, of either party into any part of the demilitarized zone". From time to time allegations concerning the violation of this provision have been made. Under the Armistice Agreement, an allegation is not a sufficient basis for considering that a violation of the General Armistice Agreement has taken place. United Nations observers must first confirm that there has actually been an advance of armed forces. A prompt investigation may either serve to allay apprehension, if the allegation is shown to be unfounded, or it may serve as the factual basis for an immediate request to evacuate the forces which may have advanced into the demilitarized zone.

28. This report has referred to other requests, which have either been complied with or so far rejected. It is a matter of satisfaction that the Israel authorities have agreed to clear the mines placed in the demilitarized zone after the beginning of the military action against Egypt. On the other hand, requests for the demolition of fortification works which exceed those permissible for the protection of the civilian population have been rejected. In its resolution of 18 May 1951 [S/2157], the Security Council considered "... that it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement" to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V", and called upon the parties "to respect such requests".

Président de la Commission ou en son nom en vertu de ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par l'article V de la Convention.

27. Il est indispensable qu'une enquête puisse être menée à tout moment en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général et que les observateurs des Nations Unies jouissent d'une entière liberté de mouvement dans la zone démilitarisée au cours d'une enquête ou d'inspections régulières, afin d'assurer le respect de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article V, qui interdit "toute avance des forces armées, militaires ou paramilitaires, de l'une ou l'autre partie à la présente Convention, dans une partie quelconque de la zone démilitarisée". A diverses reprises, il a été affirmé que des violations de cette disposition avaient été commises. Dans le cadre de la Convention d'armistice, une telle allégation n'est pas une base suffisante pour considérer qu'une violation de la Convention d'armistice général a été commise. Il faut d'abord que les observateurs des Nations Unies confirment qu'il y a eu effectivement une avance des forces armées. Une enquête immédiate permet, soit d'apaiser les craintes s'il est établi que l'allégation était dénuée de fondement, soit de rassembler les éléments de fait qui permettront de demander aussitôt l'évacuation des forces qui auraient pu avancer dans la zone démilitarisée.

28. Il a été question, dans le présent rapport, d'autres demandes qui ont été acceptées ou qui ont été rejetées jusqu'à présent. C'est un motif de satisfaction que les autorités israéliennes aient accepté de retirer les mines posées dans la zone démilitarisée au début de l'action militaire contre l'Egypte. En revanche, les demandes visant la démolition des ouvrages de fortification qui ne sont pas strictement indispensables à la protection de la population civile ont été rejetées. Dans sa résolution du 18 mai 1951 [S/2157], le Conseil de sécurité a estimé incompatible avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice "le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V", et il a fait appel aux parties "pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci".

DOCUMENT S/3844/ADD.1

Note by the Secretary-General transmitting an addendum to the report dated 27 June 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the demilitarized zone established under article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria

[Original text: English]
[7 August 1957]

1. In paragraph 23 of his report dated 27 June 1957 [S/3844] the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization indicated, *inter alia*, that it may be considered desirable for the purpose of surveillance and more rapid investigation to have some observers remain on a twenty-four hour basis in

Note du Secrétaire général transmettant un additif au rapport, en date du 27 juin 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la zone démilitarisée établie en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie

[Texte original en anglais]
[7 août 1957]

1. Au paragraphe 23 de son rapport du 27 juin 1957 [S/3844], le Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve indiquait notamment qu'il peut être jugé souhaitable, pour assurer une surveillance et permettre des enquêtes plus rapides, que le Président de

portions of the demilitarized zone selected by the Chairman.

2. On 25 July 1957, the Acting Chief of Staff advised the Government of Israel through the Director of Armistice Affairs, Israel Foreign Ministry, of the Truce Supervision Organization's intention to establish an observation post near the newly erected bridge at the outlet of Lake Huleh (MR 20915-27175), in the central sector of the demilitarized zone. The Acting Chief of Staff considers that such an observation post would be desirable to reduce the risks of incidents especially during the final stages of the Huleh reclamation project. Tension had in particular been created on 23 July 1957 when Israel workmen, without prior notice to the Truce Supervision Organization, reduced temporarily the flow of the Jordan river by an estimated 50 to 66 per cent, by erecting a dam just north of the Huleh bridge. (According to an Israel engineer, it has been necessary to raise the water level of Lake Huleh in order to operate a floating dredge.) Also, United Nations military observers reported on 21 and 22 July 1957 the presence of Israel soldiers and military equipment within the demilitarized zone. Furthermore, Syria alleged that military activity had been observed on 23 July 1957 in the vicinity of the Huleh bridge.

3. On 26 July, the Acting Chief of Staff was informed by the Director of Armistice Affairs, Israel Foreign Ministry, that in Israel's view the terms of the General Armistice Agreement did not entitle the Truce Supervision Organization to act in the demilitarized zone without Israel's consent and that the Truce Supervision Organization's announcement of its intention to establish an observation post near Huleh bridge—without requesting permission from the Israel Government—was not in conformity with the General Armistice Agreement. Consequently, the Israel Government would not consider the announcement. In addition to these legal considerations, the Director of Armistice Affairs stated that in the view of the Government of Israel there was no present need for an observation post near the Huleh bridge since that area was visited twice a day by United Nations military observers.

4. It is apparent that the position of the Israel Government in this matter is closely linked to her claim to sovereignty over the demilitarized zone. (See in this connexion paragraphs 6 and following of Major General Burns' report of 11 January 1955 [S/3343].)

5. The Acting Chief of Staff, UNTSO, believes that the establishment of an observation post, operating on a twenty-four-hour basis, in the vicinity of the newly erected Huleh bridge would contribute to the maintenance of tranquillity in that area by rendering surveillance more effective, and that it would facilitate the implementation of article V of the General Armistice Agreement for which the Chairman of the Israel-Syrian

la Commission mixte d'armistice maintienne quelques observateurs 24 heures par jour dans certaines parties de la zone démilitarisée qu'il aura choisies.

2. Le 25 juillet 1957, le Chef d'état-major par intérim a fait connaître au Gouvernement israélien, par l'intermédiaire du Directeur des affaires de l'armistice au Ministère des affaires étrangères d'Israël, que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait l'intention d'installer un poste d'observation près du pont nouvellement construit à la sortie du lac de Houlé (point de coordonnées 20915-27175), dans le secteur central de la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major par intérim estime que ce poste d'observation permettrait de réduire les risques d'incidents, en particulier durant les dernières étapes du plan de drainage du lac de Houlé. Le 23 juillet 1957, en particulier, il y avait eu une certaine tension du fait que, sans en avertir préalablement l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, des travailleurs israéliens avaient réduit provisoirement le débit du Jourdain d'environ 50 à 66 pour 100, en construisant un barrage juste au nord du pont de Houlé. (Selon un ingénieur israélien, il avait fallu élever le niveau du lac de Houlé pour pouvoir utiliser une drague flottante.) Le 21 et le 22 juillet 1957, des observateurs militaires des Nations Unies avaient également signalé la présence de soldats et de matériel militaire israéliens à l'intérieur de la zone démilitarisée. En outre, la Syrie prétendait avoir observé, le 23 juillet 1957, de l'activité militaire dans le voisinage du pont de Houlé.

3. Le 26 juillet, le Directeur des affaires de l'armistice au Ministère des affaires étrangères d'Israël a fait savoir au Chef d'état-major par intérim que, de l'avis d'Israël, les dispositions de la Convention d'armistice général n'autorisent pas l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à agir sans son consentement dans la zone démilitarisée et qu'en annonçant son intention d'installer un poste d'observation près du pont de Houlé, sans en demander la permission au Gouvernement israélien, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'avait pas agi conformément à la Convention d'armistice général. En conséquence, le Gouvernement israélien ne prendrait pas en considération la déclaration de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Outre ces considérations juridiques, le Directeur des affaires de l'armistice a déclaré que le Gouvernement israélien ne considérerait pas qu'un poste d'observation près du pont de Houlé soit actuellement nécessaire, puisque les observateurs militaires des Nations Unies se rendent dans cette zone deux fois par jour.

4. Il est manifeste que l'attitude du Gouvernement israélien à cet égard est étroitement liée à sa revendication de souveraineté sur la zone démilitarisée. (Voir à ce sujet les paragraphes 6 et suivants du rapport du général Burns [S/3343] en date du 11 janvier 1955.)

5. Le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve estime que l'installation d'un poste d'observation, qui fonctionnerait jour et nuit, au voisinage du pont de Houlé nouvellement construit, contribuerait à maintenir le calme dans cette zone en rendant la surveillance plus efficace et faciliterait la mise en œuvre de l'article V de la Convention d'armistice général, dont sont chargés le Président de

Mixed Armistice Commission and the military observers are responsible. Such a post would complement advantageously the planned observation post in the Mishmar Hayarden area mentioned in paragraph 23, the report of the Chief of Staff [S/3844]. To date no reply has been received to request of the Truce Supervision Organization for lodging and facilities in the latter area.

6. In view of Israel's opposition to the establishment of the observation post in the area of the new Huleh bridge, the Acting Chief of Staff, in a further effort to improve surveillance in that area and as a practical measure, directed, on 27 July 1957, United Nations military observers through the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, to extend the duration of their stay in that area during their twice-a-day visits. The observers were unable to carry out these instructions because of objections on the part of the Israel authorities who stated that they could see no present need for such a measure.

DOCUMENT S/3846

Letter dated 2 July 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[2 July 1957]*

I have the honour, upon the instructions of my Government, to bring to the attention of the Security Council and States Members of the United Nations, another series of Israel violations of Saudi Arabia's territorial integrity:

1. On 19 June 1957, two Israel torpedo boats violated Saudi Arabian territorial waters in the northeastern coast of the Aqaba Gulf. On the morning of 20 June, other Israel naval units carried on naval manoeuvres in that area.

2. On 22 and 23 June 1957, Israel military aircraft violated Saudi Arabian air space at a very low altitude over the towns of Sarih and Haql and the adjoining Saudi territories to the northeast. The aircrafts were observed landing at Elath.

(Signed) Abdullah AL-KHAYYAL
Permanent Representative of Saudi Arabia
to the United Nations

la Commission mixte d'armistice syro-israélienne et les observateurs militaires. Ce poste renforcerait avantageusement le poste d'observation dont l'installation est envisagée dans la zone de Mishmar Hayarden, comme il est dit au paragraphe 23 du rapport du Chef d'état-major [S/3844]. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de réponse à la demande faite par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour l'obtention de facilités de logement et d'une installation dans cette zone.

6. Etant donné l'opposition d'Israël à l'installation du poste d'observation dans la zone du nouveau pont de Houlé, le Chef d'état-major par intérim, faisant un nouvel effort pour améliorer pratiquement la surveillance dans cette zone, le 27 juillet 1957, demandé aux observateurs militaires des Nations Unies, par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, de rester plus longtemps dans cette zone au cours de leurs visites biquotidiennes. Les observateurs n'ont pu suivre ces instructions, à cause de l'opposition des autorités israéliennes, qui ont déclaré qu'elles ne voyaient pas l'utilité d'une telle mesure pour le moment.

Lettre, en date du 2 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite

*[Texte original en anglais]
[2 juillet 1957]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre à l'attention du Conseil de sécurité et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies une nouvelle série de faits constituant des violations par Israël de l'intégrité territoriale de l'Arabie Saoudite:

1. Le 19 juin 1957, deux vedettes lance-torpilles israéliennes ont violé les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite le long de la côte nord-est du golfe d'Akaba. Dans le courant de la matinée du 20 juin, d'autres unités navales israéliennes ont effectué des manoeuvres navales dans cette région.

2. Les 22 et 23 juin 1957, des avions militaires israéliens ont violé l'espace aérien de l'Arabie Saoudite en survolant à une très faible altitude les villes de Sarih et de Haql et les territoires voisins au nord-est. On a vu ces avions atterrir à Elath.

Le représentant permanent de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL

DOCUMENT S/3848

Note dated 3 July 1957 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, concerning the appointment of General George H. Decker as Commanding General of the military forces made available to the Unified Command in pursuance of the resolution adopted by the Security Council on 7 July 1950 (S/1588)

*[Original text: English]
[11 July 1957]*

The representative of the United States of America to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and, acting

Note, en date du 3 juillet 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la nomination du général George H. Decker aux fonctions de Commandant en chef des forces militaires mises à la disposition du Commandement unifié en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 juillet 1950 (S/1588)

*[Texte original en anglais]
[11 juillet 1957]*

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation

under instructions from his Government, has the honour to inform the Security Council that the President of the United States has appointed General George H. Decker to replace General Lyman L. Lemnitzer as the Commanding General of the military forces which Members of the United Nations have made available to the Unified Command under the United States, pursuant to the Security Council resolution of 7 July 1950 [S/1588].

The effective date of the change of command was 1 July 1957. The same day the headquarters of the United Nations Command were moved from Tokyo, Japan, to Seoul, Korea.

It is requested that this notification be communicated to the Security Council.

et, conformément aux instructions de son gouvernement, a l'honneur de faire connaître au Conseil de sécurité que le Président des Etats-Unis a désigné le général George H. Decker, en remplacement du général Lyman L. Lemnitzer, comme Commandant en chef des forces militaires que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont mises à la disposition du Commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis, en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 juillet 1950 [S/1588].

Le général George H. Decker a pris son commandement le 1er juillet 1957. A cette date, le quartier-général du Commandement unifié a été transféré de Tokyo (Japon) à Séoul (Corée).

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique prie le Secrétaire général de bien vouloir transmettre cette communication aux membres du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/3849

Letter dated 10 July 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[11 July 1957]*

I have the honour, upon the instructions of my Government, to bring to the attention of the Security Council and States Members of the United Nations, another series of Israel violations of Saudi Arabia's territorial integrity:

1. On Wednesday, 26 June 1957, an Israel destroyer passed through the territorial waters of Saudi Arabia near the point of Sheik Humied, Saudi Arabia, heading from south to north.

2. On Thursday, 27 June 1957, at 11 a.m., another boat passed through the territorial waters of Saudi Arabia from south to north.

(Signed) Abdullah AL-KHAYYAL
Permanent Representative of Saudi Arabia
to the United Nations

Lettre, en date du 10 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite

*[Texte original en anglais]
[11 juillet 1957]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre à l'attention du Conseil de sécurité et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies une autre série de faits constituant des violations par Israël de l'intégrité territoriale de l'Arabie Saoudite:

1. Le mercredi 26 juin 1957, un destroyer israélien est entré dans les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite, au large de la pointe de Sheik Humied, faisant route vers le nord.

2. Le jeudi 27 juin 1957, à 11 heures, un autre navire a traversé les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite, faisant route vers le nord.

Le représentant permanent de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL

DOCUMENT S/3854

Letter dated 23 July 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[24 July 1957]*

I have the honour, on instructions from my Government, to bring to your urgent attention the illegal conduct of the Government of Egypt, in connexion with the passage through the Suez Canal of the vessel Brigitta Toft. The vessel, flying a Danish flag, is on charter to an Israel company and is carrying a cargo of rice from Burma to Israel.

On arrival at the southern entrance of the Canal on 22 July 1957, the vessel was detained by the Egyptian authorities. One member of the crew, Raphael Eylon, an Israel citizen, was arrested on board the vessel and forcibly removed from it.

Lettre, en date du 23 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

*[Texte original en anglais]
[24 juillet 1957]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer instamment votre attention sur la conduite illégale du Gouvernement de l'Egypte au sujet du passage par le canal de Suez du navire Brigitta Toft. Ce navire, battant pavillon danois, est affrété par une compagnie israélienne et transporte une cargaison de riz de Birmanie en Israël.

A son arrivée à l'entrée sud du canal, le 22 juillet 1957, le navire a été détenu par les autorités égyptiennes. Un membre de l'équipage, Raphael Eylon, citoyen israélien, a été arrêté à bord du navire et emmené de force.

The Government of Israel wishes to protest in the strongest terms against these arbitrary actions by the Government of Egypt, which are in violation of the United Nations Charter and the internationally valid principle of the freedom of passage through the Suez Canal.

These actions are also a flagrant breach of the regulations published recently by the Government of Egypt. These regulations, which purportedly guide the Egyptian Canal Authority in its administration of the Canal, specifically provide that no discrimination on any grounds would be practised and that full freedom of passage would be assured.

These latest acts on the part of the Government of Egypt are moreover in open contradiction with the six principles adopted by the Security Council 13 October 1956 [743rd meeting] which include a stipulation to the effect that the operation of the Canal should be insulated from the politics of any country.

The Government of Israel reserves its right to pursue this matter further as it deems appropriate.

I have the honour to request that this letter be circulated to all members of the Security Council.

(Signed) Arthur LIVERAN
Acting Permanent Representative
of Israel to the United Nations

Le Gouvernement d'Israël tient à élever les protestations les plus énergiques contre ces actes arbitraires du Gouvernement égyptien qui vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du principe internationalement reconnu de la liberté du passage par le canal de Suez.

Ces actes constituent également une violation flagrante des règlements publiés récemment par le Gouvernement de l'Égypte. Ces règlements, qui sont censés guider l'Autorité égyptienne du canal dans son administration, précisent qu'il ne sera pris aucune mesure discriminatoire sous un prétexte quelconque et que la liberté absolue de passage sera assurée.

En outre, ces actes récents du Gouvernement égyptien sont manifestement contraires aux six principes que le Conseil de sécurité a adoptés le 13 octobre 1956 [743ème séance] et dont l'un stipule que le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays.

Le Gouvernement d'Israël se réserve le droit de poursuivre cette affaire s'il le juge nécessaire.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Arthur LIVERAN

DOCUMENT S/3860

Letter dated 5 August 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[6 August 1957]

1. Under instructions from my Government, I have the honour to invite Your Excellency's attention and, through you, the attention of the members of the Security Council to certain recent developments in the State of Jammu and Kashmir.

2. From information that has reached my Government, it appears that the Government of India has recently settled a large number of non-Muslims, who are not residents of the State of Jammu and Kashmir, in the Nawanshahr Naoshera and Rajaori areas, as well as in the districts of Jammu, Kathua and Udhampur in the India-held zone of the State. Also, the properties left behind in the State by Muslims, who were killed or driven out of the State to Pakistan or to Azad Kashmir, are being declared evacuee properties and are being allotted to non-Muslim settlers of non-Kashmiri origin. In the estimation of my Government, the purpose of these moves by the Government of India is to endeavour to convert the Muslim majority in the State of Jammu and Kashmir into a minority, thereby complicating the holding of a plebiscite. The dumping of a large number of non-Muslims in the State cannot but disturb the status quo, and is clearly in contravention of the directive of the Security Council, as laid down in its resolution of 17 January 1948^{3/}, that parties to the dispute over the State of Jammu and Kashmir

Lettre, en date du 5 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[6 août 1957]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence et, par son intermédiaire, celle des membres du Conseil de sécurité sur certains événements qui se sont récemment produits dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

2. D'après les informations parvenues à mon gouvernement, il semble que le Gouvernement indien ait récemment installé dans les régions de Nawanshahr, Riassi, Naoshera et Rajaori, ainsi que dans les districts de Jammu, Kathua et Udhampur, situés dans la partie de l'Etat occupée par l'Inde, un grand nombre de non-musulmans qui ne sont pas résidents de l'Etat de Jammu et Cachemire. D'autre part, on qualifie de "biens évacués" les biens laissés dans le pays par les musulmans tués ou forcés de s'enfuir au Pakistan ou dans le Cachemire azad, et on les répartit entre les nouveaux arrivants, qui ne sont ni musulmans ni originaires du Cachemire. Mon gouvernement estime que, par ces mesures, le Gouvernement indien s'efforce de transformer en minorité la majorité musulmane de l'Etat de Jammu et Cachemire, pour rendre plus difficile un plébiscite. L'apport massif d'un grand nombre de non-musulmans dans l'Etat ne peut manquer de troubler le statu quo, et est manifestement contraire à l'une des instructions données par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 17 janvier 1948^{3/}, celle

^{3/} Official Records of the General Assembly, Third Session, Supplement No. 2, chapter 5, section C.

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 2, chap. 5, sect. C.

should refrain from doing or permitting any acts which might aggravate the situation.

3. It will be recalled that during the course of direct negotiations over this dispute between India and Pakistan in 1953, the Prime Minister of India expressed opposition to the Muslim refugees from the State being granted the right to vote at the time of the plebiscite on the ground of what he described as the "extraordinary difficulties" that would arise in the way of such voting. My Government maintains that the recent mass introduction of non-Muslims from outside into the India-held zone of the State is being deliberately undertaken as a planned operation in order that the Government of India may be able to assert later that a plebiscite has become progressively more difficult to hold in view of the changed circumstances, and that any attempt to hold the plebiscite would cause insuperable administrative and technical difficulties, besides disturbing the life of the people of the State, which the Prime Minister of India allegedly wishes to avoid.

4. My Government is also apprehensive of yet another effect of the recent actions of the Government of India, namely, the harassment of the native population of the State resulting in increased influx into Pakistan or Azad Kashmir of Muslim refugees from the India-held zone.

5. My Government considers that the present Indian moves are calculated to nullify the international agreements entered into by the Governments of India and Pakistan and are in contravention of the resolutions of the Security Council and the United Nations Commission for India and Pakistan.

6. It is requested that this communication may kindly be circulated as a Security Council document and be brought to the notice of the members of the Security Council.

(Signed) G. AHMED
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations

qui invite les parties au différend relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire de s'abstenir d'accomplir ou de permettre aucun acte susceptible d'aggraver la situation.

3. Le Conseil n'a pas oublié qu'au cours des négociations directes qui se sont déroulées en 1953 entre l'Inde et le Pakistan au sujet de ce différend, le Premier Ministre de l'Inde a indiqué qu'il s'opposait à ce que les musulmans qui ont quitté l'Etat pour chercher un refuge puissent voter lors du plébiscite, en raison de ce qu'il a appelé les "difficultés extraordinaires" que soulèverait ce droit de vote. Mon gouvernement soutient que la récente pénétration massive, dans la partie de l'Etat occupée par l'Inde, de non-musulmans venus de l'extérieur constitue une opération organisée, entreprise de propos délibéré, et destinée à permettre au Gouvernement indien de prétendre par la suite qu'un plébiscite est devenu plus difficile du fait que la situation s'est modifiée, et que tout essai de plébiscite provoquerait d'insurmontables difficultés administratives et techniques, sans parler du bouleversement qu'il causerait dans la vie de la population de l'Etat, ce que le Premier Ministre de l'Inde prétend vouloir éviter.

4. Mon gouvernement redoute également un autre effet des récentes mesures prises par le Gouvernement indien: l'inquiétude que cause à la population indigène de l'Etat l'afflux accru, au Pakistan ou dans le Cachemire azad, de réfugiés musulmans venus de la zone occupée par l'Inde.

5. Mon gouvernement estime que les mesures que prend actuellement l'Inde visent à rendre nuls les accords internationaux conclus par le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais et sont contraires aux résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

6. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité et de la porter à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) G. AHMED

DOCUMENT S/3861

Letter dated 9 August 1957 from the representative of India to the President of the Security Council

[Original text: English]
[9 August 1957]

1. I have the honour to refer to the letter dated 5 August 1957 from the Permanent Representative of Pakistan [S/3860] inviting the attention of the members of the Security Council to certain alleged "recent developments" in Jammu and Kashmir, a constituent State of the Union of India.

2. I have been instructed by the Government of India to inform you that the allegations contained in the Pakistan Permanent Representative's letter are false

Lettre, en date du 9 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[Texte original en anglais]
[9 août 1957]

1. J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 5 août 1957 [S/3860] par laquelle le représentant permanent du Pakistan a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur certains "événements" qui se seraient "récemment" produits dans le Jammu et Cachemire, l'un des Etats dont se compose l'Union indienne.

2. J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire connaître que les allégations qui se lisent dans la lettre du représentant permanent du Pakistan

and baseless. He has not adduced any facts in support of the allegations; he could not do so because there are none. The letter itself begins by stating that "it appears...", and on that tenuous basis it proceeds to develop baseless allegations and falsely attributes non-existent motives to the Government of India.

3. The position under the law, which is scrupulously observed, is that no non-resident person is permitted to become a resident of Jammu and Kashmir. Also, no evacuee property has been allotted to any non-resident of Jammu and Kashmir. Evacuee properties in Jammu and Kashmir are allotted to Jammu and Kashmir refugees driven from their homes in Pakistan-occupied areas of Jammu and Kashmir. Such persons have already crossed over in thousands and have had to be resettled by the Jammu and Kashmir Government. In sum, it is not possible, either legally or in terms of administrative regulations, to import outsiders into Jammu and Kashmir and there is thus no truth whatsoever in the allegations made by the Permanent Representative of Pakistan in paragraph 2 of his letter. Consequently, the surprising allegation that India has acted in contravention of the Security Council resolution of 17 January 1948³ is without foundation, and the argument sought to be advanced in the succeeding paragraph of his letter is equally false and irrelevant.

4. The apprehension expressed in paragraph 4 of the letter of the Permanent Representative of Pakistan can be allayed immediately. The increased movement of persons over the cease-fire line has been into Jammu and Kashmir and not in the opposite direction into Pakistan occupied areas.

5. That the term "India-held zone" occurring in paragraph 4 of the letter of the Permanent Representative of Pakistan has no sanction whatsoever in the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan and of the Security Council, speaks for itself. Thus, this phrase is a patent misrepresentation of the facts. The relevant facts are that Pakistan occupied part of the territory of the Union of India by aggression and continues to be in occupation of that territory in violation of the resolution of the Security Council of 17 January 1948³ and of the resolutions adopted by the Commission for India and Pakistan on 13 August 1948 [S/1100, para. 75] and 5 January 1949 [S/1196, para. 15].

6. This communication of mine points out and establishes that both in detail and in totality the picture drawn by the Permanent Representative of Pakistan in paragraphs 2 to 4 of his letter of 5 August 1957 is devoid of factual basis and consequently in no sense corresponds with the truth. This being so, the conclusion reached in paragraph 5 of the letter of the Permanent Representative of Pakistan is a falsification which is entirely rejected by the Government of India. It is evident that this part of the letter of the Permanent Representative of Pakistan is an attempt, on baseless premises, to sidetrack the fact that those resolutions of the Security Council and of the Commission which have been accepted by both India and Pakistan have

sont fausses et sans fondement. Il n'a avancé aucun fait à l'appui de ses allégations; il ne le pouvait pas, car il n'y en a pas. La lettre elle-même commence par les mots "il semble...", et elle part de cette base fragile pour se lancer dans des allégations sans fondement et attribuer faussement au Gouvernement indien des mobiles qui n'existent pas.

3. La loi interdit aux non-résidents de devenir résidents du Jammu et Cachemire; elle est scrupuleusement observée. D'autre part, on n'a réparti aucun bien évacué entre des non-résidents du Jammu et Cachemire. On répartit les biens évacués qui se trouvent dans le Jammu et Cachemire entre des réfugiés du Jammu et Cachemire qui ont été expulsés des régions du Jammu et Cachemire occupées par le Pakistan. Ces réfugiés ont déjà passé la frontière par milliers, et le Gouvernement du Jammu et Cachemire a dû procéder à leur réinstallation. En un mot, il est impossible, tant juridiquement qu'en application des règlements administratifs, d'installer des étrangers dans l'Etat de Jammu et Cachemire; il n'y a donc aucune espèce de vérité dans les allégations du paragraphe 2 de la lettre du représentant permanent du Pakistan. En conséquence, la surprenante allégation que l'Inde aurait agi contrairement à la résolution du 17 janvier 1948 du Conseil de sécurité³ est dénuée de fondement, et le raisonnement que le représentant permanent du Pakistan s'efforce de développer au paragraphe suivant est également faux et hors de propos.

4. Il est facile d'apaiser immédiatement les craintes que le représentant permanent du Pakistan exprime au paragraphe 4 de sa lettre. Les réfugiés de plus en plus nombreux qui franchissent depuis quelque temps la ligne de suspension d'armes entrent au Jammu et Cachemire; ils ne vont pas dans le sens opposé, vers les territoires occupés par le Pakistan.

5. Il va de soi que l'expression "zone occupée par l'Inde", que le représentant permanent du Pakistan emploie au paragraphe 4 de sa lettre, ne trouve aucune justification dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ou dans celles du Conseil de sécurité. C'est une expression qui travestit les faits d'une manière patente. Les faits, les voici: le Pakistan a occupé par voie d'agression une partie du territoire de l'Union indienne, et il continue à l'occuper, en violation de la résolution du 17 janvier 1948 du Conseil de sécurité³ et des résolutions du 13 août 1948 [S/1100, par. 75] et du 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15] de la Commission pour l'Inde et le Pakistan.

6. La présente communication souligne et démontre que, dans ses détails comme dans son ensemble, le tableau que le représentant permanent du Pakistan a tracé aux paragraphes 2, 3 et 4 de sa lettre du 5 août 1957 ne repose en réalité sur rien et ne correspond donc d'aucune manière à la réalité. Cela étant, la conclusion à laquelle le représentant permanent du Pakistan aboutit au paragraphe 5 de sa lettre est une falsification que le Gouvernement indien rejette entièrement. Il est bien clair que, dans cette partie de sa lettre, le représentant permanent du Pakistan essaie, en partant de prémisses dénuées de fondement, de faire oublier que, si celles des résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission que l'Inde et le

remained unimplemented entirely because of Pakistan's non-compliance.

7. I request that this communication may kindly be circulated as a Security Council document and be brought to the notice of the members of the Security Council.

(Signed) Arthur S. LALL
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of India
to the United Nations

Pakistan ont tous deux acceptées sont demeurées lettre morte, c'est uniquement parce que le Pakistan ne s'y est pas conformé.

7. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité et de la porter à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies;
(Signé) Arthur S. LALL

DOCUMENT S/3865 and Add.1^{4/}

Letter dated 13 August 1957 from the representatives of Egypt, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco, Saudi Arabia, Sudan, Syria, Tunisia and Yemen to the President of the Security Council

[Original text: English]
[15 August 1957]

Upon instructions from our respective Governments, we, the permanent representatives of Egypt, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco, Saudi Arabia, Sudan, Syria, Tunisia and Yemen, have the honour to request you, under Article 35 of the Charter, to convene an urgent meeting of the Security Council to consider:

"The armed aggression by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland against the independence, sovereignty, and the territorial integrity of the Imamate of Oman."

The people of Oman are at present the victims of an armed aggression resorted to by the British Government in violation of its obligations under the Charter of the United Nations.

This aggression has taken, during the last few weeks, the form of a full-scale war involving the use of modern destructive weapons—such as rockets, bombers, venom jets, armored cars, heavy mortar and machine guns—and military operations by British sea, air, and ground forces.

Through this armed aggression the British Government is seeking to destroy the sovereignty of Oman, a country which has long been independent and whose independence was reaffirmed in the Treaty of Sib which was entered into between Muscat and Oman on 25 of September 1920, through the British Government acting as an intermediary.

The British acts of aggression against the peaceful people of Oman will, if permitted to continue, lead to serious consequences. The extreme gravity of the situation in that part of the Arab world makes imperative an immediate action by the Security Council, entrusted with the primary responsibility for the

^{4/} The object of document S/3865/Add.1 of 16 August 1957 was to add Tunisia to the list of signatories.

Lettre, en date du 13 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Égypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen

[Texte original en anglais]
[15 août 1957]

D'ordre de leurs gouvernements respectifs, les soussignés représentants permanents de l'Arabie Saoudite, de l'Égypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen ont l'honneur de demander au Président du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 35 de la Charte, de réunir d'urgence le Conseil pour examiner:

"L'agression armée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Imamat d'Oman."

La population de l'Oman est actuellement victime d'une agression armée perpétrée par le Gouvernement britannique au mépris des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies.

Cette agression a pris, ces dernières semaines, la forme d'une guerre véritable où il est fait usage d'armes modernes de destruction — fusées, bombardiers, chasseurs à réaction "Venom", blindés, mortiers lourds et mitrailleuses — et où les forces navales, aériennes et terrestres britanniques sont intervenues militairement.

Par cette agression armée, le Gouvernement britannique s'efforce de détruire la souveraineté de l'Oman, pays depuis longtemps indépendant et dont l'indépendance a été réaffirmée par le Traité de Sib conclu le 25 septembre 1920 entre Mascate et l'Oman par l'intermédiaire du Gouvernement britannique.

Les actes d'agression britanniques contre les paisibles habitants de l'Oman aboutiront, si l'on n'y met fin, à des conséquences sérieuses. L'extrême gravité de la situation dans cette partie du monde arabe exige une action immédiate de la part du Conseil de sécurité qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et

^{4/} Le document S/3865/Add.1, en date du 16 août 1957, avait pour objet d'ajouter la Tunisie à la liste des auteurs de la lettre.

maintenance of international peace and security and the prevention of aggression.

Permanent Representatives
to the United Nations:

(Signed) Omar LOUTFI (Egypt)
Hashim JAWAD (Iraq)
Thabet KHALIDI (a.i.) (Jordan)
Edward A. RIZK (Lebanon)
Suleiman GERBI (Libya)
M'hamed ELKOHEN (Morocco)
Abdullah AL-KHAYYAL (Saudi Arabia)
Yacoub OSMAN (Sudan)
Jawdat MUFTI (a.i.) (Syria)
Mongi SLIM (Tunisia)
Ahmad ZABARAH (Yemen)

de la sécurité internationales et qui est chargé de prévenir l'agression.

Les représentant permanents
auprès de l'Organisation des Nations Unies:

(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL (Arabie Saoudite)
Omar LOUTFI (Egypte)
Hashim JAWAD (Iraq)
Thabet KHALIDI p.i. (Jordanie)
Edward A. RIZK (Liban)
Suleiman GERBI (Libye)
M'hamed ELKOHEN (Maroc)
Yacoub OSMAN (Soudan)
Jawdat MUFTI, p.i. (Syrie)
Mongi SLIM (Tunisie)
Ahmad ZABARAH (Yémen)

DOCUMENT S/3866

Telegram dated 17 August 1957 received by the President of the Security Council

*[Original text: English]
[19 August 1957]*

We have learnt of substance of letter [S/3865 and Add.1] sent by Arab representatives on behalf of certain Arab countries requesting convening of Security Council meeting to interfere in affairs of our country. We hereby bring to your notice our formal protest against proposals contained in the said letter and invite your attention to fact that matters to which letter relates fall exclusively within our internal jurisdiction and are no concern of United Nations organization.

Said bin TAIMUR
Sultan of Muscat and Oman

Télégramme, en date du 17 août 1957,
reçu par le Président du Conseil de sécurité

*[Texte original en anglais]
[19 août 1957]*

"Nous avons eu connaissance du contenu de lettre [S/3865 et Add.1] envoyée par représentants arabes au nom de certains pays arabes demandant convocation du Conseil de sécurité pour intervenir dans affaires de notre pays. Nous tenons à vous informer que nous protestons formellement contre propositions contenues dans ladite lettre et vous signalons que les questions auxquelles cette lettre a trait relèvent exclusivement de notre compétence intérieure et ne concernent nullement l'Organisation des Nations Unies.

Le Sultan de Mascate et d'Oman
Said bin TAIMUR

DOCUMENT S/3868

Letter dated 21 August 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[21 August 1957]*

Under instructions from my Government, I have the honour to request that a meeting of the Security Council be called to discuss the report of Ambassador Gunnar V. Jarring, the representative of Sweden, on the India-Pakistan question [S/3821], and to consider further action.

I also request that, if it is feasible, the meeting be called during the first week of September 1957.

(Signed) G. AHMED
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations

Lettre, en date du 21 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

*[Texte original en anglais]
[21 août 1957]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner le rapport de M. Gunnar V. Jarring, représentant de la Suède, sur la question Inde-Pakistan [S/3821], et pour décider des mesures à prendre.

Je souhaite également que le Conseil se réunisse, si possible, durant la première semaine du mois de septembre 1957.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) G. AHMED

Letter dated 21 August 1957 from the representative of India to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[22 August 1957]*

1. Under instructions from my Government, I have the honour to bring to Your Excellency's notice and through you to the notice of the members of the Security Council the following report regarding the commencement of execution of the Mangla Dam Project by the Government of Pakistan which appeared in the Karachi newspaper Dawn on 26 June 1957.

"Rawalpindi, June 25: The Azad Kashmir Government have issued necessary notification to acquire land in Mirpur District for the Mangla Dam Project.

"The Project, which will involve and expenditure of 1,000 million rupees, will cover an area of 100 square miles.

"About 122 villages in Azad Kashmir territory will be affected with a total area of about 42,000 acres.

"Out of this nearly 22,000 acres are at present under cultivation. The rest is barren and those who will be affected by the construction of the dam will be adequately compensated with cash payment or canal irrigated land—Radio Pakistan."

The details of the project are given in the attached note.

2. The execution of this Dam project is a further instance of consolidation by the Government of Pakistan of its authority over the Indian territory of Jammu and Kashmir, which it continues to occupy by force, and of the exploitation of the resources of the territory to the disadvantage of the people of Jammu and Kashmir and for the benefit of the people of Pakistan.

3. My Government has asked me to invite your attention and through you the attention of the members of the Council to this further instance of violation by the Government of Pakistan of the Security Council resolution of 17 January 1948 which calls upon both the Government of India and the Government of Pakistan "to refrain from making any statements and from doing or causing to be done or permitting any acts which might aggravate the situation".^{5/}

4. The members of the Security Council are aware of the categorical assurances given to the Prime Minister of India by the Chairman of the United Nations Commission for India and Pakistan that the Pakistan Government will not be allowed to consolidate its position in the territory it had unlawfully occupied, of part II, section A, paragraph 1 of the Commission's resolution of 13 August 1948 [S/1100, para. 75], under which Pakistan troops are required to vacate the terri-

Lettre, en date du 21 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

*[Texte original en anglais]
[22 août 1957]*

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence et, par votre intermédiaire, à celle des membres du Conseil de sécurité, le texte d'un article, concernant le commencement des travaux du barrage de Mangla, que le Gouvernement du Pakistan se propose de construire; l'article a paru dans le journal Dawn de Karachi, le 26 juin 1957.

"Rawalpindi, le 25 juin. Le Gouvernement du Cachemire azad a fait les notifications requises pour acquérir dans le district de Mirpur les terrains destinés à la construction du barrage de Mangla.

"Les travaux, qui nécessiteront une dépense d'un milliard de roupies, couvriront une superficie de 100 milles carrés.

"Environ 122 villages situés sur le territoire du Cachemire azad seront touchés, sur une superficie de 16.800 hectares environ au total.

"Sur ce chiffre, 8.800 hectares de terres sont actuellement cultivés. Le reste est en friche, et les personnes lésées par la construction du barrage recevront une compensation équitable, soit en espèces, soit sous la forme de terres irriguées. — Radio Pakistan."

Les détails du projet de barrage sont indiqués dans la note jointe à la présente communication.

2. L'exécution de ce barrage montre, une fois de plus, que le Gouvernement du Pakistan affermit son autorité sur le territoire indien de Jammu et Cachemire qu'il continue d'occuper par la force, et qu'il en exploite les ressources au détriment des populations de Jammu et Cachemire et à l'avantage des habitants du Pakistan.

3. Mon gouvernement me charge d'appeler votre attention, et par votre intermédiaire celle des membres du Conseil, sur cette nouvelle violation commise par le Gouvernement du Pakistan, de la résolution du 17 janvier 1948, par laquelle le Conseil de sécurité demandait au Gouvernement de l'Inde et au Gouvernement du Pakistan de s'abstenir "de faire aucune déclaration et d'accomplir, de provoquer ou de permettre aucun acte susceptible d'aggraver la situation".^{5/}

4. Les membres du Conseil de sécurité savent que le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a donné au Premier Ministre de l'Inde l'assurance formelle que le Gouvernement du Pakistan ne serait pas autorisé à consolider sa position dans le territoire qu'il a occupé illégalement; ils n'ignorent pas non plus que, aux termes du paragraphe 1 de la section A de la deuxième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948

^{5/} Official Records of the General Assembly, Third Session, Supplement No. 2, chapter 5, section C.

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 2, chap. 5, sect. C.

tory unlawfully occupied by them and of the recognition of the Government of the State of Jammu and Kashmir as the only lawful Government of the State underlying the Commission's resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 [S/1196, para. 15]. The commencement of the execution of the Mangla Dam Project by the Government of Pakistan violates not only the provisions of the Security Council Resolution of 17 January 1948 but also the assurances given to the Prime Minister of India by the Chairman of the Commission for India and Pakistan and the provisions of the two resolutions adopted by the Commission.

5. I request that this communication may kindly be circulated as a Security Council document and be brought to the notice of the members of the Council.

(Signed) Arthur S. LALL
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of India
to the United Nations

THE MANGLA DAM PROJECT

1. The Upper Jhelum Canal takes off from the river Jhelum at Mangla and irrigates areas in the West Punjab. The Mangla Headworks and the first nineteen miles of the Upper Jhelum Canal lie in the territory of Jammu and Kashmir. The land required for the Upper Jhelum Canal and the Headworks was given by the Government of Jammu and Kashmir to the Punjab Government in 1904, free of cost, but on condition "that it shall always remain the property of the Darbar".

2. The details of the Mangla Dam Project given by Chaudhury Abdul Hamid, Superintending Engineer, Mangla Dam Circle, in September last were published in the Pakistan Times, Lahore, on September 17, 1956, and according to these "the dam will be located across the Jhelum river, about two miles upstream of the Upper Jhelum Canal regulator". The location of the Dam is thus in the Indian territory of Jammu and Kashmir.

3. The report gave the following further particulars of the project:

"The main structure will be an earth embankment almost two miles long at the crest, the elevation of which is 1,200 feet above the sea level. Its height at the deepest section from rock to crest will be about 360 feet. The reservoir so created will have an effective capacity of 3.5 million acre feet.

"The Dam will be flanked by a power plant on the left and a spillway structure on the right. The power house will have an installed capacity of 300,000 k.w. (four sets of 75,000 k.w. each), the power head varying between 180 to 315 feet. The tail race will out-fall into the Upper Jhelum Canal.

[S/1100, par. 75], les troupes pakistanaises doivent évacuer le territoire qu'elles ont occupé illégalement, ni que les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15] impliquent la reconnaissance du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire comme le seul gouvernement légal de cet Etat. En commençant les travaux du barrage de Mangla, le Gouvernement du Pakistan enfreint, non seulement les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948, mais aussi les assurances données au Premier Ministre de l'Inde par le Président de la Commission pour l'Inde et le Pakistan, ainsi que les dispositions des deux résolutions adoptées par cette commission.

5. Je vous prie de bien vouloir publier la présente communication comme document du Conseil de sécurité et de la porter à l'attention des membres du Conseil.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Arthur S. LALL

LE PROJET DE BARRAGE DE MANGLA

1. Le canal de la haute Jhelum reçoit l'eau de la Jhelum à Mangla et arrose des régions du Pendjab occidental. Les travaux d'art de Mangla et les 19 premiers milles (30 kilomètres) du canal sont dans le territoire du Jammu et Cachemire. Le terrain nécessaire à la construction du canal de la haute Jhelum et des travaux d'art a été donné gratuitement par le Gouvernement du Jammu et Cachemire au Gouvernement du Pendjab, en 1904, mais à la condition "qu'il demeure toujours la propriété du Darbar" (de l'Etat).

2. Les renseignements donnés en septembre dernier par Chaudhury Abdul Hamid, ingénieur en chef du district du barrage de Mangla, sur le projet de construction du barrage de Mangla ont été publiés dans le Pakistan Times de Lahore, le 17 septembre 1956. Selon ces renseignements "le barrage sera situé en travers de la Jhelum, à environ 2 milles en amont de la vanne motrice du canal de la haute Jhelum". Le barrage se trouvera donc sur le territoire indien de Jammu et Cachemire.

3. Le rapport fournissait en outre les détails suivants sur le projet:

"L'ouvrage principal sera une digue de près de 2 milles (3 kilomètres) de long à la crête, dont l'altitude sera de 360 mètres au-dessus du niveau de la mer. La hauteur de la section la plus profonde, de la base à la crête, sera d'environ 360 pieds (110 mètres). Le réservoir ainsi créé aura une capacité effective de 3.500.000 "acres-pieds".

"Le barrage sera flanqué d'une centrale hydro-électrique sur la gauche et d'une passe-déversoir sur la droite. La centrale aura une puissance installée de 300.000 kilowatts (4 groupes de 75.000 kilowatts), la hauteur de chute variant entre 180 et 315 pieds (54 et 95 mètres). Le canal de fuite rejoindra le canal de la haute Jhelum.

"The spillway for flood water will be of one million cusecs capacity. It will be fitted with automatic gates. The water will shoot from the end of the structure and after falling in the trajectory about 200 feet vertically will flow back into the river Jhelum. (The Jhelum drains an area of about 13,000 square miles above the Dam site.)

"It has been found", continues the Superintending Engineer, "that the use of water originating in the Jhelum River is now about 10 million acre feet per year and that the remainder of the river flow, approximating 13 million acre feet in an average year, is wasted during the floods, which usually coincide with floods in other provincial rivers."

"A reservoir of 3.5 million acre feet effective storage capacity would control a release aggregating 16 million acre feet in every year. The initial gain in the supply of water from Jhelum River will thus be 6 million acre feet per year even in a period of drought.

"Practically all this supply of water, available for expanded irrigation use, will be transferred to Chenab River through the Upper Jhelum Canal after its enlargement and would mingle with the Chenab water.

"The total indirect supply of the Mangla Dam will be 9 million acre feet, which will bring an additional area of 3 million acres under irrigation."

4. The benefits accruing from the Dam after completion are stated to be:

(i) The supply of 6 million acre feet water from the Jhelum River and an additional three million acre feet from the flood flows of the Chenab River;

(ii) The installed capacity of 300,000 k.w. (all firm);

(iii) An improvement in communications.

5. "The construction of the dam", asserts the Superintending Engineer, "will... have a healthy effect on the Pakistan economy." The distance between Mirpur and Muzaffarabad will be cut down by 25 miles by a new road which will be constructed. This road will also "shorten the distance between Jhelum and Mangla by five miles". With the help of cheap power Pakistan hopes to exploit bauxite deposits from which aluminium is extracted.

6. Last year, when there were protests against this project from the people of the area, Chaudhri Ghulam Abbas, once President of the so-called Azad Kashmir Government, made the following significant statement in which he tried to persuade them to accept the project:

"I, therefore, feel it is my duty to exhort the people to be realistic and to accept gracefully and patriotically this position which no doubt will seek a great amount of sacrifice on their part. But it must be realized that the larger interests of Pakistan have in any case to be kept in view and that the entire

"La passe-déversoir pour la décharge des crues aura une capacité d'un million de pieds-cubes par seconde. Elle sera pourvue de vannes automatiques. L'eau se précipitera par l'extrémité de l'ouvrage et, après être tombée dans la trajectoire, d'environ 200 pieds (60 mètres) verticalement, reviendra à la Jhelum." (La Jhelum évacue les eaux d'une superficie d'environ 13.000 milles carrés [34.000 kilomètres carrés] en amont de l'emplacement du barrage.)

"On a constaté, poursuit l'ingénieur en chef, que les emplois actuels de l'eau de la Jhelum représentent environ 10 millions d'acres-pieds par an, et que le reste du débit de ce fleuve, soit approximativement 13 millions d'acres-pieds par année moyenne, est perdu pendant les crues, qui coïncident en général avec celles d'autres fleuves de la province.

"Un réservoir d'une capacité de retenue effective de 3.500.000 acres-pieds permettrait d'employer 16 millions d'acres-pieds par an. Dès le début, la Jhelum pourra fournir ainsi un surcroît d'eau de 6 millions d'acres-pieds par an, même en période de sécheresse.

"La quasi-totalité de cette quantité d'eau, qui pourra servir à développer l'irrigation, sera rendue au Tchinab par le canal de la haute Jhelum, lorsque celui-ci aura été élargi.

"Indirectement, le barrage de Mangla fournira une quantité totale de 9 millions d'acres-pieds, ce qui permettra d'irriguer 3 millions d'acres (1.200.000 hectares) de plus."

4. Les avantages que procurera l'achèvement du barrage seraient les suivants:

i) Fourniture de 6 millions d'acres-pieds d'eau provenant de la Jhelum et de 3 millions d'acres-pieds supplémentaires provenant des crues du Tchinab;

ii) Une puissance installée (constante) de 300.000 kilowatts;

iii) Amélioration des communications.

5. "La construction du barrage", affirme l'ingénieur en chef, "aura un effet salutaire sur l'économie du Pakistan". La distance entre Mirpur et Muzaffarabad sera réduite de 25 milles grâce à la construction d'une nouvelle route. Cette route permettra aussi "de raccourcir de 5 milles la distance entre Jhelum et Mangla". Grâce à la production d'énergie à bon marché, le Pakistan compte exploiter les gisements de bauxite et en tirer de l'aluminium.

6. L'année dernière, lorsque la population de la région a élevé des protestations contre cette entreprise, Chaudhri Ghulam Abbas, l'ancien président de ce que l'on appelle le gouvernement du Cachemire azad, a essayé d'obtenir son assentiment par cette déclaration significative:

"J'estime, par conséquent, qu'il est de mon devoir d'exhorter la population à faire preuve de réalisme et à accepter de bonne grâce et avec patriotisme cette mesure, qui exigera sans doute de grands sacrifices de sa part. Mais elle doit comprendre que les intérêts supérieurs du Pakistan devront l'emporter

economy as well as the stability of Pakistan ... now depends mainly on the Mangla Dam Project."

(Pakistan Times, Lahore, 31 March 1956.)

7. That the construction of this project in Indian territory is intended to help Pakistan in a big way is clear from an editorial which was published in the Karachi newspaper Dawn of 22 September 1956. The editorial states:

"For a country, which is under severe pressure to develop its land, water and power resources to cope with its growing population and economy, it is a welcome relief to know that the detailed investigations and designs of its largest multi-purpose project, the Mangla Dam, are nearing completion and that construction work may start early next year ... The huge cost of the project, which will be spread over five years, is well worth the far-reaching benefits that are expected to accrue to the economy of West Pakistan. The additional acreage which, for want of ample water, produces little or nothing, promises an impressive step-up in agricultural produce, more particularly food grains which a combination of natural and man-made causes compels the Government to import at a disconcerting loss of foreign exchange urgently needed for development programmes. No less welcome will be the substantial accretion to West Pakistan's power potential which, despite the commendable advance in recent years, is still so far behind the consumption needs of the Province that a not inconsiderable amount of electric energy is purchased every year from East Punjab."

8. A report published earlier this year stated that the Government of Pakistan had already sanctioned Rs. 58 million for preliminary work, including construction of roads and quarters for the Staff.

(Pakistan Times, Lahore, 7 January 1957.)

dans tous les cas et que toute l'économie du Pakistan, de même que sa stabilité (...) reposent désormais essentiellement sur la construction du barrage de Mangla."

(Pakistan Times, Lahore, 31 mars 1956.)

7. Que la construction de ce barrage, faite en territoire indien, soit destinée à aider puissamment le Pakistan, c'est ce qui ressort clairement de l'éditorial suivant, paru dans le journal Dawn de Karachi, le 22 septembre 1956. Il est dit dans cet article:

"Le pays, qui a un besoin urgent de mettre en valeur ses ressources en terres, en eau et en énergie pour faire face à l'augmentation de sa population et à l'essor de son économie, est soulagé d'apprendre que les études détaillées et les plans du barrage de Mangla, le plus important de ses grands travaux à buts multiples, sont sur le point d'être achevés et que la construction en pourra commencer au début de l'année prochaine (...). Les immenses avantages que l'économie du Pakistan occidental retirera de cet ouvrage justifient largement l'énorme dépense, qui sera répartie sur cinq années. La mise en valeur de nouvelles terres qui sont actuellement improductives ou qui produisent peu à cause du manque d'eau, promet un accroissement considérable des récoltes, et notamment des récoltes de céréales — produits que, pour des raisons qui tiennent à la nature et à l'homme, le gouvernement est obligé d'importer actuellement, et qui lui coûtent des devises étrangères dont il aurait tant besoin pour ses programmes de développement. Un autre avantage non moins appréciable sera l'augmentation considérable du potentiel d'énergie du Pakistan occidental, qui, malgré les progrès méritoires de ces dernières années, est encore tellement au-dessous des besoins que la province doit acheter chaque année une forte quantité d'énergie électrique au Pendjab oriental."

8. D'après une information publiée au début de l'année, le Gouvernement du Pakistan aurait déjà approuvé un crédit de 58.000.000 de roupies pour les travaux préliminaires, y compris la construction de routes et de logements pour le personnel.

(Pakistan Times, Lahore, 7 janvier 1957.)

DOCUMENT S/3870

Letter dated 23 August 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[23 August 1957]

I have the honour, on instructions from the Government of Israel, to draw the attention of the Security Council to a new instance of the methods of harassment and intimidation practised by the Government of Egypt in the Suez Canal against merchant shipping trading with Israel.

On Friday evening, 16 August 1957, the Norwegian vessel Mars, bound from the Philippines to Haifa with

Lettre, en date du 23 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[23 août 1957]

J'ai l'honneur, d'ordre du Gouvernement israélien, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur un nouvel exemple de la politique de harcèlement et d'intimidation que poursuit le Gouvernement égyptien dans le canal de Suez à l'égard des navires marchands qui font le commerce avec Israël.

Dans la soirée du vendredi 16 août 1957, le navire norvégien Mars, parti des Philippines à destination

a cargo of copra, arrived at the southern entrance of the Suez Canal. Had normal procedure been followed, the Mars would have joined a northbound convoy the next morning and arrived in Haifa on 18 August. Instead the vessel was not permitted to sail until 20 August and thus reached her destination on 21 August, three days late. The captain has reported that when he inquired of his agents in Port Suez why he was being delayed, he was told that the authority for him to join the convoy had not yet been received from Cairo. No other reason was given.

The captain of the Mars has also reported that despite the intense heat the Egyptian authorities in Port Suez refused to permit him to take on fresh water, with the result that he was obliged to introduce strict rationing of water for drinking during the last three days of his voyage. Supplies of fresh milk and vegetables were also refused to the ship.

The Government of Israel has instructed me to inform the Security Council that it regards the high-handed and arbitrary behaviour of the Egyptian authorities in the case of the Mars as a gross violation of the principle of free passage for shipping of all nations through the Suez Canal. It protests in the strongest terms against this deliberate breach of the international laws and instruments in force guaranteeing freedom of passage, and reserves the right to pursue the matter further as it deems appropriate.

I have the honour to request that this letter be circulated to all the members of the Security Council.

(Signed) M. R. KIDRON
Acting Permanent Representative of Israel
to the United Nations

d'Haïfa avec une cargaison de coprah, est arrivé à l'entrée sud du canal de Suez. Si la procédure normale avait été suivie, le Mars se serait joint le lendemain matin à un convoi partant vers le nord et serait arrivé à Haïfa le 18 août. Mais le navire n'a été autorisé à partir que le 20 août et est ainsi arrivé à destination le 21 août, avec trois jours de retard. Le capitaine a déclaré que, lorsqu'il s'était enquis des raisons de ce retard auprès de ses agents à Suez, on lui avait dit qu'il ne pouvait se joindre au convoi parce que l'autorisation du Caire n'avait pas encore été reçue. On ne lui a donné aucune autre raison.

Le capitaine du Mars a également déclaré que, malgré la chaleur intense, les autorités égyptiennes à Suez ne l'avaient pas autorisé à embarquer de l'eau douce, et qu'il avait donc été obligé de rationner très sévèrement l'eau potable pendant les trois derniers jours du voyage. On a également refusé de ravitailler le navire en lait et légumes frais.

Le Gouvernement israélien m'a chargé de faire savoir au Conseil de sécurité qu'il considère la conduite arbitraire des autorités égyptiennes à l'égard du Mars comme une violation flagrante du principe de libre passage à travers le canal des navires de toutes nationalités. Il proteste avec la dernière énergie contre cette violation délibérée des lois et instruments internationaux en vigueur qui garantissent la liberté de passage, et il se réserve le droit de revenir sur cette question s'il le juge opportun.

Je vous prie de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) M. R. KIDRON

DOCUMENT S/3872

Telegram dated 31 August 1957 from the Prime Minister and Minister for External Affairs of the Federation of Malaya addressed to the Secretary-General

[Original text: English]
[31 August 1957]

On behalf of my Government I have the honour to inform you that the Federation of Malaya wishes herewith to make application for membership in the United Nations with all the rights and duties attaching thereto.

In conformity with its historic tradition of respect for the duties of sincere co-operation with all the peace-loving peoples of the world, the Federation of Malaya is anxious in this way to subscribe fully to the principles of the Charter signed at San Francisco on 26 June 1945.

Accordingly I should be grateful if you would be good enough to submit the present application to the Security Council at its next meeting.

For this purpose I am also sending by telegram a declaration made in pursuance of rule 58 of the Council's rules of procedure.

Télégramme, en date du 31 août 1957, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures de la Fédération de Malaisie

[Texte original en anglais]
[31 août 1957]

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Fédération de Malaisie sollicite par la présente son admission à l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et les devoirs qui en résultent.

La Fédération de Malaisie, fidèle à sa longue tradition de respect des obligations de coopération sincère avec tous les peuples pacifiques du monde, est désireuse de souscrire ainsi pleinement aux principes de la Charte signée à San-Francisco le 26 juin 1945.

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir soumettre la présente demande au Conseil de sécurité, lors de sa prochaine séance.

Je vous adresse également par télégramme une déclaration faite conformément à l'article 58 du règlement intérieur du Conseil.

A formal instrument will follow in due course.

Tunku Abdul Rahman PUTRA
Prime Minister and Minister for
External Affairs of the Federation of Malaya

DECLARATION

On behalf of the Government of His Majesty the Yang Depertuan Agong and in my capacity as Prime Minister and Minister for External Affairs, having submitted the application of the Federation of Malaya for admission to membership in the United Nations, I declare that I accept the obligations deriving from the constitutional instrument in force and undertake to fulfil them from the date on which the Federation of Malaya is admitted to membership in the United Nations.

Tunku Abdul Rahman PUTRA
Prime Minister and Minister
for External Affairs

Un instrument formel vous sera adressé en temps voulu.

Le Premier Ministre
et Ministre des affaires extérieures
de la Fédération de Malaisie:
Tunku Abdul Rahman PUTRA

DECLARATION

Au nom du Gouvernement de S. M. le Yang Depertuan Agong, en ma qualité de Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures, et après avoir déposé la demande d'admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies, je déclare accepter les obligations découlant de l'acte constitutionnel en vigueur et m'engage à les respecter à partir de la date à laquelle cette admission sera prononcée.

Le Premier Ministre
et Ministre des affaires extérieures:
Tunku Abdul Rahman PUTRA

DOCUMENT 5/3873

Telegram dated 1 September 1957 from the Foreign Minister of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[2 September 1957]

The Government of the Mongolian People's Republic, inspired by the lofty aims and principles of the United Nations set forth in its Charter, imbued with the desire to co-operate with it in realizing the noble aims of international peace and security and convinced of the right of the Mongolian People's Republic to be a member of the United Nations, hereby repeats its application for membership of the United Nations.

At the same time, the Government of the Mongolian People's Republic declares its readiness, as it has done ever since 1946 when it submitted its first application to assume and fulfil to the letter all the obligations arising from the Charter of the United Nations.

I beg you, Mr. President, kindly to help in consideration of this application by the Security Council and adoption its recommendation regarding the Mongolian People's Republic's admission to the United Nations.

Hereby memorandum of the Government of the People's Republic of Mongolia attached. The application and memorandum were also sent to you by air mail.

S. AVARZED
Foreign Minister of Mongolian
People's Republic

Télégramme, en date du 1er septembre 1957, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie

[Texte original en anglais]
[2 septembre 1957]

Le Gouvernement de la République populaire de Mongolie, inspiré par les grands buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, animé du désir de collaborer avec l'Organisation à la réalisation de ces nobles fins que sont la paix et la sécurité internationales et convaincu du droit qu'a la République populaire de Mongolie d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies, renouvelle par la présente sa demande d'admission à l'Organisation.

Le Gouvernement de la République populaire de Mongolie se déclare à cette occasion, comme il l'a toujours fait depuis qu'il a présenté sa première demande en 1946, prêt à assumer et à remplir à la lettre toutes les obligations découlant de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir aider à ce que le Conseil de sécurité examine cette demande et recommande l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies.

Ci-joint le mémoire du Gouvernement de la République populaire de Mongolie. La demande d'admission et le mémoire vous ont également été envoyés par la poste aérienne.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire de Mongolie:
S. AVARZED

Telegram dated 7 September 1957 from the Foreign Minister of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council, transmitting a memorandum concerning the application of the Mongolian People's Republic for membership in the United Nations

*[Original text: English]
[9 September 1957]*

I have the honour to send you the memorandum of the Government of the Mongolian People's Republic attached to its application dated 1 September 1957 for membership of the United Nations.

I request you kindly to help in circulating the text of the memorandum among the Security Council members.

S. AVARZED
Foreign Minister of
Mongolian People's Republic

MEMORANDUM CONTAINING A RESUME CONCERNING
STATE, ECONOMIC AND CULTURAL LIFE IN THE
MONGOLIAN PEOPLE'S REPUBLIC

The Mongolian People's Republic is situated in Central Asia. It is bordered by the Union of Soviet Socialist Republics and the Chinese People's Republic. The country covers an area of 1,531,000 square kilometres. All the land and water expanses of this territory and the air space above them are under the sole jurisdiction of the Mongolian People's Republic. The Mongolian People's Republic has a population of about one million people, consisting chiefly of Khalkhas and other Mongolian nationalities. Kazakhs, Uzbeks and other nationalities of the Turkic language group reside on its territory. Mongolia is one of the most ancient countries of Asia.

The state established by the ancestors of the Mongolian peoples dates from the third century B.C. The Mongolian Empire took shape at the beginning of the thirteenth century. When at the end of the fourteenth century this empire disintegrated, Mongolia preserved its political independence until the seventeenth century. Owing to the internecine strife waged by the feudal overlords, it was subjugated by Manchu invaders towards the end of the seventeenth century. As a result of the national liberation movement in 1911, the 200-year old alien yoke was overthrown and an autonomous Mongolian State—Outer Mongolia—established, an event which was a big step towards the rebirth of national independence. Mongolia became a sovereign State in 1921 as a result of the victory of the national revolution.

From 1921 until 1924 Mongolia was a constitutional monarchy. In November 1924, the first congress of people's representatives—the Grand National Khural—proclaimed the Mongolian People's Republic state structure. The Mongolian People's Republic is a democratic state in which all power belongs to the

Télégramme, en date du 7 septembre 1957, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie et transmettant un mémoire relatif à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies

*[Texte original en anglais]
[9 septembre 1957]*

J'ai l'honneur de vous adresser le mémoire du Gouvernement de la République populaire de Mongolie joint à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies, en date du 1er septembre 1957.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce mémoire aux membres du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire de Mongolie:
S. AVARZED

MEMOIRE CONTENANT UN EXPOSE DE LA VIE POLITIQUE,
ECONOMIQUE ET CULTURELLE DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE MONGOLIE

La République populaire de Mongolie est située en Asie centrale. Elle est limitrophe de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République populaire de Chine. Sa superficie est de 1,531.000 kilomètres carrés. Toutes les terres et toutes les eaux de ce territoire, ainsi que l'espace aérien correspondant, relèvent de la seule juridiction de la République populaire de Mongolie. La République populaire de Mongolie compte environ un million d'habitants, principalement des Khalkhas et d'autres nationalités mongoles. Des Kazakhs, des Ouzbeks et d'autres nationalités du groupe linguistique turc résident sur son territoire. La Mongolie est l'un des plus anciens pays de l'Asie.

L'Etat créé par les ancêtres du peuple mongol remonte au III^{ème} siècle av. J.-C. L'Empire mongol a pris forme au début du XIII^{ème} siècle. Cet empire s'est désintégré à la fin du XIV^{ème} siècle, mais la Mongolie a préservé son indépendance jusqu'au XVII^{ème} siècle. Par suite des luttes intestines menées par les seigneurs féodaux, la Mongolie a été conquise par les envahisseurs mandchous vers la fin du XVII^{ème} siècle. Le mouvement de libération nationale de 1911 a brisé le joug étranger qui pesait sur le pays depuis 200 ans et un Etat mongol autonome — la Mongolie extérieure — a été créé. Cet événement a marqué une étape importante de la renaissance de l'indépendance nationale. La Mongolie est devenue un Etat souverain en 1921 à la suite de la victoire de la révolution nationale.

De 1921 à 1924, la Mongolie a été une monarchie constitutionnelle. En novembre 1924, le premier congrès des représentants du peuple — le grand Khoural national — a proclamé le régime politique de la République populaire de Mongolie. La République populaire de Mongolie est un Etat démocratique où tous les

people—the workers, arats (peasants) and intelligentsia. According to the constitution, the supreme authority in the Mongolian People's Republic is the Grand National Khural, the sole legislative body. The Grand National Khural is elected for a period of four years on the basis of universal, equal and direct suffrage with secret ballot. The Grand National Khural forms the Government—Council of Ministers—the higher executive and administrative organ in the State. The Council of Ministers consists of the chairman of the Council of Ministers, his deputies, ministers, the chairman of the State Planning Commission and the chairman of the State Bank of the Mongolian People's Republic, arising from the reconstruction of the ministries. The Grand National Khural amended article 39 of the constitution on July 8, 1957. As a result the following ministries are functioning: Ministry of Agriculture, Ministry of Industry, Ministry of Foreign Affairs, Ministry for Army Affairs and State Security, Ministry of Transport and Communications, Ministry of Trade, Ministry of Finance, Ministry of State Control, Ministry of Education, Ministry of Culture, Ministry of Health, Ministry of Justice.

Local organs of power are, likewise, elected on the basis of universal equal and direct suffrage with secret ballot. These bodies are organized in keeping with the administrative-territorial division of the Republic.

For administrative purposes, the Mongolian People's Republic is divided into 17 aimaks (regions), which, in turn, are subdivided into somons, and the latter into bags. Ulan Bator, capital of the Republic, is an independent administrative unit. The city is divided into khroons. Citizens of the Mongolian People's Republic who have come of age are entitled to elect and are eligible for election to the state organs at all levels, irrespective of nationality, religious belief or property status.

In the elections for the Grand National Khural of the Mongolian People's Republic, held on 16 June this year, 99.99 per cent of the adult population went to the polls. The candidates of the bloc of the people's revolutionary party and non-party members received 99.97 per cent of the votes. The social composition of the new Grand National Khural is as follows: workers 24.9 per cent, arats (peasants) 33.5 per cent, and intelligentsia 41.6 per cent. Women comprise 22.3 per cent of the deputies.

Citizens of the Mongolian People's Republic enjoy broad democratic rights and political liberties. They enjoy the right to work, to free use of the land, to leisure and education. Factory and office workers receive aid in old age and in the event of loss of capacity to work. Citizens are guaranteed inviolability of the person, freedom of speech, press, assembly, manifestations, freedom of conscience, etc.

There are three forms of property in the Mongolian People's Republic: State, co-operative and private. All the land, its mineral wealth, forests and water resources are nationalized. The main industrial enterprises, railway road, water and air transport, means

pouvoirs sont exercés par le peuple: ouvriers, paysans (arats) et intellectuels. Aux termes de la Constitution, le grand Khoural national, seul organe législatif, exerce l'autorité suprême dans la République populaire de Mongolie. Le grand Khoural national est élu pour quatre ans au scrutin universel, direct et secret. Le grand Khoural national forme le gouvernement (Conseil des ministres) qui est l'organe exécutif et administratif supérieur de l'Etat. Le Conseil des ministres comprend, depuis la réorganisation des ministères: le Président du Conseil, les vice-présidents, les ministres, le Président de la Commission d'organisation de l'Etat et le Président de la Banque nationale de la République populaire de Mongolie. Le 8 juillet 1957, le grand Khoural national a modifié l'article 39 de la Constitution. Depuis lors, les ministères de la République sont: le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'industrie, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'armée et de la sécurité de l'Etat, le Ministère des transports et des communications, le Ministère du commerce, le Ministère des finances, le Ministère du contrôle de l'Etat, le Ministère de l'instruction publique, le Ministère de la culture, le Ministère de la santé et le Ministère de la justice.

Les organes exécutifs locaux sont également élus au scrutin universel direct et secret. Ces organes correspondent aux divisions territoriales et administratives de la République.

Pour l'administration, la République populaire de Mongolie est divisée en 17 régions (aimaks), divisées elles-mêmes en somons, divisés à leur tour en bags. Oulan-Bator, capitale de la République, forme une unité administrative indépendante. La ville est divisée en khoroons. Sont électeurs et éligibles à tous les organes de l'Etat tous les citoyens majeurs de la République populaire de Mongolie, sans distinction de nationalité, de religion ou de situation matérielle.

Lors des élections au grand Khoural national de la République populaire de Mongolie, qui ont eu lieu le 16 juin dernier, 99,99 pour 100 des adultes ont pris part au vote. Les candidats du bloc du parti révolutionnaire du peuple et des non-membres du parti ont obtenu 99,97 pour 100 des voix. La composition sociale du nouveau grand Khoural national est la suivante: ouvriers: 24,9 pour 100; paysans (arats); 33,5 pour 100; intellectuels: 41,6 pour 100; 22,3 pour 100 des députés sont des femmes.

Les citoyens de la République populaire de Mongolie jouissent pleinement des droits démocratiques et des libertés politiques. Le droit au travail, le droit de jouir librement de la terre, le droit aux loisirs et le droit à l'éducation leur sont assurés. Les ouvriers et les employés âgés reçoivent une pension de vieillesse et une pension d'invalidité dans le cas d'incapacité de travail. La loi garantit aux citoyens l'inviolabilité de la personne, la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté de manifestation, la liberté de conscience, etc.

Il y a trois formes de propriété dans la République populaire de Mongolie: la propriété d'Etat, la propriété coopérative et la propriété privée. Toutes les terres et leurs richesses minérales, les forêts et les ressources hydrauliques sont nationalisées. Les grandes

of communication, the banks and state agricultural enterprises are public property. Co-operative property comprises enterprises belonging to the producer and consumer co-operatives and also the socially-owned means of production of the agricultural co-operatives. Arat agricultural associations are forms of agricultural co-operation. The livestock, agricultural and other implements of production of the arat husbandries and small enterprises constitute their private property. Private property, like the other forms of property, is protected by law.

The national economy of the Mongolian People's Republic develops on the basis of long-term and three-year plans. General features of the economy are as follows: before the rise of the people's democratic system, Mongolia, as a consequence of the longfeudal colonial oppression, was one of the most underdeveloped of countries. In those days, practically the sole branch of the economy was nomad cattle-breeding. There was no modern industry. During the 36 years of the democratic system, an historically brief period, the people by their selfless labour have made great headway in developing their country. The Mongolian People's Republic now has a thriving national industry, including coal, electric power, metal processing, oil, mining, food manufacture, leather and footwear, textiles, printing and other branches. Industry's share in the national economy is growing year by year. The country has a sound financial-credit system. Mechanized transport and modern means of communication have been established. Animal husbandry is making steady progress and becoming more intensive. Crop cultivation is developing rapidly. The national economy is becoming more and more varied.

Something like 70 per cent of the population of the Mongolian People's Republic is engaged in agriculture, mainly cattle-breeding, which is the chief branch of the national economy. The country's livestock consists of beef and dairy cattle, sheep, goats, camels and horses. Pig- and poultry-farming are also practised in a number of states and co-operative enterprises. Livestock totals more than 24 million head and is increasing yearly. The year 1956, for instance, saw an increase of 1,364,000 compared with 1955. Productivity of the stock is rising and breeds are being improved as a result of the steady application of science, modern technique, better labour organization and advanced methods of farming. The Government extends all-round help to agricultural co-operation which is conducted on a purely voluntary basis. Some 700 co-operatives embrace more than 20 per cent of the rural population and possess about 20 per cent of the livestock. Nearly 70 per cent of the stock is owned by private peasant households. The State fosters the initiative of the individual cattle-breeders in increasing the stock and improving its productivity, and helps with free pastures, hay meadows, timber for building houses and cattle sheds, long- and short-term credits; supplies free veterinary services and provides facilities for sinking wells and reservoirs. In 1957 the arats received state credits to the sum of 7 million tugriks. An important role in extending technology and science to

entreprises industrielles (chemins de fer, transports maritimes et aériens, moyens de communications, banques et entreprises agricoles publiques) appartiennent à l'Etat. La propriété coopérative comprend les entreprises des coopératives de production et de consommation et les moyens de production des coopératives agricoles. Les associations agricoles d'arats constituent une forme de coopération agricole. Le cheptel, le matériel agricole et les autres moyens de production des exploitations et des petites entreprises des arats sont leur propriété privée. La propriété, privée, comme les autres formes de propriété, est protégée par la loi.

L'économie nationale de la République populaire de Mongolie se développe grâce à des plans triennaux et à des plans à long terme. Les traits généraux de l'économie sont les suivants: avant l'avènement de la démocratie populaire, la Mongolie, par suite de la longue oppression féodale et coloniale, était l'un des pays les moins développés du monde. A l'époque, la seule activité économique était l'élevage pratiqué par les nomades. Il n'existait aucune industrie moderne. En 36 ans de régime démocratique, période relativement courte au regard de l'histoire, les habitants, grâce à leur travail plein d'abnégation, ont fait faire de grands progrès à leur pays. La République populaire de Mongolie possède aujourd'hui une industrie florissante (charbonnages, énergie électrique, métallurgie, pétrole, mines, produits alimentaires, cuirs et chaussures, textiles, imprimerie, etc.) La part de l'industrie dans l'économie nationale s'accroît d'année en année. Le pays dispose d'un système de crédit bien conçu. Il a mécanisé les transports et modernisé les moyens de communication. L'élevage progresse régulièrement et devient plus intensif. Les superficies cultivées s'accroissent rapidement. L'économie nationale se diversifie de plus en plus.

Environ 70 pour 100 des habitants de la République populaire de Mongolie pratiquent l'agriculture, surtout l'élevage du bétail, principal élément de l'économie nationale. Le cheptel comprend des bœufs de boucherie et des vaches laitières, des moutons, des chèvres, des chameaux et des chevaux. Un certain nombre de fermes d'Etat et de fermes coopératives élèvent également des porcs et de la volaille. Le cheptel compte plus de 24 millions de têtes et il s'accroît chaque année. En 1956, par exemple, il a augmenté de 1.364.000 têtes par rapport à 1955. La productivité du bétail s'élève et les espèces s'améliorent grâce à l'application systématique des découvertes scientifiques et techniques, à une meilleure organisation du travail et aux méthodes agricoles modernes. Les associations coopératives, qui sont entièrement volontaires, jouissent dans tous les domaines de l'aide de l'Etat. Quelque 700 coopératives groupent plus de 20 pour 100 de la population rurale et possèdent environ 20 pour 100 du cheptel. Les exploitations paysannes privées possèdent près de 70 pour 100 du bétail. L'Etat encourage l'initiative de l'éleveur isolé, l'aide à accroître le cheptel et à améliorer la productivité du bétail, met gratuitement à sa disposition des pâturages, des prés, du bois pour la construction de logements et d'étables, lui accorde du crédit à long terme et à court terme, lui fournit des services vétérinaires gratuits et lui procure le

agriculture, and especially to animal husbandry, is played by state farms (20), stud, hay, livestock and farm machine stations (68), and by the agricultural co-operatives. The veterinary service is being expanded. At present there are in the country 115 veterinary-surgeon stations and 1,195 veterinary-Feldsher points. Each year sees increased output of antibiotics, now the industry puts out over 30 types of serums, vaccines and other preparations. In the 1958-1960 period, when another 65 veterinary-surgeon stations and 240 veterinary-feldsher points will be opened, the head of stock for each veterinary-surgeon station will fall from 240,000 (at present) to 150,000 (1960), and for each veterinary-feldsher point, from 22,000 to 19,000. Much has been done and is being done now to extend the fodder base and to improve water supply.

Crop-raising. Here the main cultures are grain crops—wheat, barley, oats, millet and maize. The area sown to industrial crops and vegetables is being expanded. The principal crop-raising enterprises are the state farms and agricultural co-operatives. The machine park at the disposal of the state agricultural enterprises is being enlarged year by year. At present, sowing and harvesting in these enterprises are almost completely mechanized. The further growth and equipment of state farms will facilitate cultivation of large expanses of still unused land with a resultant substantial increase of the crop area. During the three-year plan period (1958-1960), the number of tractors at the disposal of these enterprises will be increased one and a half times, combines by more than 70 per cent, lorries almost tenfold, while livestock farm machine stations will get nearly 10 times more tractors, 10 times more combines and 100 times more lorries. During the past five years the crop area increased 1.7 times, and in the period 1958-1960 it will increase 2.3 times. Production of grain in 1956 increased 32 per cent compared with 1955. Soon, home production of grain will cover most of the country's needs.

Industry. A number of new branches of industry have been built since the rise of the Mongolian People's Republic. The extraction industry includes coal mining, oil, and mining of non-ferrous and rare metals. Gold, precious stones, gypsum, mineral dyes and salts are also mined. Processing of animal-husbandry raw materials is being rapidly expanded. Leather factories, wool-cleaning, footwear, saddle-making, clothing and felt-making enterprises have been built. Food industry occupies an important place in the national economy. Butter-making, confectionery, meat and dairy production and wine-making have been considerably developed. Between 1940 and 1955 output of industry increased 3.6 times. In 1956 output of state-owned industry rose 15.4 per cent, and co-operative industry

matériel nécessaire au forage des puits et à la construction de réservoirs. En 1957, les arats ont bénéficié de prêts d'Etat s'élevant à 7 millions de tougriks. Les fermes d'Etat (au nombre de 20), les centres de machines agricoles, fermes d'élevage, haras et greniers à foin de l'Etat (au nombre de 68) et les coopératives agricoles jouent un rôle important dans l'application de la technique et de la science à l'agriculture, et surtout à l'élevage. Le service vétérinaire est en voie d'expansion. Le pays compte aujourd'hui 115 postes de chirurgien vétérinaire et 1.195 postes d'infirmier vétérinaire. La production des antibiotiques s'accroît chaque année: on produit actuellement plus de 30 types de sérums, vaccins et autres préparations. De 1958 à 1960, on compte ouvrir 65 postes de chirurgien vétérinaire et 240 postes d'infirmier vétérinaire: chaque poste de chirurgien aura ainsi la charge de 150.000 têtes de bétail (1960) au lieu de 240.000 (chiffre actuel) et chaque poste d'infirmier de 19.000 têtes, au lieu de 22.000. On a fait de grands efforts et on continue à en faire pour développer la production fourragère et pour améliorer l'approvisionnement en eau.

Cultures. — On cultive surtout les céréales — blé, orge, avoine, millet et maïs. Les superficies consacrées aux cultures industrielles et aux légumes augmentent. Les principales exploitations sont les fermes d'Etat et les coopératives agricoles. Le parc de machines agricoles des fermes d'Etat s'agrandit d'année en année. Dans ces exploitations, les semailles et la moisson sont presque entièrement mécanisées à l'heure actuelle. Le développement des fermes d'Etat et de leur équipement facilitera la mise en culture de vastes superficies actuellement en friche, ce qui augmentera considérablement la surface productive. Au cours de la période d'application du plan triennal (1958-1960), le nombre des tracteurs dont disposeront ces exploitations augmentera d'une fois et demie, celui des moissonneuses-lieuses augmentera de 70 pour 100 et celui des camions sera de près de 10 fois plus élevé; les stations de machines pour fermes d'élevage disposeront de 10 fois plus de tracteurs, 10 fois plus de moissonneuses-lieuses et 100 fois plus de camions. Au cours des cinq dernières années, la surface cultivée a été multipliée par 1,7; pendant la période 1958-1960, elle sera multipliée par 2,3. En 1956, la production des céréales a augmenté de 32 pour 100 par rapport à 1955. La production nationale de céréales couvrira prochainement la presque totalité des besoins du pays.

Industrie. — Plusieurs industries nouvelles ont été créées depuis l'avènement de la République populaire de Mongolie. Les industries extractives sont celles du charbon, du pétrole, des métaux non ferreux et des métaux rares. On extrait également de l'or, des pierres précieuses, du gypse, des colorants et des sels. La mise en œuvre des matières premières fournies par l'élevage fait des progrès rapides. On a construit des usines pour le travail du cuir, le dessuintage de la laine, la fabrication de chaussures, de selles, de vêtements et de feutre. Les industries alimentaires occupent une place importante dans l'économie nationale. On a développé considérablement la production du beurre, de la confiserie, de la viande, du lait et des spiritueux. De 1940 à 1955, la production industrielle a été multipliée par 3,6.

12,5 per cent compared with 1955. By 1960, that is at the end of the current three-year plan, industrial output will have increased 39 per cent compared with 1957. The above-mentioned branches will be further expanded. About 30 large enterprises and over 300 medium and small plants will be built, and many of the existing plants extended and reconstructed. Exploration of the mineral wealth has been stepped up in recent years and will be further expanded in the years ahead.

Transport and communications. Modern means of transport have been developed during the years of the people's democratic system, including road transport, railways, airlines and waterways. Over-all length of railways in the Mongolian People's Republic is in the vicinity of 2,000 kilometres. The railway running from the northern border through Ulan Bator to the southern border links up with the international trunk-line. In 1956 this line handled 88,8 per cent of the goods traffic. In the same year 1,865,400 tons of transit goods consigned by different countries were handled. Road transport carries a large part of the internal goods and passenger traffic. Airlines link the capital with the regional centres. In the near future the civil airways will be linked up with international airlines. Lake Khubsugul, Selenga River and other lakes and navigable rivers are used as waterways. Camels and horses are also used. Telegraph, telephone and radio communications have been greatly developed. The Republic has telegraphic communications with practically all parts of the world. In addition to the internal lines there are international telephone and radio communications. The over-all length of international telegraph-telephone lines is in excess of 18,000 kilometres. High-frequency and multi-channel telegraph-telephone communications have been installed. Radio diffusion is found in practically all populated points. Developments in the next two or three years include the erection of a powerful radio centre, a considerable extension of inter-town communication lines, telephone exchanges and radio.

Home trade. The country's trade is chiefly in the hands of state and co-operative organizations, with the state accounting for nearly 40 per cent of the retail trade, the co-operatives nearly 60 per cent. Private trade, while permitted, plays only a small part. Consumer co-operatives, with a membership of over 250,000, handle a considerable part of the home trade. Turnover is growing yearly as a result of the rising purchasing power of the population. Consumer goods sold by the state and co-operative trading organizations increased 18,4 per cent in 1956 compared with 1955. Retail trade has expanded 67,8 per cent in the past four years. In the course of the current three-year plan 1958-1960, retail trade is scheduled to increase 29 per cent, of which 44 per cent will be handled by the state trading bodies and 14 per cent by the co-operatives.

En 1956, la production des entreprises industrielles de l'Etat a augmenté de 15,4 pour 100 par rapport à 1955, et celle des industries coopératives a augmenté de 12,5 pour 100. En 1960, l'achèvement du plan triennal en cours aura accru la production industrielle de 39 pour 100 par rapport à 1957. On continuera à développer les industries susmentionnées. On construira environ 30 grandes entreprises et plus de 300 petites et moyennes usines; un grand nombre des usines actuelles seront agrandies et reconstruites. Ces dernières années, on a développé la prospection des richesses minérales et on déploiera des efforts accrus dans ce domaine au cours des années à venir.

Transports et communications. — Depuis l'avènement de la démocratie populaire, les moyens de transport ont été augmentés, notamment les transports routiers, les transports par voie ferrée, les transports aériens et les transports par eau. La longueur totale du réseau ferré de la République populaire de Mongolie est de près de 2.000 kilomètres. La voie ferrée qui va de la frontière nord à la frontière sud en passant par Oulan-Bator est reliée au réseau international. En 1956, cette ligne a assuré 88,8 pour 100 du trafic des marchandises. Cette même année, 1.865.400 tonnes ont été envoyées en transit par différents pays. Une grande partie du trafic interne de marchandises et de voyageurs s'effectue par la route. Des lignes aériennes relient la capitale aux centres régionaux. Les lignes aériennes civiles seront prochainement reliées au réseau aérien international. Le lac Khoubougoul, la Selenga et d'autres lacs et fleuves navigables servent aux transports par eau. Les transports emploient également les chameaux et les chevaux. On a considérablement développé les communications télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques. La République est en liaison télégraphique avec presque toutes les parties du monde. Outre le réseau intérieur, il y a des communications internationales par téléphone et par radio. La longueur totale des lignes télégraphiques et téléphoniques internationales dépasse 18.000 kilomètres. On a créé des installations télégraphiques et téléphoniques à haute fréquence et à voies multiples. La radiodiffusion atteint pratiquement toutes les agglomérations. Le plan triennal prévoit la construction d'une puissante station radiophonique et une extension considérable des centraux téléphoniques des lignes interurbaines et des communications radiophoniques.

Commerce intérieur. — Les échanges commerciaux sont assurés principalement par les organisations d'Etat et les organisations coopératives; dans le commerce de détail, la part de l'Etat est de près de 40 pour 100; celle des coopératives de près de 60 pour 100. Le commerce privé, qui est autorisé, n'a que peu d'importance. Les coopératives de consommation, qui groupent plus de 250.000 membres, absorbent une partie considérable du commerce intérieur. Le chiffre d'affaires augmente chaque année par suite de l'accroissement du pouvoir d'achat de la population. En 1956, les biens de consommation vendus par l'Etat et par les organisations coopératives ont augmenté de 18,4 pour 100 par rapport à 1955. Pendant les quatre dernières années, le commerce de détail a augmenté de 67,8 pour 100. Au cours du plan triennal 1958-1960, le commerce de détail doit s'accroître de 29 pour 100;

Foreign trade. Foreign trade in the Mongolian People's Republic is conducted solely by the State. The Republic trades with all the socialist countries and also with firms in non-socialist countries. Most of the foreign trade is done with the Soviet Union and the People's Republic of China. Its volume is increasing annually. The sum of imports and exports has almost doubled in the past three years. Chief exports are cattle, wool, down, hides, various semi-manufactures, furs, meat, butter, soap and minerals. Chief imports are industrial equipment, automobiles, agricultural machinery, fabrics, flour, tea, sugar, tobacco, paper, haberdashery, perfumes, and other consumer goods. The Mongolian People's Republic has a favourable foreign trade balance.

Finance-credit system. The monetary unit of the Mongolian People's Republic is the tugrik which is divided into 100 mangus. One tugrik equals \$0.25. The national economy is financed by the State Bank. The budget is growing steadily: the 1957 budget, compared with that of 1956, saw a 14.5 per cent increase in revenue and 16.1 per cent in expenditure, with capital investment rising 32 per cent. Expenditure on the national economy and on social-cultural measures accounts for 77 per cent of the budget—a 20.8 per cent increase over the previous year.

Public education. One of the big achievements of public education is the fact that, in the main, illiteracy has been abolished among the adult population. Educational expenditure in 1956 was 1.5 times greater than in 1952. The number enrolled in higher educational establishments specialized schools in 1956 was double the 1952 figure. Four-year education prevails in the rural areas and seven-year schooling in the towns. In the 1956-1957 school year, 93 per cent of the children of school age were enrolled. One out of every nine persons in the Mongolian People's Republic is studying in one or another of the educational establishments, and one of every 220 studying in college. There are hundreds of general educational schools, dozens of secondary technical and specialized schools and evening schools and a number of higher educational establishments. Some 2,500 students attend the Ulan Bator University. The colleges train doctors, veterinary surgeons, agricultural experts, economists, teachers, historians, philologists, physicists, mathematicians, chemists, and others. In addition, thousands of people study through the medium of correspondence and short-term courses. During the period 1958-1960, another 40 four-year, 17 seven-year and 13 ten-year schools will be opened. Provision is being made for a 30 per cent increase in enrolment and for a 4 per cent increase in the number of graduates.

cet accroissement sera imputable pour 44 pour 100 aux organismes commerciaux d'Etat et pour 14 pour 100 aux coopératives.

Commerce extérieur. — Le commerce extérieur de la République populaire de Mongolie est entièrement du ressort de l'Etat. La République entretient des relations commerciales avec tous les pays socialistes ainsi qu'avec des sociétés commerciales de pays non socialistes. La plus grande partie des échanges extérieurs ont lieu avec l'Union soviétique et la République populaire de Chine. Leur volume augmente chaque année. La somme des importations et des exportations a presque doublé pendant les trois dernières années. Les principaux produits exportés sont: le bétail, la laine, le duvet, les peaux, divers produits semi-manufacturés, les fourrures, la viande, le beurre, le savon et les minerais. Les principaux produits importés sont: l'équipement industriel, les automobiles, les machines agricoles, les tissus, la farine, le thé, le sucre, le tabac, le papier, la mercerie, les parfums et d'autres biens de consommation. La balance du commerce extérieur de la République populaire de Mongolie est favorable.

Finances et crédit. — L'unité monétaire de la République populaire de Mongolie est le tougrik qui se divise en 100 mangous. Un tougrik vaut 0,25 dollar. L'économie nationale est financée par la Banque d'Etat. Le budget s'accroît régulièrement: en 1957, les recettes ont augmenté de 14,5 pour 100, les dépenses de 16,1 pour 100 et les investissements de capital de 32 pour 100 par rapport au budget de 1956. Les dépenses afférentes à l'économie nationale et aux mesures sociales et culturelles représentent 77 pour 100 du budget, soit une augmentation de 20,8 pour 100 par rapport à l'année précédente.

Instruction publique. — L'une des grandes réalisations de l'instruction publique est la suppression quasi intégrale de l'analphabétisme parmi les adultes. En 1956, les dépenses de l'instruction publique ont dépassé de 50 pour 100 celles de 1952. La même année, le nombre des étudiants des établissements d'enseignement supérieur ou des écoles spécialisées était deux fois plus élevé qu'en 1952. Le cycle d'études est de quatre ans dans les écoles rurales et de sept ans dans les écoles urbaines. Pendant l'année scolaire 1956-1957, 93 pour 100 des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école. Dans la République populaire de Mongolie, une personne sur neuf fréquente un établissement d'enseignement, et une personne sur 220 fait des études supérieures. Les écoles d'enseignement général se comptent par centaines, les écoles secondaires, techniques ou spécialisées et les cours du soir par dizaines, et il existe un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur. Quelque 2.500 étudiants suivent les cours de l'Université d'Oulan-Bator. Les facultés forment des médecins, des vétérinaires, des ingénieurs agronomes, des économistes, des professeurs, des historiens, des philologues, des physiciens, des mathématiciens, des chimistes et d'autres spécialistes. En outre, des milliers de personnes suivent des cours par correspondance ou des stages de brève durée. Entre 1958 et 1960, l'Etat ouvrira 40 nouvelles écoles de quatre ans, 17 nouvelles écoles de sept ans et 13 écoles de dix ans. On prévoit une augmentation de 30 pour 100 de l'effectif scolaire

Public health. The old Mongolia had a high mortality rate. Right from the very first days of the public health system, organized by the People's Government, the population has benefited by a free medical service. At present, there are 9 hospital beds for every 1,000 of the population and 1 doctor for every 1,713. With the steady increase in the number of trained medical personnel and the introduction of the latest preparations and equipment into medical practice, the health service has improved considerably. During the past four years, 11 specialized hospitals, 38 surgeries and 50 feldsher points have been opened. In 1957, compared with 1956, the number of hospitals increased 28.5 per cent, surgeries 18.7 per cent and feldsher points 2.3 per cent. During the 1958-1960 period the number of hospitals and medical points will increase 43 per cent, hospital beds 25 per cent and the number of doctors and feldshers 66 and 40 per cent respectively compared with 1957.

Science and culture. Mongolia is a country with an ancient culture, proof of which can be seen in the numerous memorials of the past. In the middle ages, which were difficult times for science and culture, Mongolian scholars and enlighteners devoted themselves to knowledge. The highest development was reached in the thirteenth century during the Yüan Dynasty, when philosophy, astronomy, veterinary science, medicine, philology and architecture flourished. Choizhin Odser wrote the first Mongolian grammar at the beginning of the fourteenth century. Concerning the rich cultural legacy of the Mongolian people, Doctor Brinchin, well-known Mongolian scholar, states that from the standpoint of the number of ancient manuscripts per head of population the Mongolian People's Republic holds first place in the world. The victory of the national revolution of 1921 opened up wide possibilities for science and culture. The number of scientific workers has grown 37-fold. Budgetary allocations for research in 1957 amounted to dozens of millions of tugriks. The committee for science and higher education with its large staff of trained personnel is now a centre of science and trains highly qualified specialists for all branches of the national economy. The committee supervises the agricultural institute, the institute of social sciences, the university with its three faculties: economics, medicine and natural sciences. Scientific research in agriculture, history, economics, language and literature is carried out on the basis of a long-term plan which takes into account the requirements of the expanding national economy and the rising cultural level. The Republic has dozens of theatres and cinemas, hundreds of clubhouses and mobile cinemas installations. The film industry is successfully developing. The printing industry has an annual capacity of 57.2 million printed pages: twenty-six newspapers and sixteen journals are published. The Mongolian people have a rich literary legacy, the first literary works in the Mongolian language appeared as early as the twelfth, thirteenth and fourteenth centuries. Among these is the saga of the Mongolian land, written over 700 years ago. Foreign

et une augmentation de 4 pour 100 du nombre des diplômés.

Santé publique. — Sous l'ancien régime, la Mongolie avait un taux de mortalité élevé. Dès la création du service de la santé publique par le gouvernement populaire, la population a bénéficié de soins médicaux gratuits. Il y a actuellement neuf lits d'hôpital pour 1.000 habitants et un médecin pour 1.713 habitants. Grâce à une augmentation régulière du nombre des médecins qualifiés et à l'utilisation en médecine des préparations et des appareils les plus modernes, le service de santé publique s'est grandement amélioré. Pendant les quatre dernières années, 11 hôpitaux spécialisés, 38 dispensaires et 50 centres médicaux auxiliaires ont été ouverts. En 1957, le nombre des hôpitaux a augmenté de 28,5 pour 100, celui des dispensaires de 18,7 pour 100 et celui des centres médicaux auxiliaires de 2,3 pour 100 par rapport à 1956. Entre 1958 et 1960, le nombre des hôpitaux et des centres médicaux augmentera encore, par rapport à 1957, de 43 pour 100, celui des lits d'hôpitaux de 25 pour 100, celui des médecins de 66 pour 100 et celui des infirmiers de 40 pour 100.

Science et culture. — La Mongolie est un pays d'ancienne civilisation, comme le prouvent les nombreux monuments de son passé. Au Moyen-Age, époque difficile pour la science et la culture, des érudits et des lettrés mongols se sont voués à l'étude. L'apogée a été atteinte au XIII^{ème} siècle, sous la dynastie yuan qui vit fleurir la philosophie, l'astronomie, l'art vétérinaire, la médecine, la philologie et l'architecture. Tchoijin Odser a rédigé la première grammaire mongole au début du XIV^{ème} siècle. Au sujet du riche patrimoine culturel du peuple mongol, le Dr Brinchin, célèbre érudit mongol, déclare que pour le nombre des manuscrits anciens par tête d'habitant la République populaire de Mongolie occupe la première place dans le monde. La victoire de la révolution nationale de 1921 a ouvert de vastes perspectives à la science et à la culture. Le nombre des travailleurs scientifiques a été multiplié par 37. Le budget de la recherche scientifique a atteint plusieurs dizaines de millions de tougriks en 1957. Le Comité des sciences et de l'enseignement supérieur, qui dispose d'un personnel nombreux et compétent, est devenu un centre scientifique qui forme des spécialistes hautement qualifiés pour tous les secteurs de l'économie nationale. L'Institut d'agriculture, l'Institut des sciences sociales, l'Université, qui compte trois facultés (économie, médecine et sciences naturelles) sont placés sous le contrôle du Comité. La recherche scientifique dans les domaines de l'agriculture, de l'histoire, de l'économie, des langues et de la littérature est régie par un plan à long terme qui tient compte des besoins créés par l'expansion de l'économie nationale et par l'élévation du niveau culturel. La République compte des dizaines de théâtres et de cinémas, des centaines de clubs et de cinémas itinérants. L'industrie cinématographique est en plein essor. La capacité annuelle de production des imprimeries atteint 57.200.000 pages imprimées; 26 journaux et 16 revues sont publiés dans le pays. Le peuple mongol a un riche patrimoine littéraire; les premières œuvres littéraires en langue mongole ont paru dès les XII^{ème}, XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles. Elles comprennent l'histoire secrète des Mon-

literature appeared in translation as early as the thirteenth and fourteenth centuries. The modern Mongolian literature, which dates from the establishment of the people's democratic system, is successfully developing on the basis of socialist realism. The people display a keen interest in the classical works of foreign literature, translation of which is increasing every year.

Material well-being and cultural level of the population. Thanks to the daily care displayed by the State, the standard of living and cultural level of the population are steadily rising. For the period 1953-1956, average earnings of factory and office workers increased 25.8 per cent, while real wages rose 40 per cent for the period 1952-1956, real income of the agricultural population rose 57 per cent. As a result of rent reductions and reduced charges for electricity, and thanks to the increased prices paid by the State for a number of animal husbandry products, as well as to the cuts in retail prices, the population benefited in 1956 alone to the amount of 200 million tugriks, and over 8 million from the lower charges for medicines. Between 1952 and 1956 the number of clubhouses, reading-rooms and libraries increased respectively by 20.15 and 17.3 per cent. Children's nurseries increased during the same period 1.8 times, while the number of holiday homes and sanatoriums doubled. The area of dwelling space handed over for occupancy in 1956 was double the 1955 figure. Dozens of new schools, scientific, cultural and medical establishments were completed in 1956. The current three-year plan envisages a sizeable increase in wages for factory and office workers and a reduction in income tax. Plans are in hand for further extension of the number of schools and cultural establishments. By 1960 social insurance benefits and benefits to mothers with large families will have increased more than threefold compared with the 1957 allocations.

International contacts and foreign policy of the Mongolian People's Republic. The Mongolian People's Republic, as a sovereign democratic state, is gaining more and more recognition on the part of world public opinion. It is taking an increasingly active part in the struggle waged by the nations for peace and friendship and is constantly extending its international contacts. At present the Mongolian People's Republic has diplomatic relations with the Soviet Union, the People's Republic of China, Czechoslovakia, India, Indonesia, the People's Republic of Poland, the German Democratic Republic, the Federal People's Republic of Yugoslavia, Burma, the People's Republics of Bulgaria, Hungary, Romania, Albania, the Korean People's Democratic Republic and the Democratic Republic of Viet-Nam. It is developing close economic and cultural co-operation with many of these countries. Mutual understanding between the Mongolian People's Republic and the Arab and Scandinavian countries and a number of other countries in Asia and Europe is developing daily. More than ten public organizations and state establishments of the Mongolian People's

gols, vieille de plus de 700 ans. Des œuvres étrangères ont été traduites dès les XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles. La littérature mongole moderne, qui date de l'établissement de la démocratie populaire, se développe favorablement sur la base du réalisme socialiste. La population manifeste un vif intérêt pour les œuvres classiques de la littérature étrangère, dont les traductions augmentent chaque année.

Bien-être matériel et niveau culturel de la population. — Grâce à la sollicitude constante de l'Etat, le niveau de vie et le niveau culturel de la population s'élèvent sans cesse. Durant la période 1953-1956, les revenus moyens des travailleurs des usines et des employés de bureau se sont accrus de 25,8 pour 100, tandis que les salaires réels augmentaient de 40 pour 100. Au cours de la période 1952-1956, le revenu réel de la population agricole s'est accru de 57 pour 100. Grâce à une réduction des loyers et des tarifs de l'électricité et grâce au relèvement des prix payés par l'Etat pour un grand nombre de produits d'élevage, ainsi qu'à la baisse des prix de détail, les revenus de la population se sont accrus, pendant la seule année 1956, de 200 millions de tugriks; un gain de plus de 8 millions est imputable à la réduction du prix des médicaments. Entre 1952 et 1956, le nombre des clubs s'est accru de 20,15 pour 100 et celui des salles de lecture et des bibliothèques de 17,3 pour 100. Le nombre des pouponnières a été multiplié pendant la même période par 1,8 tandis que celui des colonies de vacances et des maisons de repos a doublé. Le nombre des logements mis à la disposition de la population en 1956 a été deux fois plus important qu'en 1955. Des dizaines d'écoles et d'établissements scientifiques, culturels et médicaux ont été achevés en 1956. Le plan triennal en cours d'exécution prévoit une augmentation importante des salaires des travailleurs des usines et des employés de bureau ainsi qu'une réduction de l'impôt sur le revenu. On prévoit une nouvelle augmentation du nombre des écoles et des établissements culturels. En 1960, les prestations versées au titre des assurances sociales et les allocations aux mères de familles nombreuses seront trois fois plus importantes qu'en 1957.

Rapports internationaux et politique étrangère de la République populaire de Mongolie. — La République populaire de Mongolie en tant qu'Etat démocratique souverain prend une importance croissante devant l'opinion publique mondiale. Elle joue un rôle de plus en plus actif dans la lutte menée par les peuples pour la paix et l'amitié et elle développe sans cesse ses rapports avec les autres pays. A l'heure actuelle, la République populaire de Mongolie a des relations diplomatiques avec l'Union soviétique, la République populaire de Chine, la Tchécoslovaquie, l'Inde, l'Indonésie, la République populaire de Pologne, la République démocratique allemande, la République populaire fédérative de Yougoslavie, la Birmanie, les Républiques populaires de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'Albanie, la République démocratique populaire de Corée et la République démocratique du Viet-Nam. Elle coopère de plus en plus étroitement, sur les plans économique et culturel, avec beaucoup de ces pays. La compréhension mutuelle entre la République populaire de Mongolie, les pays arabes, les pays scandinaves, ainsi que de nombreux autres pays

Republic are members of corresponding international organizations and establishments. The Mongolian People's Republic pursues a policy of peaceful co-existence, of extending political and business relations with all who desire to do so on the basis of mutual respect for equality and sovereignty, non-interference in one another's internal affairs and mutual benefit. The Government of the Mongolian People's Republic holds that the entry of the Mongolian People's Republic into the United Nations would widen its opportunities for more active participation in the struggle of the nations for peace and friendship and for international security.

Ulan Bator, 1957.

d'Asie et d'Europe, devient plus profonde de jour en jour. Plus de 10 associations publiques ou établissements d'Etat de la République populaire de Mongolie font partie des organisations internationales correspondantes. La République populaire de Mongolie pratique une politique de coexistence pacifique, qui vise à développer les relations politiques et économiques avec tous ceux qui le désirent, sur la base du respect de l'égalité et de la souveraineté des parties, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du profit mutuel. Le Gouvernement de la République populaire de Mongolie estime que l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies lui permettrait de participer encore plus activement à la lutte des peuples pour la paix, l'amitié et la sécurité internationale.

Oulan-Bator, 1957.

DOCUMENT S/3874

Letter dated 1 September 1957 from the representative of Australia and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[2 September 1957]*

As Your Excellency will be aware, the Government of the Federation of Malaya has submitted to the Secretary-General of the United Nations an application for membership of the United Nations [S/3872].

The Government of Australia and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland consider that the Federation of Malaya is well qualified for membership. We have the honour therefore to request you to call an early meeting of the Security Council to recommend to the General Assembly the admission of the Federation of Malaya.

(Signed) B. C. HILL
Alternate Representative of Australia
to the Security Council

(Signed) P. M. CROSTHWAITE
Acting Permanent Representative of the
United Kingdom to the United Nations

Lettre, en date du 1er septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Texte original en anglais]
[2 septembre 1957]*

Comme le sait Votre Excellence, le Gouvernement de la Fédération de Malaisie a fait parvenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une demande d'admission à l'Organisation [S/3872].

Le Gouvernement australien et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considèrent que la Fédération de Malaisie remplit bien les conditions requises d'un Etat Membre. Nous avons donc l'honneur de vous prier de convoquer sans tarder le Conseil de sécurité pour qu'il recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Fédération de Malaisie.

Le représentant suppléant de l'Australie
au Conseil de sécurité:
(Signé) B. C. HILL

Le représentant permanent par intérim
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) P. M. CROSTHWAITE

DOCUMENT S/3876

Australia and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution

*[Original text: English]
[3 September 1957]*

The Security Council,

Having examined the application of the Federation of Malaya for membership in the United Nations,

Recommends to the General Assembly that the Federation of Malaya be admitted to membership in the United Nations.

Australie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution

*[Texte original en anglais]
[3 septembre 1957]*

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande de la Fédération de Malaisie concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Fédération de Malaisie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Letter dated 3 September 1957 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General

*[Original text: Russian]
[4 September 1957]*

I have the honour to send you herewith draft resolution of the Union of Soviet Socialist Republics in connexion with the application of the Mongolian People's Republic dated 1 September 1957 for membership in the United Nations [S/3873]. I would be grateful if you would circulate this draft resolution as a Security Council document and submit it for discussion by the Security Council when it meets to consider General Assembly resolution 1017 (XI) regarding the admission of new members.

(Signed) A. SOBOLEV
Permanent Representative of
the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

DRAFT RESOLUTION

The Security Council,

Having examined the application of the Mongolian People's Republic for membership in the United Nations,

Recommends to the General Assembly to admit the Mongolian People's Republic to membership in the United Nations.

Lettre, en date du 3 septembre 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

*[Texte original en russe]
[4 septembre 1957]*

J'ai l'honneur de vous adresser, par la présente, un projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire de Mongolie le 1er septembre 1957 [S/3873]. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce projet de résolution comme document du Conseil de sécurité et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du Conseil de sécurité au cours de laquelle sera examinée la résolution 1017 (XI) de l'Assemblée générale, relative à l'admission de nouveaux Membres.

Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) A. SOBOLEV

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande de la République populaire de Mongolie concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire de Mongolie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[4 September 1957]*

Under instructions from my Government, I am to request that you kindly convene an urgent meeting of the Security Council to consider a serious situation obtaining from violations by Israel of the General Armistice Agreement in the no man's land in the Jerusalem sector. These Israel actions constitute violations of the provisions of paragraph 2 of article III, paragraphs 1 and 2 of article II, and paragraph 3 of article IV of the General Armistice Agreement.

By virtue of the General Armistice Agreement concluded between the Government of the Hashemite Kingdom of the Jordan and Israel on 3 April 1949, substantial areas were created into a no man's land in order to separate the fighting forces and the civilian populations of the two parties.

A large section of this no man's land was constituted to the south of the city of Jerusalem and placed under the supervision and control of the United Nations. This zone includes a number of important buildings, among

Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

*[Texte original en anglais]
[4 septembre 1957]*

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la situation grave découlant de violations, par Israël, de la Convention d'armistice général dans la zone neutre du secteur de Jérusalem. Les agissements d'Israël dans cette zone constituent des violations des dispositions du paragraphe 2 de l'article III, des paragraphes 1 et 2 de l'article II et du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général.

Aux termes de la Convention d'armistice général conclue entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et Israël le 3 avril 1949, d'importantes étendues de terrain ont été constituées en zone neutre, afin de séparer les forces armées et les populations civiles des deux parties.

Une grande partie de cette zone neutre est constituée par la partie sud de la ville de Jérusalem et a été placée sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. On y trouve un certain

them the former Government House which has since been used as the headquarters of the United Nations Truce Supervision Organization.

On 21 July 1957, a number of Israelis, under the protection of Israel security forces, entered the said no man's land and started digging on it. Their action persisted on the succeeding days by the introduction of larger numbers of participating Israelis with bulldozers and tractors. In spite of the fact that protest and formal complaint were promptly lodged with the Chairman of the Mixed Armistice Commission and with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization respectively, the Israelis have refused to cease their activities.

(Signed) Dr. Yusuf HAIKAL
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

nombre de bâtiments importants et notamment l'ancien immeuble du gouvernement, où est installé maintenant le siège de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

Le 21 juillet 1957, un certain nombre d'Israéliens ont pénétré, sous la protection de forces de sécurité israéliennes, dans cette zone neutre et ont commencé à procéder à des travaux d'excavation. Leur nombre s'est accru les jours suivants et les travaux se sont poursuivis à l'aide de bulldozers et de tracteurs. Malgré les protestations et la plainte formelle adressée aussitôt au Président de la Commission mixte d'armistice et au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, les Israéliens ont refusé de cesser les travaux.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Dr Yusuf HAIKAL

DOCUMENT S/3880

Letter dated 4 September 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council concerning the application for membership in the United Nations of the Republic of Korea

[Original text: English]
[5 September 1957]

On 28 February 1957, the General Assembly, at its eleventh session, by resolution 1017 A (XI) reaffirmed its determination that the Republic of Korea is fully qualified for admission to membership in the United Nations. The General Assembly also requested the Security Council to reconsider the application of the Republic of Korea in the light of the General Assembly's determination, and to report to the General Assembly as soon as possible.

The United States continues earnestly to believe that the Republic of Korea is fully qualified for membership and that the Security Council should reconsider its application. On behalf of the United States I therefore have the honour to request that you call an early meeting of the Security Council for this purpose.

(Signed) Henry Cabot LODGE
Permanent Representative of the
United States of America
to the United Nations

Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1957]

Le 28 février 1957, à sa onzième session, l'Assemblée générale a déclaré à nouveau, dans sa résolution 1017 A (XI), que la République de Corée remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a en outre prié le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande d'admission de la République de Corée en tenant compte de cette déclaration et de présenter aussitôt que possible un rapport à l'Assemblée.

Les Etats-Unis demeurent persuadés que la République de Corée remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation et que le Conseil de sécurité devrait examiner à nouveau sa demande. J'ai donc l'honneur de vous prier, au nom des Etats-Unis, de bien vouloir convoquer le Conseil sans tarder à cette fin.

Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Henry Cabot LODGE

DOCUMENT S/3881

Letter dated 4 September 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council concerning the application for membership in the United Nations of Viet-Nam

[Original text: English]
[5 September 1957]

On 28 February 1957, the General Assembly, at its eleventh session, by resolution 1017 B (XI) reaffirmed

Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la demande d'admission du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1957]

Le 28 février 1957, à sa onzième session, l'Assemblée générale a déclaré à nouveau, dans sa résolution

its determination that Viet-Nam is fully qualified for admission to membership in the United Nations. The General Assembly also requested the Security Council to reconsider the application of Viet-Nam in the light of the General Assembly's determination and to report to the General Assembly as soon as possible.

The United States continues earnestly to believe that Viet-Nam is fully qualified for membership and that the Security Council should reconsider its application. On behalf of the United States I therefore have the honour to request that you call an early meeting of the Security Council for this purpose.

(Signed) Henry Cabot LODGE
Permanent Representative of the
United States of America
to the United Nations

1017 B (XI), que le Viet-Nam remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a en outre prié le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande d'admission du Viet-Nam en tenant compte de cette déclaration et de présenter aussitôt que possible un rapport à l'Assemblée.

Les Etats-Unis demeurent persuadés que le Viet-Nam remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation et que le Conseil de sécurité devrait examiner à nouveau sa demande. J'ai donc l'honneur de vous prier, au nom des Etats-Unis, de bien vouloir convoquer le Conseil sans tarder à cette fin.

Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Henry Cabot LODGE

DOCUMENT 5/3882

Resolution adopted by the Security Council at its 786th meeting, on 5 September 1957, concerning the application of the Federation of Malaya for membership in the United Nations

[Original text: English]
[5 September 1957]

The Security Council,

Having examined the application of the Federation of Malaya for membership in the United Nations,

Recommends to the General Assembly that the Federation of Malaya be admitted to membership in the United Nations.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 786ème séance, le 5 septembre 1957, concernant la demande d'admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1957]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande de la Fédération de Malaisie concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Fédération de Malaisie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT 5/3883

Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[5 September 1957]

I have the honour, on instructions from the Government of Israel, to request that the Security Council at its forthcoming meeting consider the following complaint of Israel against Jordan:

"Violations by Jordan of the provisions of the General Armistice Agreement, and in particular of article VIII thereof".

Article VIII of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan provides for the establishment of a Special Committee composed of two representatives of each party, for the purpose of formulating agreed plans and arrangements designed to enlarge the scope of the Agreement and to effect improvements in its application.

Paragraph 2 of article VIII requires that such plans and arrangements should include the following matters,

Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1957]

D'ordre du Gouvernement d'Israël, j'ai l'honneur de demander qu'à sa prochaine séance le Conseil de sécurité examine la plainte suivante, qu'Israël formule contre la Jordanie:

"Violations par la Jordanie des dispositions de la Convention d'armistice général et notamment de l'article VIII de ladite convention".

L'article VIII de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie prévoit la constitution d'un Comité spécial composé de deux représentants de chacune des parties et chargé d'établir des plans et arrangements communs en vue d'étendre la portée de la Convention et d'en améliorer la mise en œuvre.

Le paragraphe 2 de l'article VIII stipule que ces plans et arrangements viseront notamment les questions ci-après, sur lesquelles un accord de principe

on which agreement in principle already existed at the time that Armistice Agreement was signed on 3 April 1949: free movement of traffic on vital roads, including the Bethlehem and Latrun-Jerusalem roads; resumption of the normal functioning of the cultural and humanitarian institutions on Mount Scopus and free access thereto; free access to the Holy Places and cultural institutions and use of the cemetery on the Mount of Olives; resumption of operation of the Latrun pumping station; provision of electricity for the Old City; and resumption of operation of the railroad to Jerusalem.

The resumption of the operation of the railroad to Jerusalem is the only one of these specific requirements of the Armistice Agreement which has been put into effect. All the others have remained unimplemented for the reason that for the past eight years Jordan has refused to agree to the functioning of the special committee. As a result, the main road from Jerusalem to the coast is still out of commission; the Rothschild-Hadassah Hospital and the Hebrew University buildings on Mount Scopus are becoming deserted ruins; the Western (Wailing) Wall of the Second Temple, which is the most ancient and sacred relic which the Jewish people possess, and other holy places and shrines, are barred to Jewish pilgrims; the ancient cemetery on the Mount of Olives is desecrated by vandalism and neglect; the water pumping station at Latrun is still not in use.

The Government of Israel has made frequent efforts over the past eight years to secure the implementation of article VIII of the General Armistice Agreement, but has consistently met with an obdurate refusal on the part of Jordan to carry out this clear obligation, with the result that rights which Israel regards to be of cardinal religious, educational and practical importance have been gravely prejudiced.

Other provisions of the General Armistice Agreement of which Jordan is in standing violation include its refusal to comply with the four fundamental principles of the Agreement outlined in article I: the incessant campaign of threat, intimidation and incitement pursued by the leaders of the Jordanian Government against the security and integrity of Israel in violation of articles I and III of the Agreement, as well as of the Charter of the United Nations; and its failure to attend the conferences convoked by the Secretary-General in accordance with the provisions of article XII of the Agreement.

The Government of Israel cannot agree to a selective interpretation and implementation of the General Armistice Agreement by Jordan, and accordingly turns to the Security Council for relief from the intolerable situation which has been created.

(Signed) M. R. KIDRON
Acting Permanent Representative
of Israel to the United Nations

avait déjà été réalisé à la date de la signature de la Convention d'armistice, le 3 avril 1949: libre circulation sur les routes essentielles y compris la route de Bethléem et la route Latroun-Jérusalem, reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires sur le mont Scopus et liberté d'accès à ces institutions, liberté d'accès aux Lieux saints et aux institutions culturelles et libre utilisation du cimetière du mont des Oliviers, remise en service de la station de pompage de Latroun, fourniture de courant électrique à la Vieille Ville, et reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem.

La reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem est la seule de ces prescriptions expresses de la Convention d'armistice général qui ait été respectée. Toutes les autres sont restées lettre morte parce que pendant les huit dernières années la Jordanie s'est opposée au fonctionnement du Comité spécial. Il en est résulté ce qui suit: la principale route qui relie Jérusalem à la côte est encore hors de service; l'hôpital Rothschild-Hadassah et les bâtiments de l'Université hébraïque du mont Scopus deviennent des ruines abandonnées; l'accès du Mur occidental du second temple (Mur des lamentations), qui est la relique la plus ancienne et la plus sacrée que possède le peuple juif, ainsi que celui des autres lieux de pèlerinage et lieux saints sont interdits aux pèlerins juifs; exposé au vandalisme et laissé à l'abandon, l'ancien cimetière du mont des Oliviers est profané; la station de pompage de Latroun n'est pas encore remise en service.

Le Gouvernement israélien a fait de nombreux efforts au cours des huit dernières années pour obtenir l'application de l'article VIII de la Convention d'armistice général; mais il s'est constamment heurté à un refus obstiné de la Jordanie d'exécuter cette obligation expresse, de sorte que les droits religieux, culturels et matériels auxquels Israël attache une importance primordiale ont été gravement compromis.

Il y a d'autres dispositions de la Convention d'armistice général que la Jordanie viole de façon permanente; on peut citer à cet égard son refus d'observer les quatre principes fondamentaux définis à l'article premier de la Convention, la campagne incessante de menaces, d'intimidation et de provocation menée par de hautes personnalités du Gouvernement jordanien contre la sécurité et l'intégrité d'Israël, en violation des articles premier et III de la Convention, ainsi que de la Charte des Nations Unies, enfin le refus de la Jordanie de participer à la conférence convoquée par le Secrétaire général conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention.

Le Gouvernement israélien ne peut admettre une interprétation et une application fragmentaires de la Convention d'armistice général par la Jordanie et prie par conséquent le Conseil de sécurité de mettre un terme à une situation devenue intolérable.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) M. R. KIDRON

DOCUMENT S/3884

Australia, China, Colombia, Cuba, France, Philippines, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution

*[Original text: English]
[5 September 1957]*

The Security Council,

Having examined the application of the Republic of Korea for membership in the United Nations,

Recommends to the General Assembly that the Republic of Korea be admitted to membership in the United Nations.

Australie, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution

*[Texte original en anglais]
[5 septembre 1957]*

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande de la République de Corée concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Corée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/3885

Australia, China, Colombia, Cuba, France, Philippines, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution

*[Original text: English]
[6 September 1957]*

The Security Council,

Having examined the application of Viet-Nam for membership in the United Nations,

Recommends to the General Assembly that Viet-Nam be admitted to membership in the United Nations.

Australie, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution

*[Texte original en anglais]
[6 septembre 1957]*

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande du Viet-Nam concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Viet-Nam comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/3887

Union of Soviet Socialist Republics: amendments to document S/3884

*[Original text: Russian]
[9 September 1957]*

1. In the first paragraph of the draft resolution, replace the word "application" by the word "applications" and insert the words "the Democratic People's Republic of Korea and" before the words "the Republic of Korea".

2. In the second paragraph insert the words "the Democratic People's Republic of Korea and" before the words "the Republic of Korea" and the word "simultaneously" after the words "be admitted".

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au document S/3884

*[Texte original en russe]
[9 septembre 1957]*

1. Au premier paragraphe du projet de résolution, remplacer les mots "la demande" par les mots "les demandes"; insérer les mots "la République populaire démocratique de Corée et de" devant les mots "la République de Corée" et remplacer "son" par "leur".

2. Au deuxième paragraphe, insérer les mots "en même temps la République populaire démocratique de Corée et" après les mots "d'admettre" et remplacer "Membre" par "Membres".

Report dated 23 September 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the "area between the lines" around Government House

*[Original text: English]
[24 September 1957]*

Jerusalem, 23 September 1957

1. In compliance with the wishes expressed by the members at the 787th and 788th meetings of the Security Council on 6 September 1957, I have the honour to submit the following report on "the area between the lines" (neutral zone, hereinafter referred to as the "Zone") around Government House (see annex A).

I

2. On 21 July 1957, Israel workmen commenced to stake out part of the Zone up to what Israel considers to be a de facto civilian line separating the civilian activities of both parties (see annexes B and C: annex B shows the situation on 20 July 1957 and annex C the progress of work up to 10 September 1957). Later, earth-moving and cultivating equipment were used by these labourers to cut roads and plough the land. Fifty to sixty olive trees have been uprooted by the Israel workmen around MR 17185-12815; to ascertain the ownership of these trees, a search of titles and deeds would have to be made (see para. 7 (d)). This work has continued without interruption since 21 July 1957 and is still progressing. The declared purpose of this work is to prepare the land for afforestation as part of a beautification project. The Jordanian authorities immediately filed complaints with the Mixed Armistice Commission and the Acting Chief of Staff alleging that the work in progress violated the General Armistice Agreement^{1/} and requested that the work be stopped (see annex I).

II

3. As has already been explained to the members of the Security Council by the parties, the Zone had its origin in the neutral zone established by the International Red Cross in 1947-1948. Upon the termination of the British Mandate in Palestine, an area comprising Government House, the Arab College and the Jewish Agricultural School was placed under the protection of the International Red Cross pursuant to agreements signed by this humanitarian organization with the Arab and Jewish authorities on 9 May and 17 May 1948 respectively. On 27 August 1948, the Central Truce Supervision Board directed that a neutral zone be created around the above-mentioned Red Cross area and that all military personnel except United Nations

^{6/} For documents S/3892/Add.1 and 2, see Official Records of the Security Council, Twelfth Year, Supplement for October, November and December 1957.

^{1/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

Rapport, en date du 23 septembre 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la "zone située entre les lignes" autour du Palais du Gouvernement (Government House)

*[Texte original en anglais]
[24 septembre 1957]*

Jérusalem, le 23 septembre 1957

1. Conformément au désir exprimé par les membres du Conseil de sécurité aux 787^{ème} et 788^{ème} séances, le 6 septembre 1957, j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant sur la "zone située entre les lignes" (zone neutre, ci-après dénommée la "Zone") autour du Palais du Gouvernement (voir annexe A).

I

2. Le 21 juillet 1957, des ouvriers israéliens ont commencé à jalonner une partie de la Zone jusqu'à la ligne qu'Israël considère comme une ligne civile de facto séparant les domaines civils des deux parties (voir annexes B et C: l'annexe B expose la situation au 20 juillet 1957 et l'annexe C l'état d'avancement des travaux à la date du 10 septembre 1957). Par la suite, ces travailleurs ont utilisé des excavateurs et du matériel de culture pour tracer des routes et labourer. Cinquante à soixante oliviers ont été arrachés par les ouvriers israéliens autour du point de coordonnées 17185-12815; on ne pourra déterminer à qui appartiennent ces arbres que par des recherches concernant les titres de propriété (voir par. 7, alin. d). Les travaux en question ont continué sans interruption depuis le 21 juillet 1957 et se poursuivent encore actuellement. Leur objet déclaré est de préparer le terrain aux fins de boisement dans le cadre d'un projet d'embellissement. Les autorités jordaniennes ont immédiatement déposé des plaintes auprès de la Commission mixte d'armistice et du Chef d'état-major par intérim. Elles ont déclaré que les travaux en cours constituaient une violation de la Convention d'armistice général^{1/} et ont demandé que l'on y mette fin (voir annexe I).

II

3. Ainsi que les parties l'ont expliqué aux membres du Conseil de sécurité, l'origine de la Zone remonte à la zone neutre établie par la Croix-Rouge internationale en 1947-1948. A l'expiration du mandat britannique sur la Palestine, une zone comprenant le Palais du Gouvernement, le Collège arabe et l'Ecole juive d'agriculture fut placée sous la protection de la Croix-Rouge internationale en vertu d'accords conclus entre cette organisation humanitaire et les autorités arabes et juives, les 9 mai et 17 mai 1948 respectivement. Le 27 août 1948, la Commission centrale de surveillance de la trêve décida de créer une zone neutre autour de la zone de la Croix-Rouge; tout le personnel militaire, à l'exception des observateurs

^{6/} Pour les documents S/3892/Add.1 et 2, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1957.

^{1/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.

military observers should be withdrawn and all military equipment and installations removed (see annex D). This neutral zone was incorporated with minor changes into the cease-fire line signed on 30 November 1948. The General Armistice Agreement between Israel and Jordan of 3 April 1949 left the Zone intact (article V, paragraph 1 (b), of the General Armistice Agreement stipulates that in the Jerusalem sector the armistice demarcation line shall correspond to the lines defined in the 30 November 1948 cease-fire agreement). An unsuccessful attempt was made in 1949 to agree on a single demarcation line and to abolish the Zone.

III

4. At the 9th Mixed Armistice Commission meeting held on 12 June 1949, it was decided that the armed forces of both parties which were stationed in the Zone be withdrawn to their respective armistice lines. The demilitarized character of the Zone originally established by the Central Truce Supervision Board was thus reaffirmed. Complaints of infringements upon the demilitarized character were dealt with first by the Mixed Armistice Commission; later also by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, specifically in 1955 and again in September 1956 when Major-General E. L. M. Burns ordered an inspection of the whole area by United Nations military observers and drew the attention of both parties to various military infringements in the Zone which had been revealed by the investigation (see annexes E and F). Further inspections were carried out on 15 July, and on 2 and 3 August 1957. The results of the inspections of 2 and 3 August are contained in annex G.

5. The demilitarized character of the Zone was violated during the initial stages of Israel's afforestation project. In particular, Jordanian troops were seen in the Zone, trenches and positions were renovated. During the same period, no Israel military personnel were observed in the Zone with the exception of several Israel army officers who inspected the area on two occasions. Israel border police up to approximately fifteen men were in the Zone with the stated purpose of providing protection for the labourers; United Nations military observers noted that the police were armed with rifles and sub-machine-guns. There has been a continual violation of the demilitarized status of the Zone by Jordan through the use, for military traffic, of the Jerusalem-Bethlehem-Hebron highway which enters the Zone in two places.

IV

6. As has been shown above, the United Nations Truce Supervision Organization considers itself competent to exercise surveillance over the Zone in order to maintain its demilitarized status. The Truce Supervision Organization does not, however, possess any specific authority or terms of reference with respect

militaires des Nations Unies, devait évacuer cette zone et tout le matériel et les installations militaires devaient en être retirés (voir annexe D). Cette zone neutre, légèrement modifiée, a été comprise dans le périmètre défini par la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948. La Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie du 3 avril 1949 a maintenu cette zone intacte (l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article V de la Convention d'armistice général stipule que, dans le secteur de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice correspondra aux lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948). On a tenté sans succès en 1949 de s'entendre sur une ligne unique de démarcation et de supprimer la Zone.

III

4. A la 9ème séance de la Commission mixte d'armistice, tenue le 12 juin 1949, il a été décidé que les forces armées des deux parties stationnées dans la Zone seraient ramenées sur leurs lignes d'armistice respectives. Le caractère de secteur démilitarisé attribué initialement à la Zone par la Commission centrale de surveillance de la trêve a été ainsi réaffirmé. Les plaintes pour atteintes à ce caractère ont été d'abord examinées par la Commission mixte d'armistice; ultérieurement, elles l'ont été aussi par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, notamment en 1955, puis en septembre 1956 lorsque le général E. L. M. Burns a ordonné aux observateurs militaires des Nations Unies de procéder à une inspection de tout le secteur et a attiré l'attention des deux parties sur diverses incursions d'éléments militaires dans la Zone qu'avait révélées l'enquête (voir annexes E et F). De nouvelles inspections ont été faites les 15 juillet et 2 et 3 août 1957. Les résultats des inspections des 2 et 3 août sont exposés à l'annexe G.

5. Atteinte a été portée au caractère de secteur démilitarisé de la Zone au cours des premiers stades d'exécution du projet de boisement israélien; des troupes jordaniennes ont été aperçues dans la Zone, où des tranchées et des positions militaires ont été remises en état. Au cours de la même période, aucun militaire israélien n'a été aperçu dans la Zone, à l'exception de plusieurs officiers qui ont inspecté le secteur à deux reprises. Une quinzaine de membres de la police frontalière israélienne se trouvaient dans la Zone; l'objet déclaré de leur présence était d'assurer la protection des ouvriers. Les observateurs militaires des Nations Unies ont noté que ces policiers étaient armés de fusils et de mitraillettes. La Jordanie a de façon continue porté atteinte au statut de secteur démilitarisé de la Zone en faisant emprunter à des véhicules militaires la route Jérusalem-Bethléem-Hébron qui coupe la Zone en deux endroits.

IV

6. Comme on l'a montré plus haut, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve s'estime compétent pour exercer une surveillance sur la Zone afin d'assurer qu'elle reste démilitarisée. Mais il ne possède aucune autorité ni aucun mandat spécial en ce qui concerne l'activité civile dans cette

to the civilian activities in this area. General W. E. Riley, first Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, made the following statement at the 9th Mixed Armistice Commission meeting on 12 June 1949:

"I realize full well that the question of withdrawal of military forces from this area is not a solution of the problem. I am keenly interested in this area as I was involved initially in setting up the demilitarized area around Government House and grounds which is now part of the area between the demarcation lines as set forth in the Armistice Agreement. Initially, or during the period of the truce, it was possible for the Truce Supervision Organization to control the civilian situation within this area. Upon the signing of the Armistice Agreement between the two States, the truce supervision control was withdrawn. We still have civilians in this area. I consider that it is essential that some corrective action be taken in this regard."

In this connexion, it might be pointed out that the same year a Jordanian representative suggested that this Zone be placed under United Nations control. This suggestion was, however, not further discussed.

7. In view of the absence of any provisions in the General Armistice Agreement regarding the status of the Zone and the lack of any terms of reference, the Truce Supervision Organization cannot express any authoritative opinion as to the merits of the arguments advanced by the respective parties in the present dispute. It is evident from a reading of the records that the civilian matters of the Zone have been left regrettably vague for many years. A review of the records would furthermore appear to indicate that although some arguments advanced by the parties have merit and should be given due consideration, other arguments do not appear to be fully supported. For instance:

(a) One difficulty arises with respect to the status quo which Jordan claims has been violated. Various changes have occurred in the Zone since the signing of the Armistice Agreement on 3 April 1949. Israel has progressively extended its cultivation (see annex B). Jordan has protested against the extensions of 1955 and 1956. Jordan on its part has completed a paved two-lane highway in 1952-1953 linking Jerusalem to Bethlehem and Hebron which cuts through the neutral zone at two places, houses have been converted into a school and a police station, a restaurant has been built in 1952-1953 on the highway. School is attended by children living outside the Zone. The restaurant is open to the general public.

(b) The Truce Supervision Organization's fact-finding investigation has not found any agreement to the effect that civilians living outside the Zone at the signing of the Armistice Agreement would not be permitted to enter the area, or that the civilians residing in the Zone should restrict their activities to their own property. In this connexion, it should be pointed out that the only known agreement reached by the parties in regard to civilian activities (on 12 June 1949) was to call the Zone "area between the lines" and render article IV, paragraph 3, of the General Armistice

région. Le général W. E. Riley, premier chef d'état-major de l'Organisme, a fait, à la 9ème séance de la Commission mixte d'armistice, le 12 juin 1949, la déclaration suivante:

"Je me rends parfaitement compte que le retrait des forces militaires de la région ne résoudra pas le problème. Je m'intéresse vivement à cette région, d'autant que j'ai participé, à l'origine, à la création de la zone démilitarisée autour du Palais du Gouvernement et des terrains adjacents qui fait maintenant partie de la zone comprise entre les lignes de démarcation fixées par la Convention d'armistice. A l'origine, ou durant la trêve, l'Organisme de surveillance a pu contrôler la situation civile dans cette région. Lors de la signature de la Convention d'armistice entre les deux Etats, ce pouvoir de contrôle lui a été enlevé. Or, il y a toujours des civils dans cette région; j'estime donc qu'il est essentiel de prendre des mesures pour remédier à cette situation."

On se rappellera à cet égard que, la même année, un membre de la délégation jordanienne a suggéré de placer cette zone sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Il n'a toutefois pas été donné suite à cette suggestion.

7. Etant donné que la Convention d'armistice général ne contient aucune disposition concernant le statut de la Zone, et vu l'absence de tout mandat, l'Organisme ne peut exprimer aucune opinion autorisée quant à la valeur des arguments avancés par les parties dans le présent différend. Il ressort clairement des archives que la question des affaires civiles de la Zone a malheureusement été laissée dans le vague depuis de nombreuses années. Un examen des documents pertinents semblerait en outre indiquer que, si certains arguments avancés par les parties ont du poids et méritent d'être pris en considération, d'autres, par contre, ne semblent pas entièrement fondés. Par exemple:

a) Une difficulté surgit en ce qui concerne la violation du statu quo dont la Jordanie accuse Israël. Divers changements se sont produits dans la Zone depuis la signature de la Convention d'armistice le 3 avril 1949. Israël a progressivement étendu ses cultures (voir annexe B), et la Jordanie a notamment protesté contre les extensions qui ont eu lieu en 1955 et 1956. La Jordanie, de son côté, a construit en 1952-1953 une route macadamisée à deux voies qui relie Jérusalem à Bethléem et à Hébron et qui coupe la Zone neutre en deux endroits; elle a transformé des maisons en école et en poste de police et a construit un restaurant sur la route en question, en 1952-1953 (l'école est fréquentée par des enfants habitant en dehors de la Zone, et le restaurant est ouvert au grand public).

b) L'enquête menée par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a révélé aucune identité de vues sur la question de savoir s'il fallait interdire l'entrée du secteur aux civils qui habitaient en dehors au moment de la signature de la Convention d'armistice ou ordonner aux civils résidant dans la Zone de limiter leur activité à leur propre domaine. Il convient de souligner à cet égard que les seuls points sur lesquels, à notre connaissance, l'accord ait été réalisé (le 12 juin 1949) entre les parties concernant l'activité civile ont été les suivants: appeler la Zone "zone

Agreement inoperative for this Zone.^{8/} As a matter of fact civilians of both parties have crossed into the area freely and at no time after the Zone had been declared an "area between the lines" was such a crossing considered a violation of the General Armistice Agreement.

(c) With respect to the existence of a civilian line, the parties have expressed over the years conflicting views, and representatives of both parties have at various times either confirmed or denied the existence of such a civilian line. It is a fact that both Jordanian and Israel civilians have inhabited the Zone continuously since the signing of the Armistice Agreement and that they have remained apart. This would to some extent support the view that there has existed some kind of a division line. This is the more so as in no place in the early records was it found that agreement had been reached on the creation of a buffer zone or on limiting the Jewish civilians to the compound of the Agricultural School. Furthermore, there has been, to our knowledge, no cultivation since 1949 by Arabs beyond a certain line which roughly coincides with the so-called civilian line.

(d) The Truce Supervision Organization's fact-finding investigation did not reveal to what extent the ownership of the land in the Zone was taken into account, when the discussions were held and maps drawn in 1949 regarding the partition of the Zone and the drawing of a civilian line.^{9/} However, it would appear that consideration should be given to the land ownership question, especially since neither Israel nor Jordan enjoys sovereignty over any part of the Zone (the Zone being beyond the respective demarcation lines). To ascertain the ownership of the land in the Zone, a very extensive search of the land titles and deeds would be necessary. From the documents at present held by the United Nations Conciliation Commission for Palestine, it appears however that the land in the Zone is predominantly Arab-owned.

8. The Truce Supervision Organization has from the outset of the present controversy taken active steps in

^{8/} A draft agreement which was extensively discussed but never signed by the parties is reproduced as annex H. This draft is of interest as it reflects the thinking of the parties in June 1949.

^{9/} (a) It is understood that land ownership was not a criterion when the parties partitioned in 1949 most of the "no man's land" north and south of Jerusalem.

(b) At the 24th meeting of the Mixed Armistice Commission, dated 22 November 1949 both parties agreed to ask a United Nations military observer to propose a division line for the Zone. The parties agreed that such line should embody the following principles: (i) from the strategic point of view the line should not prejudice either of the two parties; (ii) consideration must be given to cultural interests of both sides of the Zone; (iii) the area should be divided equally. It is noted that the ownership of land was not a criterion.

(c) See also note R of appendix 1 to annex H.

située entre les lignes" et rendre inopérant pour cette zone le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général.^{8/} En fait, les civils des deux parties ont eu toute liberté de passage dans la Zone et à aucun moment, après que la Zone eut été déclarée "zone située entre les lignes", le passage dans cette zone n'a été considéré comme une violation de la Convention d'armistice général.

c) En ce qui concerne l'existence d'une ligne civile, les parties émettent depuis des années des opinions divergentes et les représentants de chacune d'entre elles ont tantôt confirmé, tantôt nié l'existence d'une telle ligne. C'est un fait que des civils jordaniens et israéliens continuent d'habiter la Zone depuis la signature de la Convention d'armistice et y occupent des territoires distincts. Cela viendrait, dans une certaine mesure, appuyer l'argument selon lequel il existe une sorte de ligne de partage. D'autant que nulle part dans les documents initiaux on ne trouve trace d'un accord qui aurait été réalisé sur la création d'une zone-tampon ou sur la limitation du champ d'activité des civils juifs au terrain de l'Ecole d'agriculture. En outre, depuis 1949, les Arabes n'ont, à notre connaissance, mis en culture aucun terrain au-delà d'une certaine ligne qui coïncide à peu près avec la ligne dite civile.

d) L'enquête de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a pas révélé dans quelle mesure il avait été tenu compte des titres de propriété des habitants de la Zone lorsque, en 1949, on a discuté de la question du partage de cette zone et de l'établissement d'une ligne civile, et dressé des cartes à ce sujet.^{9/} Il conviendrait toutefois, semble-t-il, d'examiner la question des titres de propriété, étant donné surtout que ni Israël ni la Jordanie n'exercent leur autorité sur aucune partie de la Zone (celle-ci se trouvant au-delà des lignes de démarcation respectives). Pour déterminer à qui appartient la terre dans la Zone, il faudrait procéder à des recherches approfondies concernant les titres de propriété. D'après les documents détenus actuellement par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, il semble, toutefois, que les terres de la Zone appartiennent en majorité à des Arabes.

8. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve s'est employé dès le début à aider les parties à ré-

^{8/} On trouvera reproduit à l'annexe H un projet d'accord qui a été longuement discuté, mais n'a jamais été signé par les parties. Ce projet est intéressant, car il reflète l'attitude des parties en juin 1949.

^{9/} a) Il semble que les titres de propriété n'aient pas été pris en considération lorsque les parties ont procédé en 1949 au partage de la grande majorité des terres du *no man's land* au nord et au sud de Jérusalem.

b) A la 24ème séance de la Commission mixte d'armistice, le 22 novembre 1949, les deux parties sont convenues de demander à un observateur militaire des Nations Unies de proposer une ligne de partage de la Zone. Les parties ont accepté que ce partage soit effectué conformément aux principes suivants: i) du point de vue stratégique, la ligne ne doit porter préjudice à aucune des parties; ii) les intérêts culturels de tous les habitants de la Zone doivent être pris en considération; iii) la Zone doit être divisée en deux parties égales. Les titres de propriété, on le voit, n'ont donc pas été pris en considération.

c) Voir également la note R de l'appendice 1 à l'annexe H.

an effort to assist the parties in finding a solution to the controversy. First, it endeavoured to arrange a meeting between the parties to discuss the dispute. Unfortunately, such a meeting could not be arranged. Since October 1956 Israel has not participated in emergency Mixed Armistice Commission meetings (see document S/3670). An Israel delegation attends Sub-Committee meetings of the Mixed Armistice Commission. Israel declined to participate in an emergency meeting to discuss the Jordanian complaints on the present work in the Zone but expressed willingness to attend any other type of meeting, including a Sub-Committee meeting of the Mixed Armistice Commission. Jordan refused to attend any meetings except an emergency meeting on this matter. In recent years sub-committee meetings have normally dealt with questions relating to civilian activities in the Zone. On 25 July 1957, the Truce Supervision Organization commenced a fact-finding investigation concerning the Zone which was completed on 22 August. Several meetings were held with representatives of the Jordan and Israel Governments. The Acting Chief of Staff and his representatives also urged Israel on several occasions, particularly on 21 July and on 2, 12 and 25 August, to suspend the work for the sake of maintaining the tranquillity which had prevailed in the area for many months. Israel indicated that it did not feel justified in suspending the work which it claimed was a permissible civilian activity on its side of the so-called civilian line. The work, it emphasized, was of a purely civilian nature and would be strictly limited to this afforestation project; in particular, no buildings would be erected.

V

9. There would appear at this time to be three ways to approach the problem:

(a) Transform the area between the lines into a no man's land and apply article IV, paragraph 3 of the General Armistice Agreement prohibiting any person from crossing the demarcation line into the Zone except United Nations personnel, who should have access to the Government House area and to the Arab College.

(b) Revert to the conditions existing on 3 April 1949.

(c) Arrive at an arrangement which would take into account, to some extent at least, the changes which have taken place since 1949.

10. Solutions (a) and (b) above do not appear to be advisable. Solution (a) would entail inter alia the evacuation of an entire Arab village, and the closing of the Jerusalem-Bethlehem-Hebron highway and of the Jewish Agricultural School. Such drastic measures are not considered necessary. Solution (b) would also entail the closing of the Jerusalem-Bethlehem-Hebron highway and make barren land which the parties may so far have justifiably cultivated.

soudre le présent différend. Il s'est tout d'abord efforcé de ménager une réunion entre les parties, pour discuter de la question. Malheureusement cette réunion n'a pu être organisée. Depuis octobre 1956, Israël ne s'est pas fait représenter aux séances extraordinaires de la Commission mixte d'armistice [voir document S/3670]. Une délégation israélienne assiste aux réunions du Sous-Comité de la Commission mixte. Israël a refusé de participer à une séance extraordinaire où aurait été examinées les plaintes de la Jordanie concernant les travaux actuellement exécutés dans la Zone, mais s'est déclaré prêt à envoyer des représentants à tout autre genre de réunion, notamment à une réunion du Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice. La Jordanie a refusé de participer à toute réunion autre qu'une séance extraordinaire sur cette question. Au cours des dernières années, le Sous-Comité a normalement traité à ses réunions de questions relatives à l'activité des civils de la Zone. Le 25 juillet 1957, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a entrepris une enquête sur la Zone et l'a terminée le 22 août. Plusieurs réunions ont eu lieu, auxquelles ont participé des représentants des Gouvernements jordanien et israélien. Le Chef d'état-major par intérim et ses représentants ont en outre, à plusieurs reprises — notamment le 21 juillet et les 2, 12 et 25 août — prié instamment Israël de suspendre les travaux en question afin de rétablir le calme que la région avait connu depuis de nombreux mois. Israël a indiqué qu'il n'estimait pas devoir suspendre les travaux qui étaient à son avis des travaux civils tout à fait licites du côté israélien de la ligne dite civile. Le Gouvernement israélien a souligné que ces travaux avaient un caractère purement civil, qu'ils consistaient strictement en opérations de boisement et, en particulier, qu'aucun bâtiment ne serait construit.

V

9. Il semble qu'il y ait, à l'heure actuelle, trois manières possibles d'aborder le problème:

a) Transformer la zone située entre les lignes en no man's land et appliquer le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général, qui interdit à toute personne de franchir la ligne de démarcation pour pénétrer dans la Zone, sauf aux membres du personnel des Nations Unies qui doivent avoir accès au secteur où se trouvent le Palais du Gouvernement et le Collège arabe.

b) Revenir aux conditions qui existaient le 3 avril 1949.

c) Parvenir à un accord qui tiendrait compte, du moins, dans une certaine mesure, des changements intervenus depuis 1949.

10. Il ne semble pas indiqué de retenir les solutions a et b. La solution a entraînerait notamment l'évacuation de tout un village arabe et la fermeture de la route Jérusalem-Bethléem-Hébron ainsi que de l'Ecole juive d'agriculture. Des mesures aussi radicales ne sont pas jugées nécessaires. La solution b entraînerait, elle aussi, la fermeture de la route Jérusalem-Bethléem-Hébron et ferait retomber en friche des terres que les parties ont pu jusqu'ici légitimement cultiver.

11. Solution (c) would appear to offer a reasonable basis for a settlement. Civilian activities should continue. However, such activities should be restricted in order not to create new causes of incidents and tension. Therefore, the civilian activities of the two parties should be kept separate. The ownership of the land as established by a thorough search of the land registries should be respected; i.e. no Arab-owned land would be used by Israel civilians and vice versa, unless otherwise mutually agreed. Thus, the Zone could be used—at least partially—by Israel and Jordanian civilians without the tranquillity and stability in the area being unduly endangered.

12. With a view to finding a solution along the lines of (c), it is recommended that:

(1) the parties meet and discuss civilian activities in the Zone;

(2) such discussions be conducted through the Mixed Armistice Commission machinery;

(3) in order to create an atmosphere which would be more conducive to fruitful discussion, the Government of Israel suspend its afforestation project within the Zone pending the outcome of such discussion;

(4) such discussion be completed within a period of two months (this period is considered to be sufficient if both parties make a sincere effort to reach a solution);

(5) the Security Council be advised of the result of the discussion.

13. The Acting Chief of Staff trusts that the parties will fully co-operate with the Truce Supervision Organization in restoring the demilitarized status of the Zone.

11. La troisième possibilité — solution c — paraît offrir une issue raisonnable. Les activités civiles se poursuivraient. Toutefois, elles devraient être réglementées, de manière à ne pas susciter de nouveaux motifs d'incidents et de tension. En conséquence, les activités civiles des deux parties devraient être nettement séparées. Les titres de propriété, établis par une vérification approfondie des registres fonciers, devraient être respectés; c'est-à-dire qu'aucune terre arabe ne serait utilisée par des civils israéliens et vice versa, sauf accord mutuel. Ainsi, la Zone pourrait être utilisée — du moins partiellement — par des civils israéliens et jordaniens sans que la tranquillité et la stabilité du secteur soient sérieusement menacées.

12. En vue d'aboutir à une solution correspondant à c, il est recommandé:

1) Que les parties se rencontrent pour discuter des activités civiles dans la Zone;

2) Que ces échanges de vues aient lieu dans le cadre de la Commission mixte d'armistice;

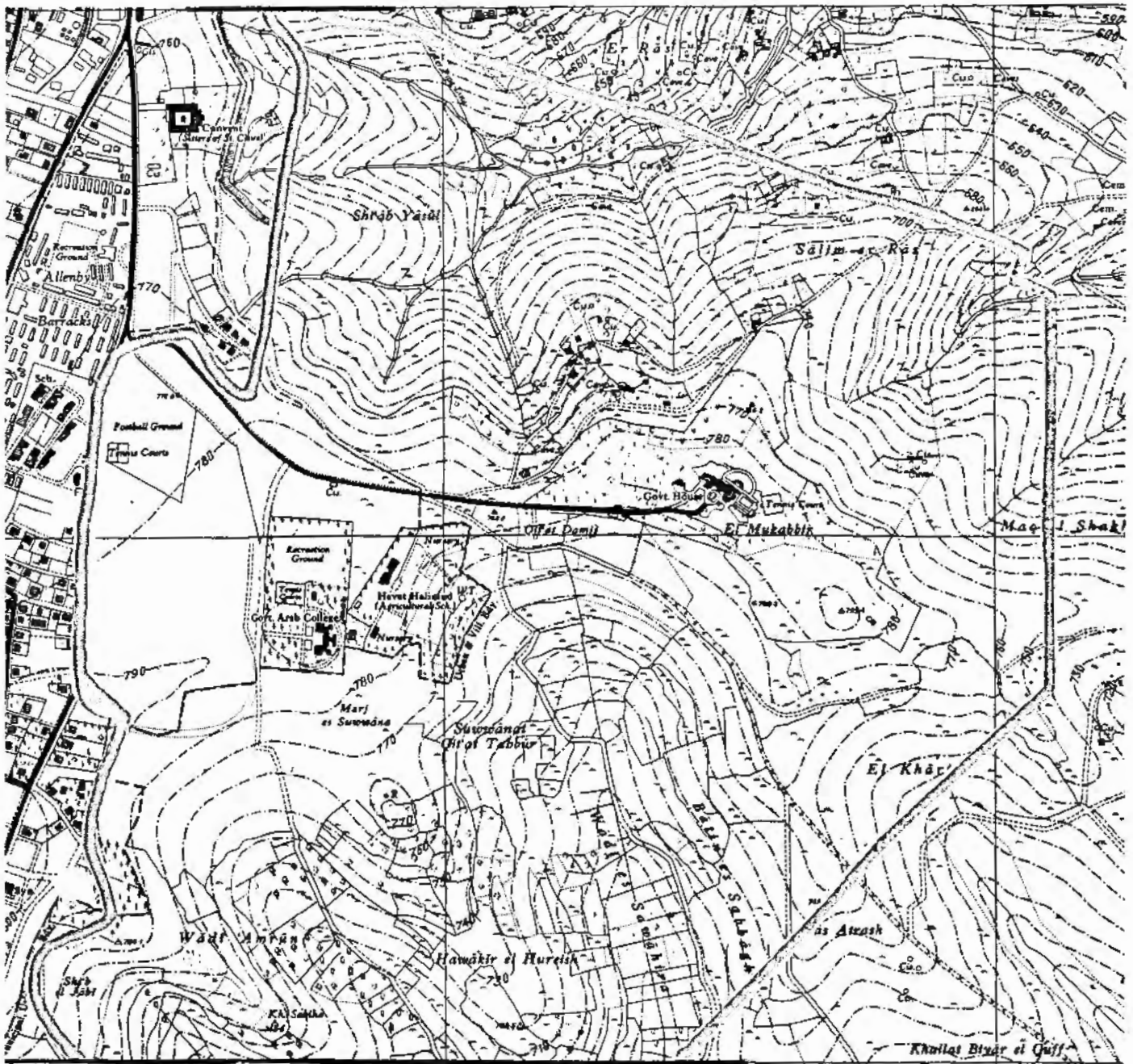
3) Que, afin de créer une atmosphère plus favorable à des discussions fructueuses, le Gouvernement d'Israël suspende l'exécution de son projet de boisement à l'intérieur de la Zone, en attendant l'issue des pourparlers;

4) Que les échanges de vues soient terminés dans les deux mois (ce délai étant considéré comme suffisant si les deux parties font un effort sincère pour aboutir à une solution);

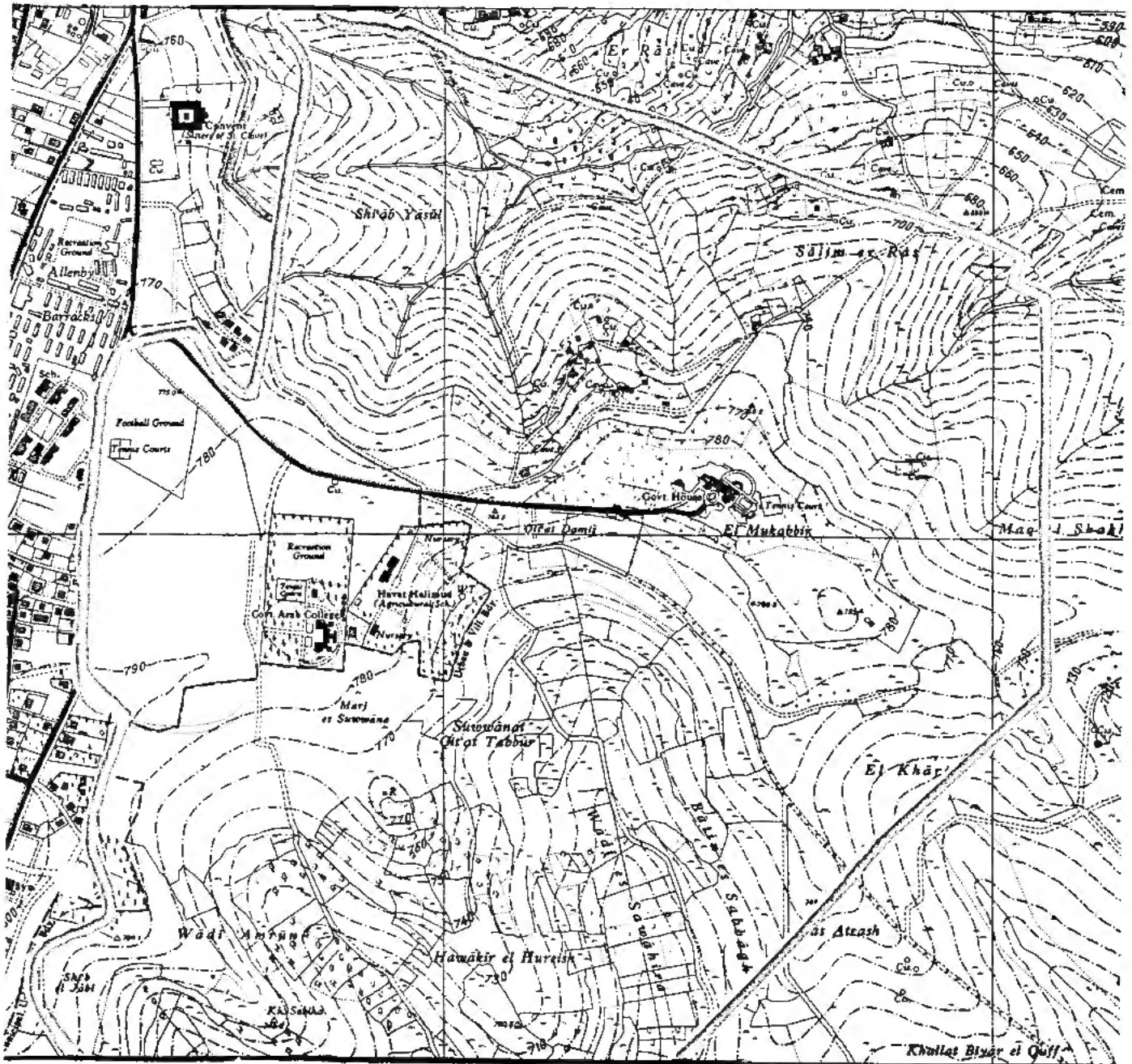
5) Que le Conseil de sécurité soit informé des résultats des discussions.

13. Le Chef d'état-major par intérim compte que les deux parties coopéreront sans réserve avec l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve pour rendre à la Zone son statut de secteur démilitarisé.

SEGMENT OF ANNEX 1, MAP 2, OF THE ISRAEL - JORDAN
GENERAL ARMISTICE AGREEMENT

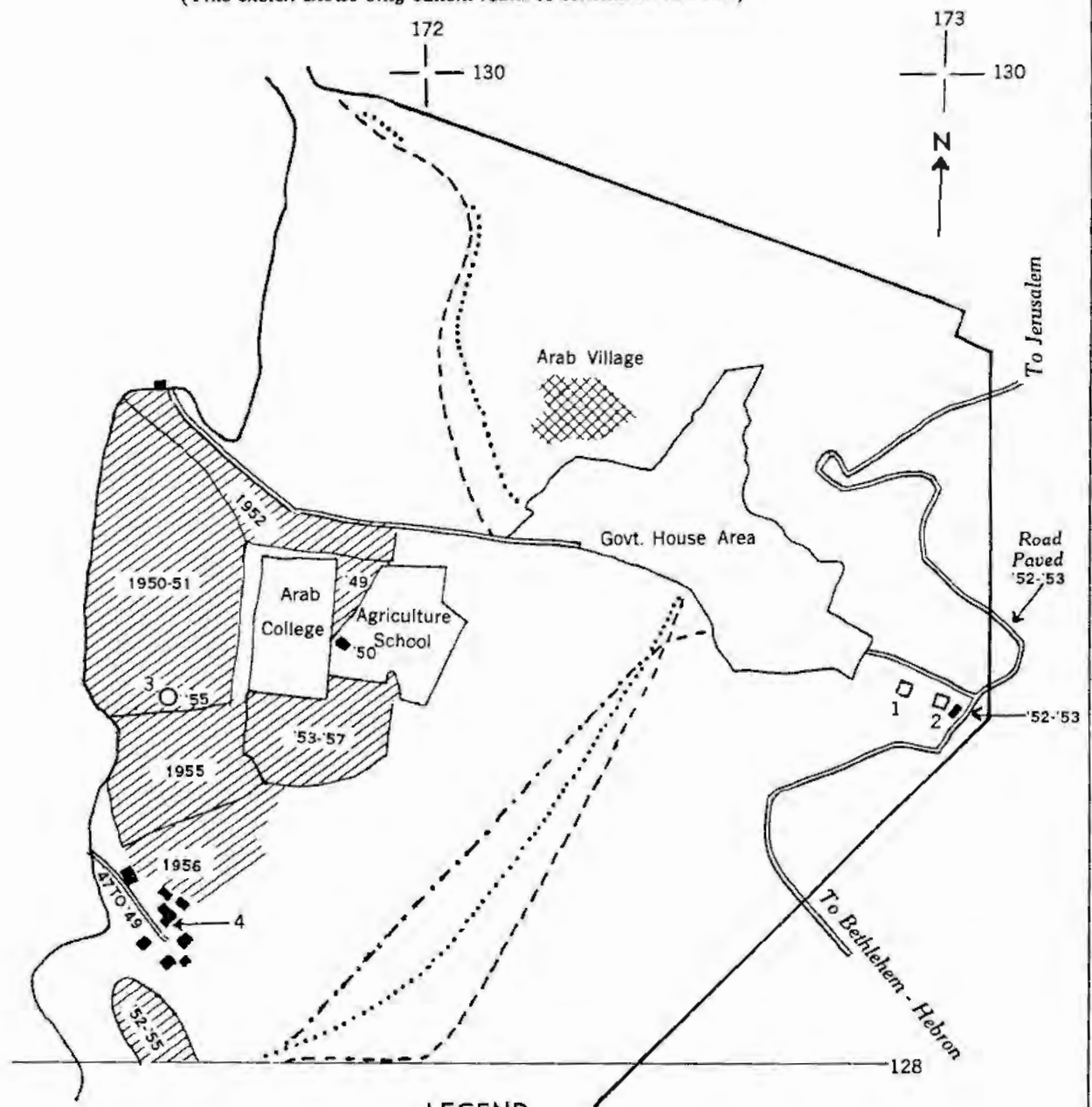


PORTION DE LA CARTE 2 DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION
D'ARMISTICE GENERAL ENTRE ISRAEL ET LA JORDANIE



WORK DONE IN AREA BETWEEN THE LINES FROM 3 APRIL 1949 TO 20 JULY 1957

(This sketch shows only salient features considered relevant)



LEGEND

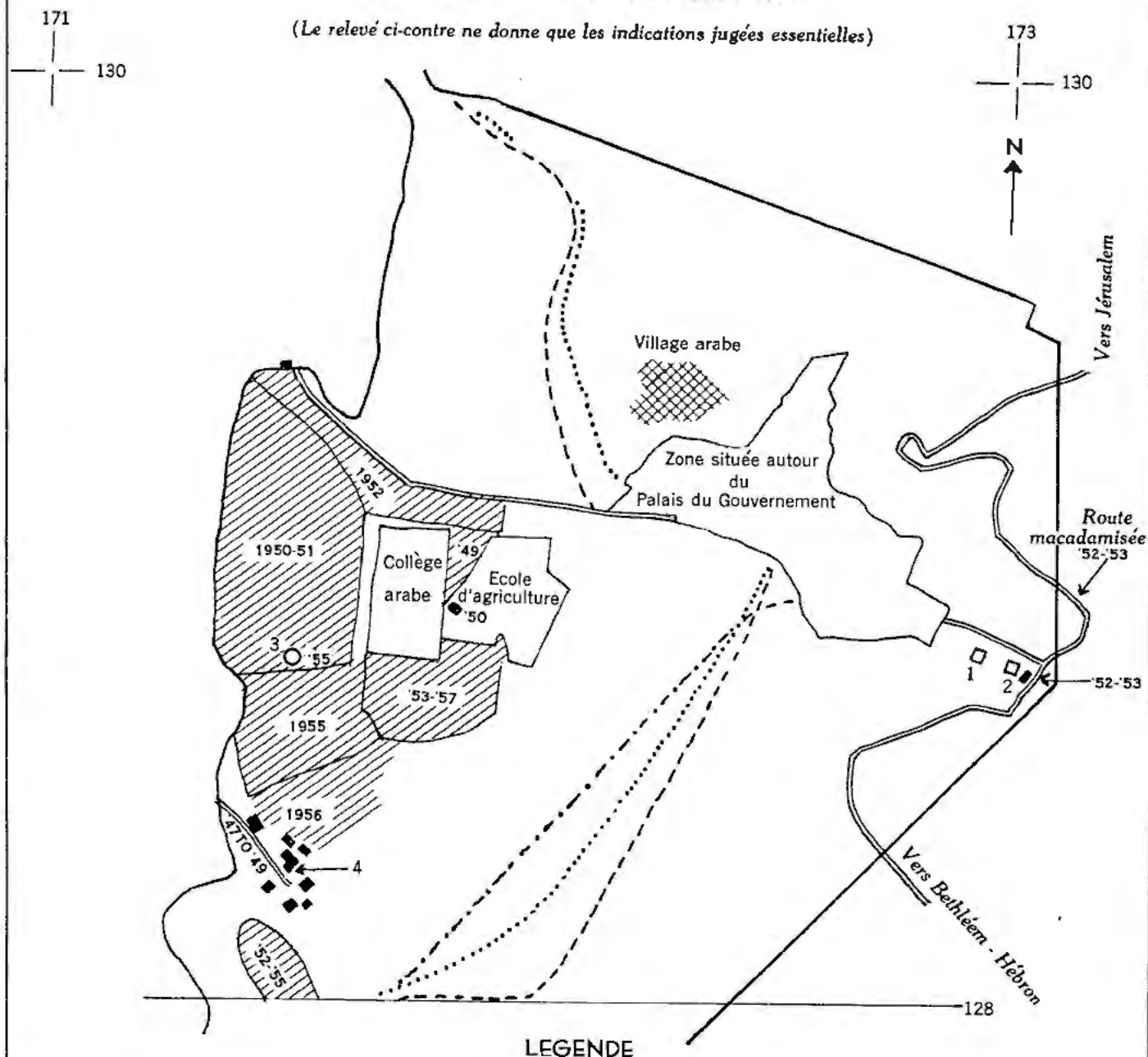
- '52 Buildings constructed in year shown, i.e. 1952
- ▨ Agricultural development
- Israel so-called "De Facto civilian line"
- - - - - "Nuwar/Dayan line"
- Roads

- 1 House constructed prior to 3 April 1949. Converted to police station after 3 April 1949
- 2 House constructed prior to 3 April 1949. Converted to school 1955
- 3 Concrete water tower constructed 1955
- 4 Buildings constructed between 1947 and 1949

Based on sketch maps prepared by UNTSO, Jerusalem.

TRAVAUX EFFECTUES DANS LA "ZONE SITUEE ENTRE LES LIGNES" DU 3 AVRIL 1949 AU 20 JUILLET 1957

(Le relevé ci-contre ne donne que les indications jugées essentielles)



LEGENDE

- '52 Immeubles construits dans l'année indiquée (p. ex. 1952)
- ▨ Colonie agricole
- Ligne israélienne dite civile
- - - - - Ligne Nuwar/Dayan
- ==== Routes

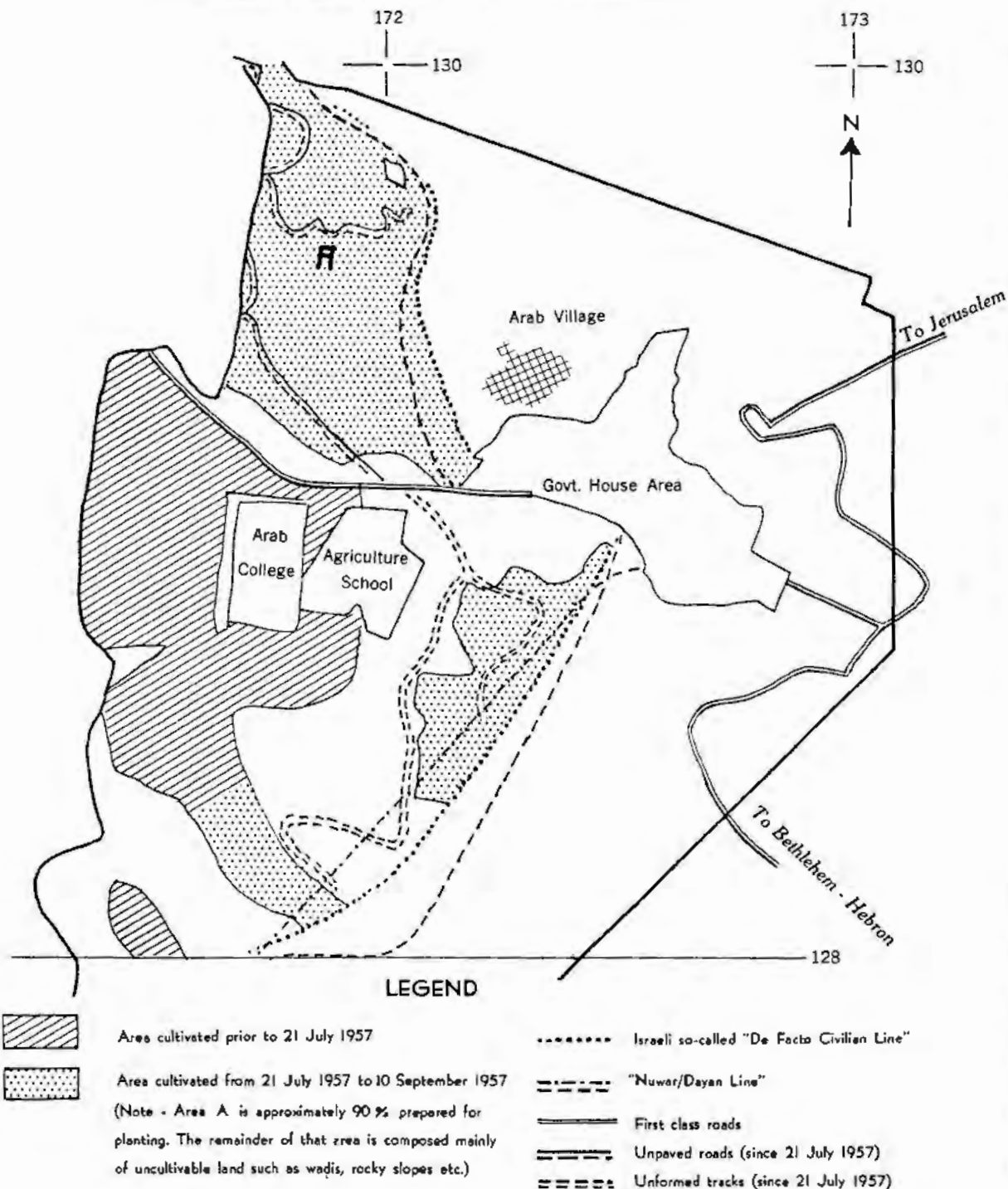
- 1 Maison construite avant le 3 avril 1949 Transformée en poste de police après le 3 avril 1949
- 2 Maison construite avant le 3 avril 1949 Transformée en école en 1955
- 3 Château d'eau en béton armé construit en 1955
- 4 Immeubles construits entre 1947 et 1949

D'après des esquisses établies par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, Jérusalem

WORK DONE FROM 21 JULY 1957 TO 10 SEPTEMBER 1957 INC.

(Small portions of new roads and tracks existed prior to 3 April 1949 but had not been used and have now been cleared)

(This sketch shows only salient features considered relevant)



Based on sketch maps prepared by UNTSO, Jerusalem.

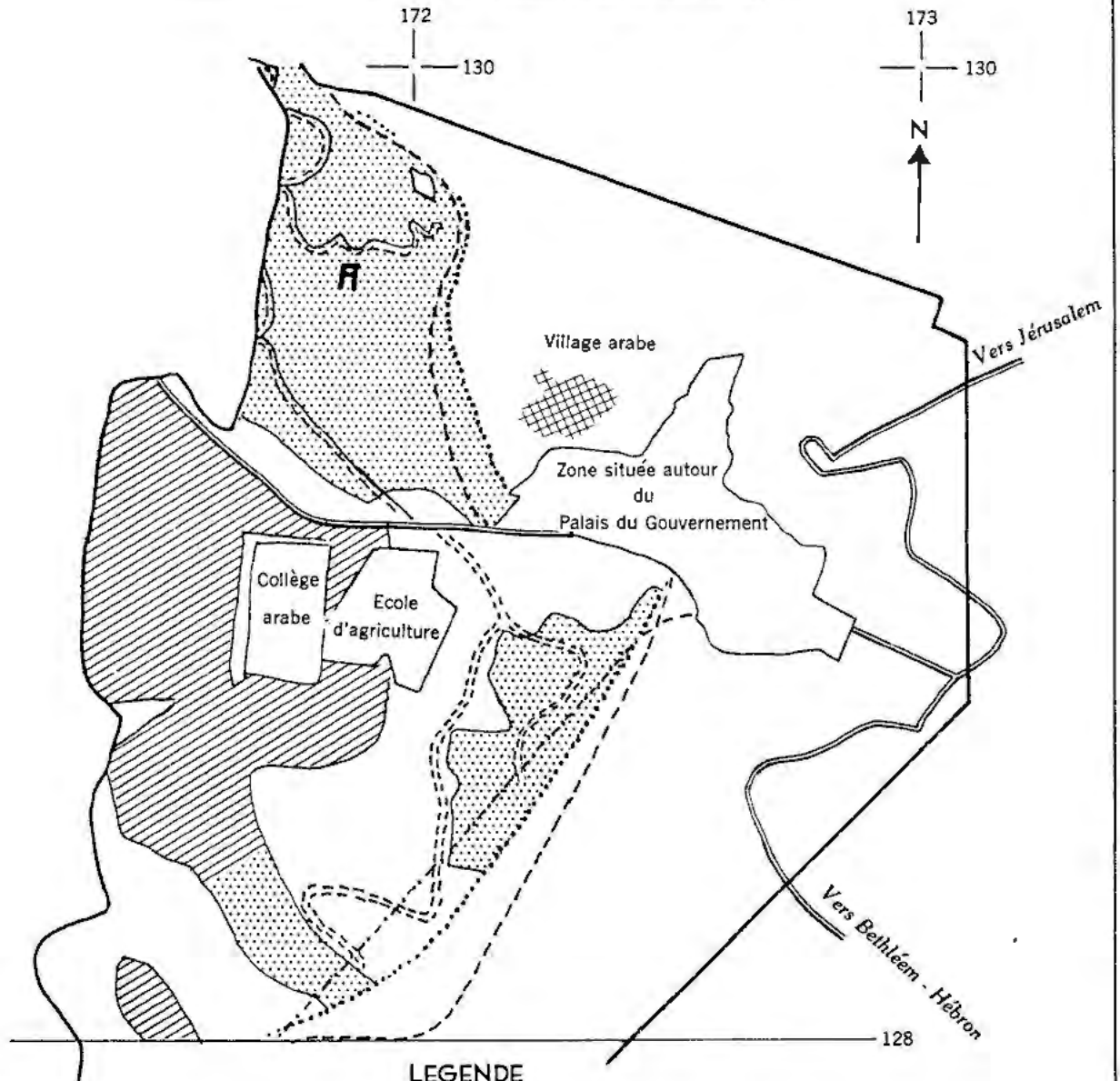
MAP NO. 985
AUGUST 1958

UNITED NATIONS

TRAVAUX EFFECTUES ENTRE LE 21 JUILLET ET LE 10 SEPTEMBRE 1957 INCLUS

(Des tronçons de routes et de pistes nouvelles existaient avant le 3 avril 1949. Ils n'avaient toutefois pas été utilisés et viennent seulement d'être dégagés)

(Le relevé ci-contre ne donne que les indications jugées essentielles)

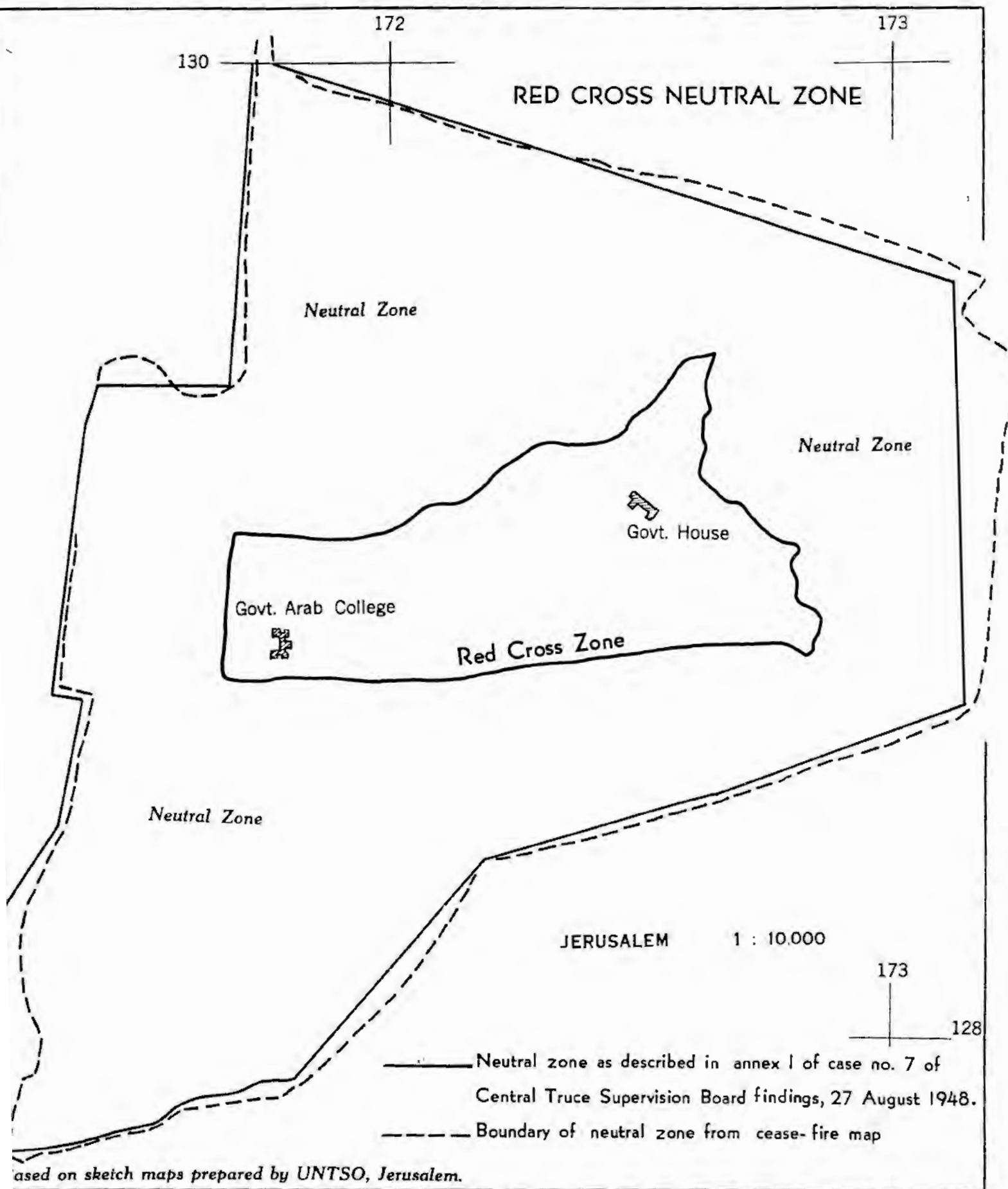


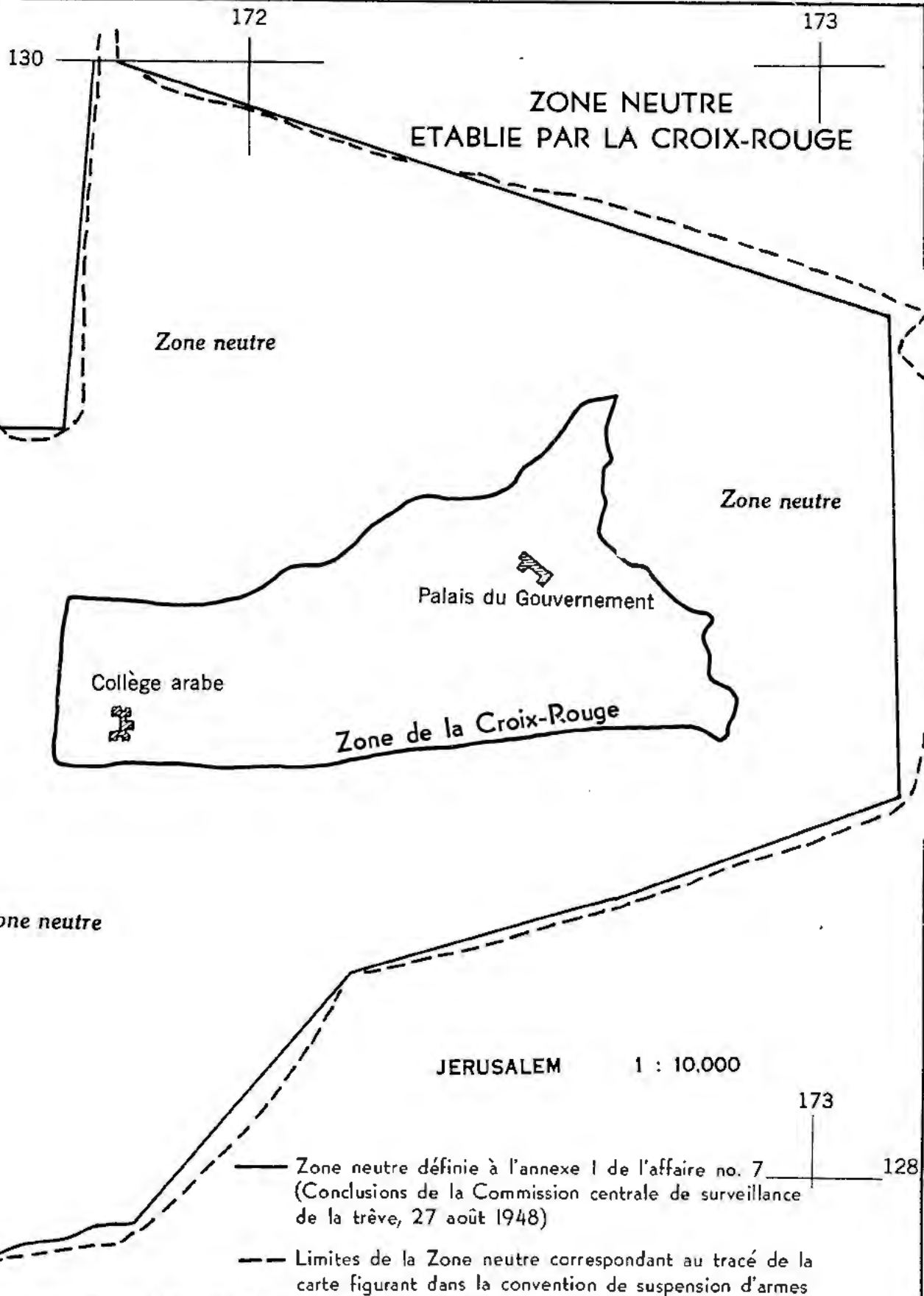
LEGENDE

- | | |
|---|---|
|  Surfaces cultivées avant le 21 juillet 1957 |  Ligne israélienne dite civile |
|  Surfaces cultivées entre le 21 juillet et le 10 septembre 1957 |  Ligne Nuwar-Dayan |
| (Note - La surface A est prête à être plantée dans une proportion de 90%. Le restant de cette superficie comprend essentiellement des terres non arables, telles que oueds, talus rocailleux, etc.) |  Routes macadamisées |
| |  Routes non macadamisées (depuis le 21 juillet 1957) |
| |  Pistes (depuis le 21 juillet 1957) |

D'après des esquisses établies par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, Jérusalem

MAP NO. 985(F) UNITED NATIONS
AUGUST 1958





*D'après des esquisses établies par l'Organisme des Nations Unies
chargé de la surveillance de la trêve, Jérusalem*

ANNEX E

Letter dated 12 October 1956 from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization addressed to the senior Israel delegate to the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission

Jerusalem, 12 October 1956

A recent survey of the neutral zone around Government House shows that its demilitarized nature has recently been infringed upon as follows:

Three emplacements have recently been constructed around the water tower at MR 171440-128720. The ruined house at MR 171880-128500 has been fortified and is surrounded by unfinished firing positions. A barbed wire fence of a military nature extends 200 metres, a distance of 50 metres inside the neutral zone near the fortified houses inside Israel at MR 1716-1294. A house at MR 172150-129110 is fortified and occupied by Israel border police. This house must be considered a military outpost and not a normal civil police station.

I request that these border police be withdrawn, and that all works of a military nature be destroyed.

(Signed) E. L. M. BURNS

ANNEX F

Letter dated 12 October 1956 from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization addressed to the senior Jordan delegate to the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission.

Jerusalem, 12 October 1956

Major Austin called on you this morning to discuss your report or complaint to the Mixed Armistice Commission that United Nations military observers had been seen in no man's land at MR 17155-13000, MR 17163-12985, MR 17172-12978 on 10 October 1956. He pointed out to you that the map references quoted were all in Israel and informed you that the observers in question were completing a survey of the entire neutral zone around Government House, checking to see that its demilitarized nature had not been infringed upon.

Their report shows that there has been a listening post newly dug at MR 172300-129240 and that a field telephone cable connects it to a Jordanian position outside the neutral zone at MR 173200-128720. A house at MR 172560-129400 has been fortified and is used as an observation post, being connected by field telephone cable to the Jordan police post outside Government House East Gate. From this house, a newly dug trench runs 300 metres to MR 172850-129570. A further trench system, freshly extended and improved and occupied by Jordanian soldiers runs from Government House East Gate at MR 172870-128820 east to MR 173200-128720 and south-west from the East Gate to MR 172560-128150. In addition, an armed Jordanian civilian was seen in the vicinity of the listening post mentioned.

ANNEXE E

Lettre, en date du 12 octobre 1956, adressée par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine au chef de la délégation israélienne auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne

Jérusalem, le 12 octobre 1956

Il ressort d'une enquête qui vient d'être effectuée dans la zone neutre entourant le Palais du Gouvernement qu'il a été récemment porté atteinte à son caractère de zone démilitarisée de la manière suivante:

Trois emplacements ont été construits depuis peu aux abords du château d'eau situé au point de coordonnées 171440-128720. La maison en ruines située au point de coordonnées 171880-128500 a été fortifiée et elle est entourée de postes de tir non déterminés. Une clôture de caractère militaire en fil de fer barbelé s'étend sur une longueur de 200 mètres, à 50 mètres à l'intérieur de la zone neutre, près des maisons fortifiées à l'intérieur d'Israël, au point de coordonnées 1716-1294. Une maison située au point de coordonnées 172150-129110 est fortifiée et occupée par la police frontalière israélienne. Cette maison doit être considérée comme un poste militaire avancé et non comme un poste de police civil ordinaire.

J'ai l'honneur de vous demander le retrait de ces forces de police frontalière et la destruction de tous ces ouvrages de caractère militaire.

(Signé) E. L. M. BURNS

ANNEXE F

Lettre, en date du 12 octobre 1956, adressée par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine au chef de la délégation jordanienne auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne

Jérusalem, le 12 octobre 1956

Le commandant Austin vous a rendu visite ce matin pour s'entretenir avec vous de votre note ou plainte adressée à la Commission mixte d'armistice et selon laquelle des observateurs militaires des Nations Unies avaient été vus dans le no man's land aux points de coordonnées 17155-13000, 17163-12985 et 17172-12978 le 10 octobre 1956. Il vous a indiqué que ces coordonnées correspondent toutes à des points situés en Israël et vous a informé que les observateurs en question effectuaient une enquête dans l'ensemble de la zone neutre entourant le Palais du Gouvernement pour vérifier si son caractère de zone démilitarisée n'avait pas été violé.

Leur rapport indique qu'un poste d'écoute a été récemment creusé au point de coordonnées 172300-129240 et qu'il est relié par une ligne téléphonique de campagne à une position jordanienne se trouvant en dehors de la zone neutre, au point de coordonnées 173200-128720. Une maison située au point de coordonnées 172560-129400 a été fortifiée et sert de poste d'observation, une ligne téléphonique de campagne la reliant au poste de police jordanien placé à l'extérieur de l'entrée du Palais du Gouvernement. Partant de ce bâtiment, une tranchée nouvellement creusée s'étend sur 300 mètres en direction du nord-est jusqu'au point de coordonnées 172850-129570. Un autre système de tranchée nouvellement étendu et amélioré, occupé par des soldats jordaniens, s'étend de l'entrée est du Palais du Gouvernement (point de coordonnées 172870-128820) vers l'est jusqu'au point de coordonnées 173200-128720 et, vers le sud-ouest, de l'entrée est jusqu'au point de coordonnées 172560-128150. En outre, un civil jordanien armé a été vu à proximité du poste d'écoute cité plus haut.

The presence of these soldiers and these newly constructed military works constitute an infringement of the demilitarized nature of the neutral zone and I must request their immediate removal.

(Signed) E. L. M. BURNS

ANNEX G

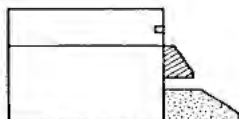
Inspection of military positions in the "area between the lines" around Government House—2 and 3 August 1957

Note: Paragraph figures refer to figures on diagram at appendix 1.

Israel side

An inspection team of United Nations military observers accompanied by the Israel representative inspected the area on 2 August 1957. The following points were noted.

1. A two-storey concrete block house built in 1949. About ten feet by fifteen feet, walls and roof approximately twenty inches thick. Door on north side. False windows on other three sides, of which framework sunk into the concrete. On either side of each window is a loophole with the outside covered by burlap with cement brushed over. This camouflage can be broken through in an instant and two loopholes, one on either side of the false window can be used, which would be suitable for rifles or light machine-guns. The block house is built on the edge of a small declivity and the lower storey is reached by steps from the outside of the west wall. This lower storey has a loophole facing south which is about twenty-eight inches wide on the inside and thirty-six inches wide on the outside and would be ideal for a medium machine-gun. This is fairly well camouflaged as earth has been built up against the outside of the lower storey and a rough cross section sketch is given below.

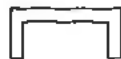


2. Stone house. All the windows have been sandbagged and although this sandbagging is several years old it is still serviceable, and there are no signs of it having been extensively repaired. An old communication trench leads to the house from the south and this is quite overgrown and has not been maintained. Fairly new telephone lines seen leading from the house in a southerly direction.

3. A cement block house about eight by ten feet with a corrugated iron roof. Walls are about eight inches thick, with small loopholes and not very substantial as daylight can be seen through many of the joints.

4. Concrete block house practically identical with number 1, but slightly smaller (built in 1949). The door to the under storey is on the south side and is led to by an old communication trench, which is overgrown.

5. Three diggings. One small circular shell hole, two weapon slits, about three feet deep.



Newly dug and with a camouflage net over the east side. It would appear that these holes were newly dug for the use of a party covering the labourers working in the southern sector.

La présence de ces soldats et de ces ouvrages militaires nouvellement construits constitue une violation du caractère de zone démilitarisée de la zone neutre et je dois vous demander qu'il soit immédiatement mis fin à cette situation.

(Signé) E. L. M. BURNS

ANNEXE G

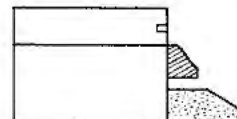
Inspection des positions militaires dans la "zone située entre les lignes" autour du Palais du Gouvernement — 2 et 3 août 1957

Note: Les numéros de paragraphe renvoient aux numéros qui figurent sur le diagramme de l'appendice 1

Côté israélien

Un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, accompagné du représentant israélien, a inspecté la zone le 2 août 1957. Voici ce qu'il a observé.

1. Un blockhaus de béton de deux étages, construit en 1949. Environ 3 mètres sur 4 mètres 50, avec des murs et un toit de quelque 50 centimètres d'épaisseur. Une porte sur le côté nord. De fausses fenêtres sur les trois autres pans de mur, les cadres encastrés dans le béton. De chaque côté des fenêtres, une ouverture a été ménagée et l'extérieur est recouvert d'une toile enduite de ciment. Ce camouflage peut être percé en un instant et l'on peut utiliser les deux ouvertures de chaque côté des fausses fenêtres, par exemple pour des fusils ou des mitrailleuses légères. Le blockhaus est construit au haut d'une légère déclivité et on accède à l'étage inférieur par des marches à l'extérieur du mur ouest. Cet étage inférieur possède une ouverture vers le sud qui a environ 70 centimètres de large à l'intérieur et 90 à l'extérieur et qui serait tout à fait indiquée pour une mitrailleuse moyenne. Cette ouverture est assez bien camouflée, car on a amoncelé de la terre le long de la paroi extérieure de l'étage inférieur; on en trouvera ci-dessous une esquisse, en coupe transversale.



2. Une maison de pierre. Toutes les fenêtres ont été protégées avec des sacs de sable. Quoiqu'elle remonte déjà à plusieurs années, cette protection est encore efficace; il ne semble pas qu'on y ait fait beaucoup de réparations. Une vieille tranchée de communication conduit à la maison, à partir du sud; cette tranchée n'a pas été entretenue et est recouverte de végétation. On aperçoit des lignes téléphoniques assez récentes qui partent de la maison vers le sud.

3. Un blockhaus de béton d'environ 2 mètres 50 sur 3 avec un toit de tôle ondulée. Les murs ont environ 20 centimètres d'épaisseur; ils possèdent de petites ouvertures. La construction n'est pas très solide et on peut voir le jour en beaucoup d'endroits aux joints de la maçonnerie.

4. Un blockhaus de béton armé pratiquement identique à celui du paragraphe 1, mais légèrement plus petit (construit en 1949). La porte de l'étage inférieur se trouve au sud et on y accède par une vieille tranchée de communication qui est recouverte de végétation.

5. Trois excavations. Un petit trou d'obus circulaire et deux entailles pour armes d'environ 90 centimètres de profondeur.



Récemment creusées, avec un filet de camouflage sur le côté est. Il semble que ces excavations aient été aménagées il y a peu de temps pour permettre à des hommes de protéger les personnes qui travaillent dans le secteur sud.

6. Three fire bays connected by a communication trench varying from three to four feet in depth. Appears to be some years old but is clean and in good condition, but in fact the whole area around this trench had been recently cleared so the work may not have been for the purpose of clearing the trenches.

7. An old overgrown communication trench running roughly east-west. Eastern end was filled in.

8. Old stone house with small windows which have been made into loopholes by packing with stones. A number of weapon slits on the southern slope of which only three were serviceable. All appeared to be quite a few years old.

Jordanian side

An observer team, accompanied by the Jordanian representative, left the East Gate, Government House, at 5.20 a.m. on 3 August 1957.

9. The first point visited in this area was a police post. This was a normal type stone building and was connected by crawl trenches to weapon pits. The trenches, about two feet to three feet deep, appeared to be old and had not recently been cleared. Between the police post and the road a concrete bunker was connected by trenches to the post. The firing slits covered the road into Government House.

10. A trench of the same dimension connected the house with a police box immediately outside the East Gate, Government House.

11. A fire bay on high point connected with a trench system which extends east to point 9 and south to grid line 128. All these trenches have been recently deepened to a depth of four to five feet. The weapon pits in some cases have been recently improved with new sandbags and have in most cases been strengthened.

12. An old one-room stone building connected to the trench system. The building itself is of poor construction and little attempt has been made to improve or fortify it.

13. A newly sandbagged weapon pit. The Jordanian representative informed the observer team at this point that the whole of the system was originally constructed and manned by the Egyptian Army during the 1948 war.

14. Two fairly solidly constructed buildings of civilian type connected by trenches to the main system. The buildings did not appear to be of recent construction nor were they fortified and showed no sign of recent occupation. A telephone cable left this building and crossed the bitumen road via a small ditch chipped in the road surface which had been subsequently sealed over again.

15. A building of civilian design connected by a newly cleared trench about five feet deep, with the main trench system.

16. A short trench system which has not been maintained.

17. A short trench system running north from the Government House fence to the edge of the Zone. The trenches in this area were three to four feet deep and have not been maintained.

18. The observer team was then conducted through a small village but no further fortifications or potential fortifications were found.

6. Trois plates-formes de tir reliées par une tranchée de communication de 90 centimètres à 1 mètre 20 de profondeur. Elle semble avoir été construite il y a plusieurs années, mais elle est bien dégagée et en bon état; en fait, toute la zone qui entoure cette tranchée a été récemment déblayée et il se pourrait que ces travaux aient eu un autre but que celui de dégager les tranchées.

7. Une vieille tranchée de communication recouverte de végétation, orientée approximativement ouest-est. La partie est a été comblée.

8. Une vieille maison de pierre avec de petites fenêtres que l'on a transformées en meurtrières en les murant avec des pierres. Plusieurs meurtrières sur la pente sud, dont trois seulement sont utilisables. L'ensemble paraît avoir un certain nombre d'années.

Côté jordanien

Un groupe d'observateurs, accompagné du représentant jordanien, a quitté l'entrée est du Palais du Gouvernement à 5 h. 20 (heure locale), le 3 août 1957.

9. Le premier point inspecté dans cette région a été un poste de police. Il s'agissait d'un bâtiment de pierre de type courant, relié à des fosses d'armes par des boyaux. Les boyaux, d'environ 60 à 90 centimètres de profondeur, semblaient vieux et n'avaient pas été déblayés depuis un certain temps. Entre le poste de police et la route, une casemate de béton a été reliée au poste par des tranchées. Les meurtrières commandaient la route qui conduit au Palais du Gouvernement.

10. Une tranchée de même dimension reliait le bâtiment avec une casemate de police située juste à l'extérieur de l'entrée est du Palais du Gouvernement.

11. Une plate-forme de tir surélevée, reliée à un réseau de tranchées qui s'étend à l'est jusqu'au point 9 et au sud jusqu'à la ligne graticulée 128. Toutes ces tranchées ont été creusées récemment jusqu'à une profondeur de 1 mètre 20 à 1 mètre 50. Quelques fosses d'armes ont été aménagées récemment et pourvues de nouveaux sacs de sable; dans la plupart des cas, elles ont été renforcées.

12. Un vieux bâtiment de pierre d'une pièce, relié à un réseau de tranchées. Le bâtiment lui-même est de construction médiocre, et on a peu fait pour l'aménager ou le fortifier.

13. Une fosse d'armes récemment pourvue de sacs de sable. A cet endroit, le représentant jordanien a informé le groupe d'observateurs que l'ensemble de ce réseau avait été construit et utilisé par l'armée égyptienne pendant la guerre de 1948.

14. Deux bâtiments civils assez solidement construits, reliés au réseau principal par des tranchées. Les bâtiments ne semblaient pas être de construction récente ni fortifiés, et rien n'indiquait qu'ils avaient été récemment occupés. Un câble téléphonique partait du bâtiment et traversait la route bitumée dans un caniveau qui avait été creusé à la surface et qui avait ensuite été recouvert.

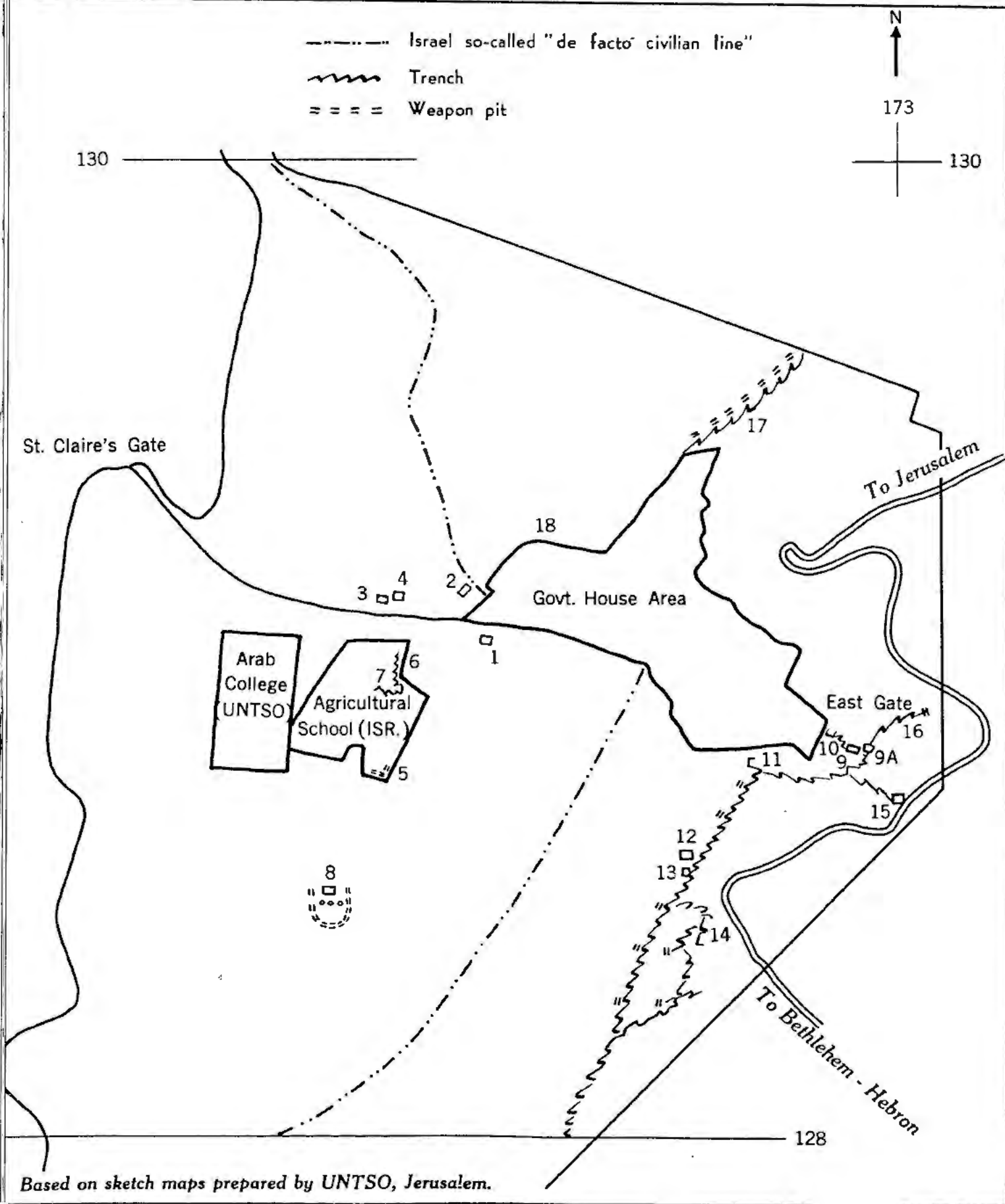
15. Un bâtiment civil relié au réseau principal de tranchées par une tranchée d'environ 1 mètre 50 de profondeur qui avait été récemment dégagée.

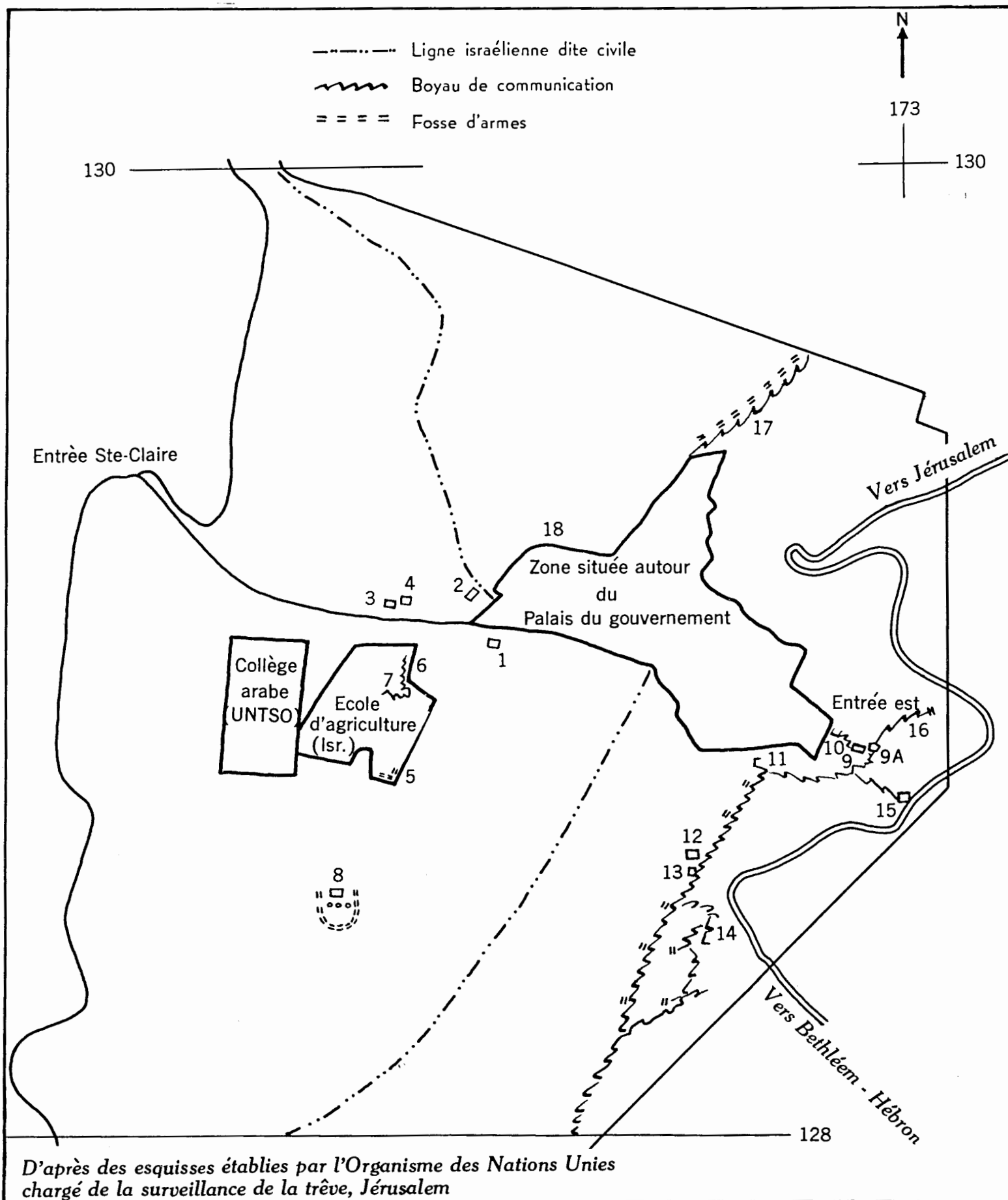
16. Un petit réseau de tranchées qui n'a pas été entretenu.

17. Un petit réseau de tranchées partant de la clôture du Palais du Gouvernement et allant vers le nord jusqu'à la limite de la zone. Dans cette région, les tranchées avaient de 90 centimètres à 1 mètre 20 de profondeur et n'ont pas été entretenues.

18. Le groupe d'observateurs a ensuite traversé un petit village, mais il n'y a trouvé ni fortifications ni ouvrages qui pourraient servir de fortifications.

APPENDIX 1 TO ANNEX G





ANNEX H

Draft agreement concerning the "area between the lines"

Jerusalem, 26 June 1949

The revised draft agreement referred to in paragraph 7 (b) of document S/3892 was as follows:

1. Civilians will be permitted to reside in the Government House area as bounded in the North by grid line 130, in the East and West by the present demarcation lines of the Rhodes Agreement and in the South by grid line 128.

2. The civilian line dividing the area between the two parties, as well as the United Nations residential area are described in the attached map (see appendix 1).

3. Residence of civilians is however subject to the following regulations for the four months from the date of this decision:

(a) The number of civilians resident in each party's zone shall not exceed two hundred persons;

(b) No new construction of a permanent nature will take place in the area;

(c) No arms of any kind will be allowed within the area except as required for civil police purposes. The number of civilian police in each party's zone shall not exceed thirty men.

4. A sub-committee consisting of one representative from each party from the area will control the extent of civilian movement.

5. Any complaints affecting the area will be referred to the Mixed Armistice Commission.

ANNEXE H

Projet d'accord au sujet de la "zone située entre les lignes"

Jérusalem, le 26 juin 1949

Le projet d'accord révisé, mentionné à l'alinéa b du paragraphe 7 du document S/3892, prévoyait les mesures suivantes:

1. Les civils seront autorisés à résider dans la zone du Palais du Gouvernement limitée au nord par la ligne graticulée 130, à l'est et à l'ouest par les lignes de démarcation fixées par l'accord de Rhodes et au sud par la ligne graticulée 128.

2. La ligne civile qui partage la zone neutre entre les deux parties, ainsi que le secteur où réside le personnel de l'Organisation chargé de la surveillance de la trêve, sont indiqués sur la carte ci-jointe (voir append. 1).

3. Pendant les quatre mois à compter de la date du présent accord, les civils ne pourront résider dans la zone que dans les conditions suivantes:

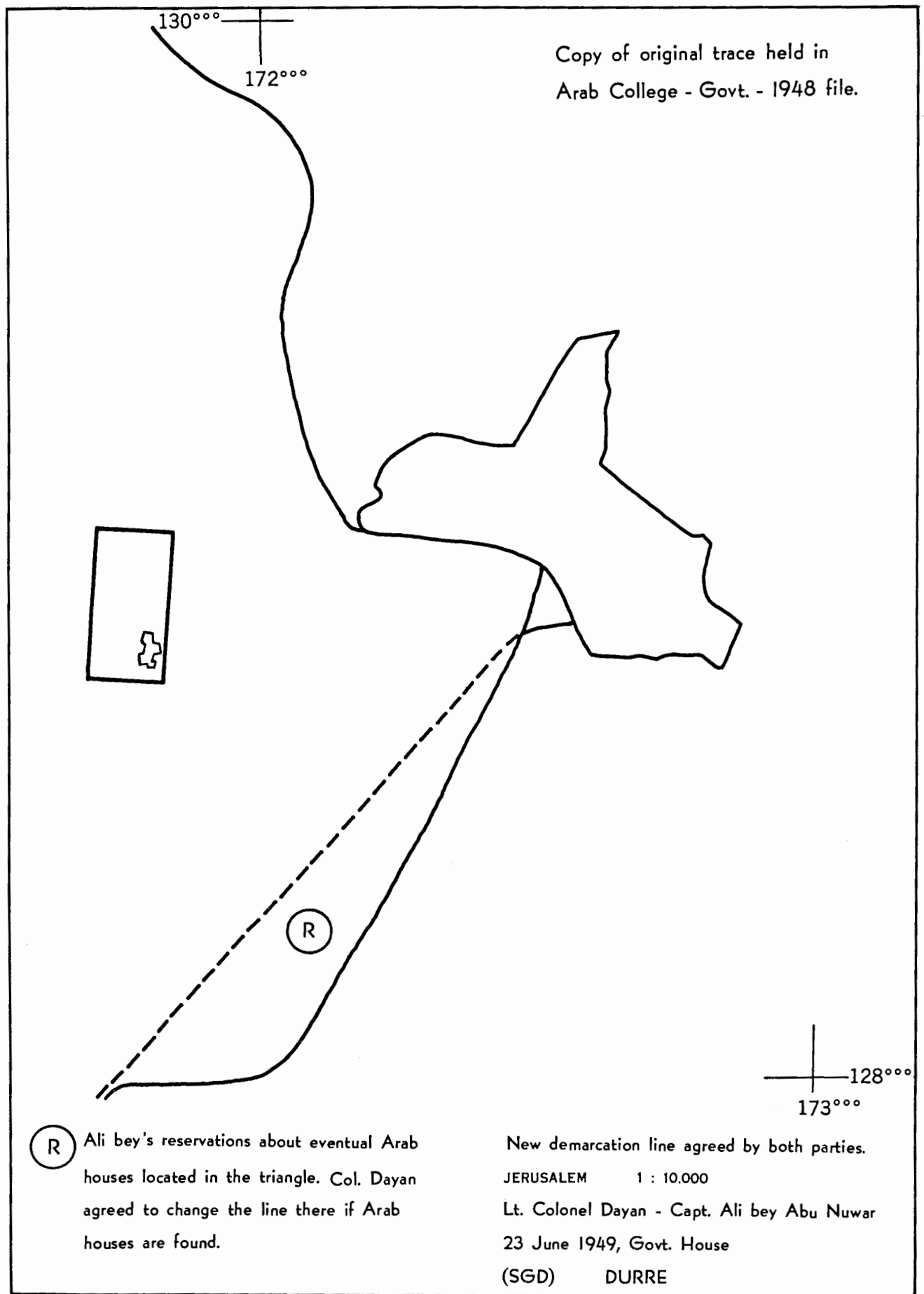
a) Le nombre des civils autorisés à résider dans le secteur de la zone relevant de chaque partie ne devra pas excéder 200;

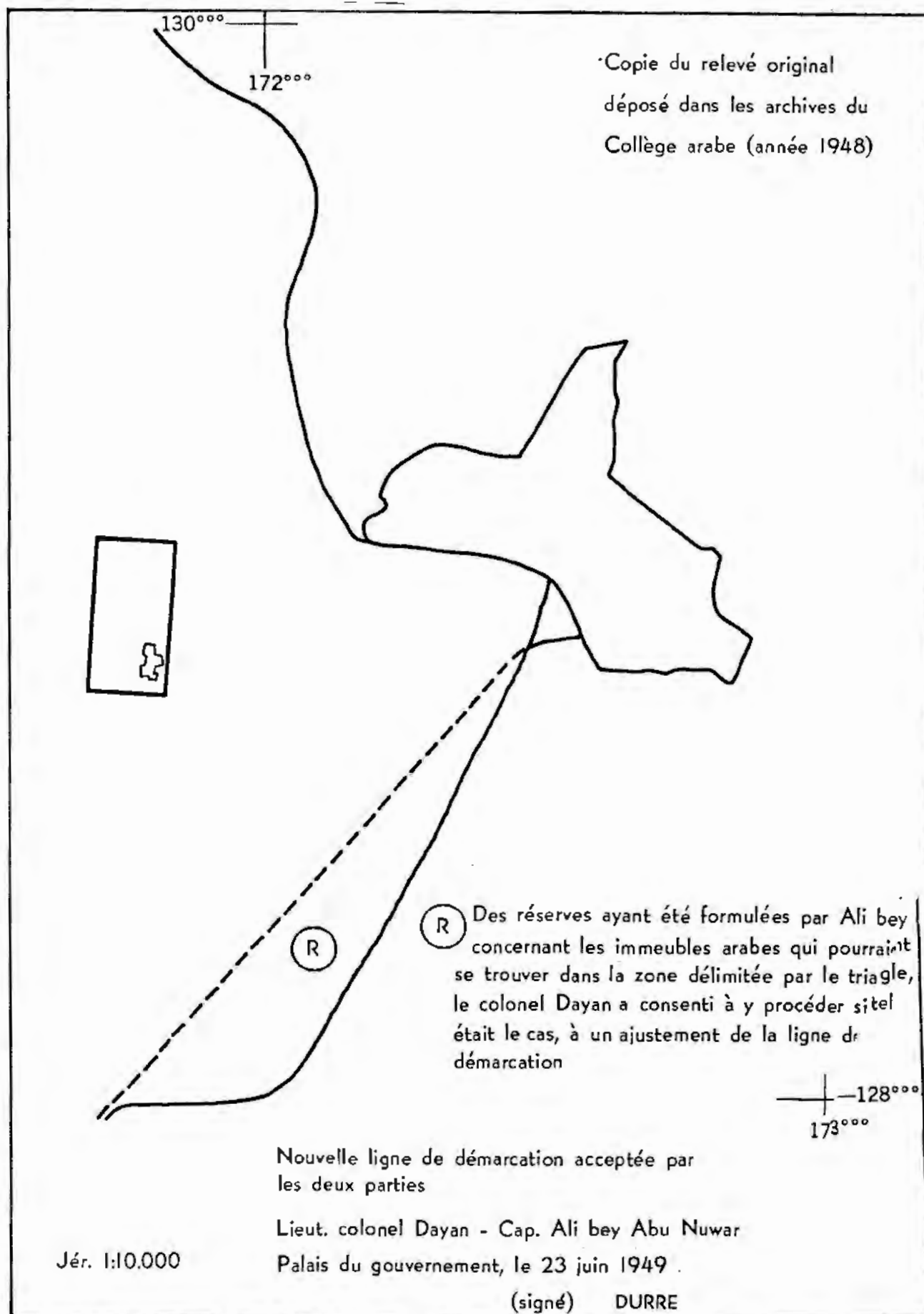
b) Aucune nouvelle construction permanente ne devra être édiflée dans la zone;

c) Aucune arme autre que les armes nécessaires à la police civile ne devra être introduite dans la zone. L'effectif de la police civile dans le secteur de la zone relevant de chaque partie ne devra pas excéder 30 hommes.

4. La circulation des civils dans la zone sera soumise au contrôle d'une sous-commission composée d'un représentant de chacune des parties.

5. Toute plainte concernant la zone sera transmise à la Commission mixte d'armistice.





ANNEX I

Complaint dated 24 July 1957 by the Jordanian delegation to the Mixed Armistice Commission^{10/}

Jerusalem, 24 July 1957

Complaining party: Hashemite Kingdom of the Jordan

Date and time of incident: 24 July 1957, 9 p.m.

Place: Jebel el Mukabbir area, Jerusalem

Statement of facts

1. On 21 July 1957 Israel labourers escorted by Israel security forces entered the no man's land between the lines at approximately MR 1724-1288 and MR 17240-12893 and started digging. The Israel security forces engaged in fixing 2-inch mortar gun positions at approximately MR 17170-12835.

2. On 22 July 1957 Israel labourers escorted by Israel security forces were seen working in the area mentioned above, and also to the north-west of the Government House in the area extending between MR 17200-12985 and MR 17180-12985. The security forces accompanying the labourers were armed with Bren guns, automatic weapons and 2-inch mortar guns.

3. On 23 July 1957 Israelis, estimated at sixty labourers, also escorted by Israel security forces, entered the no man's land at the map references mentioned in paragraph 2 above and started working and erecting barbed wire fences, while other Israel military forces were taking positions at approximately MR 17215-12912, 17163-12935 and 17165-13004. Mortar guns and machine-guns were observed with these locations.

4. On 24 July 1957 the same act was repeated by the Israel labourers and military forces within the no man's land, and in addition, 3-inch mortar guns were based in the Arab illegal yard at approximately MR 17180-12887.

The military activities carried out by members of the Israel security forces in the no man's land are a breach of article I, paragraphs 2 and 3, of the General Armistice Agreement.

6. Such activities also constitute a breach by Israel of article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement.

7. Furthermore, such acts are considered as flagrant violation of the status quo of the area.

8. Therefore, an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission is requested to decide:

(1) Cease all further activities of any kind of nature in the no man's land area.

(2) Immediate investigation should be carried out on the above-mentioned statement and discussion of this complaint in an emergency meeting.

(Signed) Lieutenant Colonel M. M. IZHAQ

ANNEXE I

Plainte, en date du 24 juillet 1957, présentée à la Commission mixte d'armistice par la délégation jordanienne^{10/}

Jérusalem, le 24 juillet 1957

Partie plaignante: Royaume hachémite de Jordanie

Date et heure de l'incident: 24 juillet 1957, 21 heures

Lieu de l'incident: Zone de Djebel-el-Mukabber, Jérusalem

Exposé des faits

1. Le 21 juillet 1957, des ouvriers israéliens, escortés par des forces de sécurité israéliennes, ont pénétré dans le no man's land situé entre les lignes, aux environs des points de coordonnées 1724-1288 et 17240-12893 et ont commencé à procéder à des travaux d'excavation. Les forces de sécurité israéliennes ont aménagé des emplacements de mortiers de deux pouces aux environs du point de coordonnées 17170-12835.

2. Le 22 juillet 1957, des ouvriers israéliens, escortés par des forces de sécurité israéliennes, ont été aperçus travaillant dans le même secteur et dans la partie située au nord-ouest du Palais du Gouvernement, entre les points de coordonnées 17200-12985 et 17180-12985. Les forces de sécurité qui accompagnaient les ouvriers étaient armées de mitraillettes, d'armes automatiques et de mortiers de deux pouces.

3. Le 23 juillet 1957, une soixantaine d'ouvriers israéliens, toujours escortés par des forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans le no man's land aux points indiqués au paragraphe 2 ci-dessus et ont commencé à dresser des réseaux de fil de fer barbelé tandis que d'autres forces militaires israéliennes prenaient position aux environs des points de coordonnées 17215-12912, 17163-12935 et 17165-13004. Des mortiers et des mitrailleuses ont été installés sur ces positions.

4. Le 24 juillet 1957, les travailleurs israéliens et les forces militaires israéliennes ont poursuivi leurs activités dans la zone neutre. En outre, des mortiers de trois pouces ont été installés dans la cour du Collège arabe, aux environs du point de coordonnées 17180-12887.

5. Les activités militaires entreprises par les forces de sécurité israéliennes dans le no man's land constituent une violation des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la Convention d'armistice général.

6. Ces activités constituent également une violation, par Israël, des dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général.

7. En outre, ces activités constituent une violation flagrante du statu quo dans la zone.

8. En conséquence, la délégation jordanienne demande que la Commission mixte d'armistice se réunisse en séance extraordinaire afin:

1) D'ordonner la cessation de toute activité de ce genre dans le no man's land;

2) D'examiner la présente plainte et de procéder immédiatement à une enquête sur les faits signalés.

(Signé) Lieutenant-colonel M. M. IZHAQ

^{10/} Up to 10 September 1957 twenty-two similar Jordanian complaints have been received by the Mixed Armistice Commission as well as forty-seven letters addressed to the Acting Chief of Staff on the same subject.

^{10/} A la date du 10 septembre 1957, la Commission mixte d'armistice avait reçu 22 plaintes similaires de la Jordanie, ainsi que 47 lettres sur le même sujet adressées au Chef d'état-major par intérim.

DOCUMENT 5/3893

Letter dated 30 September 1957 from the Chairman of the Disarmament Commission addressed to the Secretary-General

*[Original text: English]
[30 September 1957]*

I have the honour to inform you that, at its 64th meeting on 30 September 1957, the Disarmament Commission decided to take note of the fourth and fifth reports of the Sub-Committee of the Disarmament Commission [DC/112 and DC/113] and to transmit them, together with the records and the relevant documents of the meetings of the Disarmament Commission, to the General Assembly and the Security Council for their consideration.

Accordingly, I have the honour to forward herewith the fourth and fifth reports of the Sub-Committee, together with:

DC/PV.63, DC/PV.64 Verbatim records of the meetings of the Commission in September 1957;

DC/114 Letter dated 10 September 1957 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission;

DC/115 Letter dated 11 September 1957 addressed to the Chairman of the Disarmament Commission from the permanent representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

I would request that you be good enough to transmit them^{11/} to the General Assembly and to the Security Council for their consideration.

(Signed) Joaquín Miguel ELIZALDE
Chairman
Disarmament Commission

^{11/} All the above documents have been circulated as documents of the Disarmament Commission.

Lettre, en date du 30 septembre 1957, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement

*[Texte original en anglais]
[30 septembre 1957]*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à sa 64ème séance, le 30 septembre 1957, la Commission du désarmement a décidé de prendre acte des quatrième et cinquième rapports du Sous-Comité de la Commission du désarmement [DC/112 et DC/113] et de les transmettre, pour examen, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, en même temps que les comptes rendus et documents pertinents des séances de la Commission du désarmement.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les quatrième et cinquième rapports du Sous-Comité, ainsi que les documents suivants:

DC/PV.63, DC/PV.64 Comptes rendus sténographiques des séances de la Commission tenues en septembre 1957;

DC/114 Lettre, en date du 10 septembre 1957, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général;

DC/115 Lettre, en date du 11 septembre 1957, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre ces documents^{11/}, pour examen, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Le Président de la Commission du désarmement:
(Signé) Joaquín Miguel ELIZALDE

^{11/} Tous ces documents ont été distribués comme documents de la Commission du désarmement.

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list of documents sets forth in numerical order all Security Council documents issued during the period covered in this supplement.

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
<u>S/3818/Add.1</u>	<u>23 July 1957</u>	<u>Letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General, transmitting a declaration of the Egyptian Government, dated 18 July 1957, concerning paragraph 9 b of the Declaration of 24 April 1957 on the Suez Canal and the arrangements for its operation</u>	1	Also issued as document A/3576/Add.1
<u>S/3844</u>	<u>1 July 1957</u>	<u>Note by the Secretary-General transmitting a report dated 27 June 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the demilitarized zone established under article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria</u>	2	
<u>S/3844/Add.1</u>	<u>7 August 1957</u>	<u>Note by the Secretary-General transmitting an addendum to the report dated 27 June 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the demilitarized zone established under article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria</u>	9	
S/3845	1 July 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
<u>S/3846</u>	<u>2 July 1957</u>	<u>Letter dated 2 July 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council</u>	11	
S/3847	8 July 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3848</u>	<u>11 July 1957</u>	<u>Note dated 3 July 1957 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, concerning the appointment of General George H. Decker as Commanding General of the military forces made available to the Unified Command in pursuance of the resolution adopted by the Security Council on 7 July 1950 (S/1588)</u>	11	
<u>S/3849</u>	<u>11 July 1957</u>	<u>Letter dated 10 July 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council</u>	12	
S/3850	15 July 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3851	15 July 1957	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Colombia on the Security Council		Ditto
S/3851/Rev.1	17 July 1957	Revised report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Colombia on the Security Council		Ditto

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
<u>S/3818/Add.1</u>	<u>23 juillet 1957</u>	<u>Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte et transmettant une déclaration du Gouvernement égyptien, en date du 18 juillet 1957, concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de la Déclaration du 24 avril 1957 relative au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion. . . .</u>	1	Distribué également sous la cote A/3576/Add.1.
<u>S/3844</u>	<u>1er juillet 1957</u>	<u>Note du Secrétaire général transmettant un rapport, en date du 27 juin 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la zone démilitarisée établie en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie.</u>	2	
<u>S/3844/Add.1</u>	<u>7 août 1957</u>	<u>Note du Secrétaire général transmettant un additif au rapport, en date du 27 juin 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la zone démilitarisée établie en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie</u>	9	
<u>S/3845</u>	<u>1er juillet 1957</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		Miméographié
<u>S/3846</u>	<u>2 juillet 1957</u>	<u>Lettre, en date du 2 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite . . .</u>	11	
<u>S/3847</u>	<u>8 juillet 1957</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		<u>Idem.</u>
<u>S/3848</u>	<u>11 juillet 1957</u>	<u>Note, en date du 3 juillet 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la nomination du général George H. Decker aux fonctions de Commandant en chef des forces militaires mises à la disposition du Commandement unifié en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 juillet 1950 (S/1588)</u>	11	
<u>S/3849</u>	<u>11 juillet 1957</u>	<u>Lettre, en date du 10 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite. . .</u>	12	
<u>S/3850</u>	<u>15 juillet 1957</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		<u>Idem.</u>
<u>S/3851</u>	<u>15 juillet 1957</u>	<u>Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Colombie au Conseil de sécurité</u>		<u>Idem.</u>
<u>S/3851/Rev.1</u>	<u>17 juillet 1957</u>	<u>Rapport révisé adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Colombie au Conseil de sécurité</u>		<u>Idem.</u>

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3852	17 July 1957	Report of the Trusteeship Council to the Security Council on the Trust Territory of the Pacific Islands for the period 15 August 1956 to 12 July 1957		<u>Official Records of the Security Council, Twelfth Year, Special Supplement No.1</u>
S/3853	22 July 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
<u>S/3854</u>	<u>24 July 1957</u>	<u>Letter dated 23 July 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	12	
S/3855	29 July 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3856	30 July 1957	Letter dated 27 May 1957 from the Chairman of the Council of the Organization of American States to the Secretary-General, transmitting the report of the Investigating Committee on the situation between Honduras and Nicaragua		Ditto
S/3857	30 July 1957	Letter dated 8 July 1957 from the Chairman of the Council of the Organization of American States to the Secretary-General, transmitting the resolution adopted on 5 July 1957 on the situation between Honduras and Nicaragua		Ditto
S/3857/Rev.1	7 August 1957	Letter dated 8 July 1957 from the Chairman of the Council of the Organization of American States to the Secretary-General, transmitting the resolution adopted on 5 July 1957 on the situation between Honduras and Nicaragua		Ditto
S/3858	5 August 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3859	5 August 1957	Letter dated 23 July 1957 from the Chairman of the Council of the Organization of American States to the Secretary-General, transmitting the text of the agreement signed by the Ministers of Foreign Affairs of Honduras and Nicaragua on 21 July 1957		Ditto
<u>S/3860</u>	<u>6 August 1957</u>	<u>Letter dated 5 August 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council</u>	13	
<u>S/3861</u>	<u>9 August 1957</u>	<u>Letter dated 9 August 1957 from the representative of India to the President of the Security Council</u>	14	
S/3862	12 August 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3863	13 August 1957	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning credentials of the alternate representative of France on the Security Council		Ditto
S/3864	15 August 1957	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Iraq on the Security Council		Ditto

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3852	17 juillet 1957	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957		<u>Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année, Supplément spécial No 1.</u>
S/3853	22 juillet 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
<u>S/3854</u>	<u>24 juillet 1957</u>	<u>Lettre, en date du 23 juillet 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël</u>	12	
S/3855	29 juillet 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
S/3856	30 juillet 1957	Lettre, en date du 27 mai 1957, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains et transmettant le rapport de la Commission d'enquête sur le différend entre le Honduras et le Nicaragua		<u>Idem.</u>
S/3857	30 juillet 1957	Lettre, en date du 8 juillet 1957, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains et transmettant la résolution du 5 juillet 1957 sur la situation entre le Honduras et le Nicaragua		<u>Idem.</u>
S/3858	5 août 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
S/3859	5 août 1957	Lettre, en date du 23 juillet 1957, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains et transmettant le texte de l'accord signé par les Ministres des relations extérieures du Honduras et du Nicaragua le 21 juillet 1957		<u>Idem.</u>
<u>S/3860</u>	<u>6 août 1957</u>	<u>Lettre, en date du 5 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan</u>	13	
<u>S/3861</u>	<u>9 août 1957</u>	<u>Lettre, en date du 9 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde</u>	14	
S/3862	12 août 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
S/3863	13 août 1957	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de la France au Conseil de sécurité		<u>Idem.</u>
S/3864	15 août 1957	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de l'Irak au Conseil de sécurité		<u>Idem.</u>

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
<u>S/3865 and Add.1</u>	<u>15 August 1957</u>	<u>Letter dated 13 August 1957 from the representatives of Egypt, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco, Saudi Arabia, Sudan, Syria, Tunisia and Yemen to the President of the Security Council</u>	16	
<u>S/3866</u>	<u>19 August 1957</u>	<u>Telegram dated 17 August 1957 received by the President of the Security Council . . .</u>	17	
<u>S/3867</u>	<u>19 August 1957</u>	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3868</u>	<u>21 August 1957</u>	<u>Letter dated 21 August 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council</u>	17	
<u>S/3869</u>	<u>22 August 1957</u>	<u>Letter dated 21 August 1957 from the representative of India to the President of the Security Council</u>	18	
<u>S/3870</u>	<u>23 August 1957</u>	<u>Letter dated 23 August 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	21	
<u>S/3871</u>	<u>26 August 1957</u>	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3872</u>	<u>31 August 1957</u>	<u>Telegram dated 31 August 1957 from the Prime Minister and Minister for External Affairs of the Federation of Malaya addressed to the Secretary-General</u>	22	
<u>S/3873</u>	<u>2 September 1957</u>	<u>Telegram dated 1 September 1957 from the Foreign Minister of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council</u>	23	
<u>S/3873/Add.1</u>	<u>9 September 1957</u>	<u>Telegram dated 7 September 1957 from the Foreign Minister of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council, transmitting a memorandum concerning the application of the Mongolian People's Republic for membership in the United Nations</u>	24	
<u>S/3874</u>	<u>2 September 1957</u>	<u>Letter dated 1 September 1957 from the representatives of Australia and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council</u>	32	
<u>S/3875</u>	<u>3 September 1957</u>	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3876</u>	<u>3 September 1957</u>	<u>Australia and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution</u>	32	
<u>S/3877</u>	<u>4 September 1957</u>	<u>Letter dated 3 September 1957 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General</u>	33	
<u>S/3878</u>	<u>4 September 1957</u>	<u>Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council</u>	33	

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
<u>S/3865 et Add.1</u>	<u>15 août 1957</u>	<u>Lettre, en date du 13 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen . .</u>	16	
<u>S/3866</u>	<u>19 août 1957</u>	<u>Télégramme, en date du 17 août 1957, reçu par le Président du Conseil de sécurité .</u>	17	
<u>S/3867</u>	<u>19 août 1957</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		<u>Idem.</u>
<u>S/3868</u>	<u>21 août 1957</u>	<u>Lettre, en date du 21 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan</u>	17	
<u>S/3869</u>	<u>22 août 1957</u>	<u>Lettre, en date du 21 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde</u>	18	
<u>S/3870</u>	<u>23 août 1957</u>	<u>Lettre, en date du 23 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël</u>	21	
<u>S/3871</u>	<u>26 août 1957</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		<u>Idem.</u>
<u>S/3872</u>	<u>31 août 1957</u>	<u>Télégramme, en date du 31 août 1957, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures de la Fédération de Malaisie</u>	22	
<u>S/3873</u>	<u>2 septembre 1957</u>	<u>Télégramme, en date du 1er septembre 1957, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie</u>	23	
<u>S/3873/Add.1</u>	<u>9 septembre 1957</u>	<u>Télégramme, en date du 7 septembre 1957, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie et transmettant un mémoire relatif à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies</u>	24	
<u>S/3874</u>	<u>2 septembre 1957</u>	<u>Lettre, en date du 1er septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	32	
<u>S/3875</u>	<u>3 septembre 1957</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		<u>Idem.</u>
<u>S/3876</u>	<u>3 septembre 1957</u>	<u>Australie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution</u>	32	
<u>S/3877</u>	<u>4 septembre 1957</u>	<u>Lettre, en date du 3 septembre 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	33	
<u>S/3878</u>	<u>4 septembre 1957</u>	<u>Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie . .</u>	33	

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3879	5 September 1957	Election of five members of the International Court of Justice: note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups		Also issued as document A/3653. See <u>Official Records of the General Assembly, Twelfth Session, Annexes</u> , agenda item 16.
S/3879/Add.1	20 September 1957	Election of five members of the International Court of Justice: addendum to the note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups		Also issued as document A/3653/Add.1. See <u>Official Records of the General Assembly, Twelfth Session, Annexes</u> , agenda item 16
S/3879/Add.2	24 September 1957	Election of five members of the International Court of Justice: note by the Secretary-General		Also issued as document A/3653/Add.2. See <u>Official Records of the General Assembly, Twelfth Session, Annexes</u> , agenda item 16
S/3879/Add.3	27 September 1957	Election of five members of the International Court of Justice: note by the Secretary-General		Also issued as document A/3653/Add.3. See <u>Official Records of the General Assembly, Annexes</u> , agenda item 16
<u>S/3880</u>	<u>5 September 1957</u>	<u>Letter dated 4 September 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council concerning the application of the Republic of Korea for membership in the United Nations</u>	34	
<u>S/3881</u>	<u>5 September 1957</u>	<u>Letter dated 4 September 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council concerning the application of Viet-Nam for membership in the United Nations</u>	34	
<u>S/3882</u>	<u>5 September 1957</u>	<u>Resolution adopted by the Security Council at its 786th meeting, on 5 September 1957 concerning the application of the Federation of Malaya for membership in the United Nations</u>	35	
<u>S/3883</u>	<u>5 September 1957</u>	<u>Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	35	
<u>S/3884</u>	<u>6 September 1957</u>	<u>Australia, China, Colombia, Cuba, France, Philippines, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution</u>	37	
<u>S/3885</u>	<u>6 September 1957</u>	<u>Australia, China, Colombia, Cuba, France, Philippines, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution</u>	37	
S/3886	9 September 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
<u>S/3887</u>	<u>9 September 1957</u>	<u>Union of Soviet Socialist Republics: amendments to document S/3884</u>	37	

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3879	5 septembre 1957	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice: note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux		Distribué également sous la cote A/3653. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes</u> , point 16 de l'ordre du jour.
S/3879/Add.1	20 septembre 1957	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice: additif à la note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux		Distribué également sous la cote A/3653/Add.1. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes</u> , point 16 de l'ordre du jour.
S/3879/Add.2	24 septembre 1957	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice: note du Secrétaire général		Distribué également sous la cote A/3653/Add.2. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes</u> , point 16 de l'ordre du jour.
S/3879/Add.3	27 septembre 1957	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice: note du Secrétaire général		Distribué également sous la cote A/3653/Add.3. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes</u> , point 16 de l'ordre du jour.
<u>S/3880</u>	<u>5 septembre 1957</u>	<u>Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies</u>	34	
<u>S/3881</u>	<u>5 septembre 1957</u>	<u>Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la demande d'admission du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies</u>	34	
<u>S/3882</u>	<u>5 septembre 1957</u>	<u>Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 786ème séance, le 5 septembre 1957, concernant la demande d'admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies</u>	35	
<u>S/3883</u>	<u>5 septembre 1957</u>	<u>Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël . . .</u>	35	
<u>S/3884</u>	<u>6 septembre 1957</u>	<u>Australie, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution</u>	37	
<u>S/3885</u>	<u>6 septembre 1957</u>	<u>Australie, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution . .</u>	37	
S/3886	9 septembre 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
<u>S/3887</u>	<u>9 septembre 1957</u>	<u>Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au document S/3884</u>	37	

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3888	17 September 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3889	20 September 1957	Election of five members of the International Court of Justice: curricula vitae of candidates nominated by national groups: note by the Secretary-General		<u>Idem.</u> Also issued as document A/3671
S/3889/Add.1	25 September 1957	Election of five members of the International Court of Justice: curricula vitae of candidates nominated by national groups: note by the Secretary-General		<u>Idem.</u> Also issued as document A/3671/Add.1
S/3890	24 September 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/3891	24 September 1957	Election of five members of the International Court of Justice: memorandum by the Secretary-General		Also issued as document A/3678. See <u>Official Records of the General Assembly, Twelfth Session, Annexes</u> , agenda item 16
<u>S/3892</u>	<u>24 September 1957</u>	<u>Report dated 23 September 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the "area between the lines" around Government House.</u>	38	
<u>S/3893</u>	<u>30 September 1957</u>	<u>Letter dated 30 September 1957 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General.</u>	61	

NOTE

Documents published in full in the records of the meetings of the Security Council are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3888	17 septembre 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
S/3889	20 septembre 1957	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice: notices biographiques des candidats présentés par les groupes nationaux: note du Secrétaire général		<u>Idem.</u> Distribué également sous la cote A/3671.
S/3889/Add.1	25 septembre 1957	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice: notices biographiques des candidats présentés par les groupes nationaux: note du Secrétaire général		<u>Idem.</u> Distribué également sous la cote A/3671/Add.1.
S/3890	24 septembre 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/3891	24 septembre 1957	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice: mémorandum du Secrétaire général		Distribué également sous la cote A/3678. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes</u> , point 16 de l'ordre du jour.
S/3892	24 septembre 1957	Rapport, en date du 23 septembre 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la "zone située entre les lignes" autour du Palais du Gouvernement (Government House)	38	
S/3893	30 septembre 1957	Lettre, en date du 30 septembre 1957, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement	61	

NOTE

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE OF CONTENTS (continued)

Document No.	Title	Page
S/3873	- Telegram dated 1 September 1957 from the Foreign Minister of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council	23
S/3873/Add.1	- Telegram dated 7 September 1957 from the Foreign Minister of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council, transmitting a memorandum concerning the application of the Mongolian People's Republic for membership in the United Nations	24
S/3874	- Letter dated 1 September 1957 from the representatives of Australia and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council	32
S/3876	- Australia and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution	32
S/3877	- Letter dated 3 September 1957 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General	33
S/3878	- Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council	33
S/3880	- Letter dated 4 September 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council concerning the application of the Republic of Korea for membership in the United Nations	34
S/3881	- Letter dated 4 September 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council concerning the application of Viet-Nam for membership in the United Nations	34
S/3882	- Resolution adopted by the Security Council at its 786th meeting, on 5 September 1957, concerning the application of the Federation of Malaya for membership in the United Nations	35
S/3883	- Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council	35
S/3884	- Australia, China, Colombia, Cuba, France, Philippines, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution	37
S/3885	- Australia, China, Colombia, Cuba, France, Philippines, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution	37
S/3887	- Union of Soviet Socialist Republics: amendments to document S/3884	37
S/3892	- Report dated 23 September 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the "area between the lines" around Government House	38
S/3893	- Letter dated 30 September 1957 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General	61
Check list of documents		62

TABLE DES MATIERES (suite)

Cotes des documents	Titres	Pages
S/3873	- Télégramme, en date du 1er septembre 1957, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie	23
S/3873/Add.1	- Télégramme, en date du 7 septembre 1957, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie et transmettant un mémoire relatif à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies	24
S/3874	- Lettre, en date du 1er septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	32
S/3876	- Australie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution.	32
S/3877	- Lettre, en date du 3 septembre 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	33
S/3878	- Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	33
S/3880	- Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies	34
S/3881	- Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la demande d'admission du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies	34
S/3882	- Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 786ème séance, le 5 septembre 1957, concernant la demande d'admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies	35
S/3883	- Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	35
S/3884	- Australie, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution	37
S/3885	- Australie, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution	37
S/3887	- Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au document S/3884	37
S/3892	- Rapport, en date du 23 septembre 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la "zone située entre les lignes" autour du Palais du Gouvernement (Government House)	38
S/3893	- Lettre, en date du 30 septembre 1957, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement	61
Répertoire des documents		62

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 300, Buenos Aires.

AUSTRALIA-AUSTRALIE

H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney;
90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, 369/71 Lansdale Street, Melbourne C.1.

AUSTRIA-AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM-BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Peril, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA-BOLIVIE

Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL-BRESIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

BURMA-BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLON-CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILE-CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
Libreria Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINA-CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Nanhai Rd., Shanghai.

COLOMBIA-COLOMBIE

Libreria Buchholz, Bogotá.
Libreria America, Medellin.
Libreria Nacional, Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA - COSTA-RICA

Imprenta y Libreria Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA-TCHÉCOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

DENMARK-DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

DOMINICAN REPUBLIC-REPUBLIQUE DOMINICAINE

Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR-ÉQUATEUR

Libreria Cientifica, Guayaquil & Quito.

EL SALVADOR-SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

ETHIOPIA-ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis Ababa.

FINLAND-FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GERMANY-ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

GHANA

University College Bookshop, P.O. Box 4, Achimota, Accra.

GREECE-GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala City.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Libreria Panamericana, Tegucigalpa.

HONG KONG-HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND-ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA-INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi & Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi & Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIA-INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN

"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Teheran.

IRAQ-IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRELAND

Stationery Office, Dublin.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.

ITALY-ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, & Lungotevere Arnaldo da Brescia 15, Roma.

JAPAN-JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDAN-JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

KOREA-CORÉE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

LEBANON-LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO-MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NETHERLANDS-PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZÉLANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY-NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU-PÉROU

Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE-SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SPAIN-ESPAGNE

Libreria Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

SWEDEN-SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND-SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Rauschardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

THAILAND-THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY-TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA-UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS-UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Mezhunarodnaya Knizhka, Smolenskaya Plashchad, Moskva.

UNITED ARAB REPUBLIC-REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

UNITED STATES OF AMERICA-ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA

Libreria del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saigon.

YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE

Conkarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Državna Proizvedba, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg. Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[59B1]

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).